



CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI 27 MARS 2023

Présents: BELTRAN Fabien, Bourgmestre, Président
NORI Enrico, JUPRELLE Isabelle, MARCQ Sébastien, ~~DEGLIN Joëlle~~,
Echevin(e)s
VENDY Etienne, Président du CPAS
DEGEE Arthur, SOOLS Nicolas, LAINERI Riccardo, ~~JAMAGNE Mare~~,
~~FELIX Jonathan~~, JAMART Hubert, ~~DENOOZ Anne-Lyse~~, ANDRE Brigitte,
DEBOR Olivier, GONZALEZ SANZ Ana, TRIBOLET Marie, ADELAIN
Mike, ROLAND Lionel, Conseillers(ères)
FOURNY Bernard, Directeur général, Secrétaire

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h00.

Monsieur le Président propose ensuite à l'Assemblée l'ajout de l'examen d'un point complémentaire concernant la demande de disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite introduite par un directeur d'école, à la fin de la séance à huis-clos, soit :

24. ENS2223179 - Demande de disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite introduite par un directeur d'école - Période du 1er octobre 2023 au 28 février 2026 - Prise d'acte

Le Conseil marque son accord unanime (12 voix pour sur 12 membres présents) sur l'ordre du jour ainsi proposé.

SÉANCE PUBLIQUE

Messieurs les Conseillers DEGEE et SOOLS sont absents à l'entame de la séance.

1- PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 6 MARS 2023

Le Conseil communal,

Considérant le procès-verbal de la séance du 6 mars 2023, tel que présenté par Monsieur Bernard FOURNY, Directeur général ;

Considérant qu'aucun membre n'a de remarque ni d'observation à formuler sur la rédaction dudit procès-verbal ;

DECIDE, par 12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 12, d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 6 mars 2023 tel que présenté par Monsieur Bernard FOURNY, Directeur général.

2- COMMUNICATIONS

Le Conseil communal,

PREND ACTE des communications suivantes :

- 383095 - Délibération du Conseil communal du 24 mars 2023 de la Ville de Houffalize concernant la motion prise relative à l'abreuvement des bovins dans les cours d'eau de 2ème et 3ème catégorie ainsi que dans les cours d'eau non navigables et non classés ;
- 383098 - Délibération du Conseil communal du 30 janvier 2023 de la Commune d'Aubel concernant la motion contre la clôture de l'ensemble des cours d'eau traversant les terres pâturées ;
- 383343 - Parution au Moniteur belge de la Loi du 20 novembre 2022 portant des dispositions fiscales et financières diverses - nouveau délai pour introduire une réclamation auprès du Collège communal ou du Collège provincial ;
- 383498 - Pétition signée par les parents et les proches des enfants de l'école de La Brouck concernant le manque d'informations sur les travaux de leur école ;
- 383647 - Province de Liège : sanctions administratives - bilan de l'année "2022" ;
- 383732 - Assemblée Générale Statutaire CREDIALYS qui se tiendra le 25 mars 2023 à 11h00 à ANS - convocation du délégué ;
- 383776 - Mémoire du Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées (CSNPH) : appel à contributions en vue des prochaines élections législatives de 2024 ;
- Arrêté du 8 mars 2023 de Monsieur le Ministre wallon du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant le budget communal pour l'exercice 2023.

Monsieur le Conseiller DEGEE entre en séance.

3- ALE ET PROMOTION ÉCONOMIQUE DE TROOZ - DÉSIGNATION DE NOS REPRÉSENTANTS

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, spécialement son article 8 ;

Vu les Statuts de l'association sans but lucratif AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI ET LA PROMOTION ÉCONOMIQUE DE TROOZ (n° d'entreprise 460.237.086), notamment l'article 5 ;

Considérant qu'il appartient de nouveau au Conseil communal de désigner six des douze associés appelés à composer l'association sans but lucratif précitée, et ce suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant que cette désignation doit se faire suivant la proportion entre la majorité et la minorité du Conseil communal ;

Considérant que la répartition proportionnelle donne le résultat suivant : cinq membres pour la majorité et un pour la minorité ;

Vu sa délibération du 14 janvier 2019, telle que modifiée le 25 janvier 2021, désignant ses six représentants ;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer Madame TRIBOLET et Monsieur MARCK, démissionnaires ;

Considérant que, sur la proposition des groupes politiques concernés, il est proposé de désigner respectivement Madame Yolande THIENPONT, domiciliée rue du Vivier 447 à Trooz, et Madame Colette JANSSEN, domiciliée rue de Beaufays 15 à Trooz ;

DESIGNE, par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 13, les six personnes suivantes pour représenter le Conseil communal au sein de l'AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI ET LA PROMOTION ECONOMIQUE DE TROOZ asbl :

- Monsieur Sylvain BOVY ;
- Madame Isabelle JUPRELLE ;
- Monsieur Eric DE HAN ;
- Yolande THIENPONT ;
- Monsieur Arthur DEGEE ;
- Madame Colette JANSSEN.

4- MAISON DE L'EMPLOI - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU COLLÈGE

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la réglementation et les circulaires en matière de création de « Maison de l'Emploi » ;

Vu notre délibération du 27 mai 2002 approuvant le projet de création d'une maison de l'emploi en intercommunalité avec la Commune de Chaudfontaine et les Centres Publics d'Aide Sociale de ces deux communes ;

Vu notre décision du 24 mars 2003 déléguant un représentant du Collège des Bourgmestre et Echevins et un représentant de l'Administration en vue de ratifier tout document et d'engager valablement la Commune pour tout ce qui a trait à la Maison de l'Emploi, telle que modifiée le 17 décembre 2012 ;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer Monsieur DE TEMMERMAN, absent pour cause de maladie ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 13, de déléguer Madame Isabelle JUPRELLE, Echevine, et Monsieur David DE RE, Chef de Bureau ff., pour représenter valablement la Commune de Trooz auprès de la Maison de l'Emploi.

Monsieur le Conseiller SOOLS entre en séance.

**5- RAPPORT DE RÉMUNÉRATION 2022 PORTANT SUR L'EXERCICE 2021 -
RELEVÉ INDIVIDUEL ET NOMINATIFS DES JETONS,
RÉMUNÉRATIONS ET AVANTAGES EN NATURE PERÇUS PAR LES
MANDATAIRES**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L6421-1 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté ministériel du 14 juin 2018 fixant les modèles de rapports annuels de rémunération qui doivent être transmis au Gouvernement wallon ;

Vu la Circulaire du 18 avril 2018 de Madame la Ministre wallonne des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative à la mise en application des Décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ainsi que la Loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Considérant que, chaque année, le Conseil communal doit établir un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent par les mandataires ;

Considérant que ce rapport devait être transmis au Gouvernement wallon au plus tard le 1^{er} juillet 2022 ;

Considérant que ce rapport a été établi en fonction des informations disponibles au sein de l'administration communale ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 14 :

Article 1^{er} : D'approuver le rapport de rémunération 2022, relatif à l'année 2021, ci-dessous.

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon.

Informations générales relatives à l'institution

Numéro d'identification (BCE)	0216694733
Type d'institution	Commune
Nom de l'institution	TROOZ
Période de reporting	2021

	Nombre de réunions
Conseil Communal	8
Collège Communal	54
Commission 1 Finances & Travaux	1
Commission 2 Finances	2
...	x

Membres du Conseil

Fonction ⁵	Nom et Prénom	Rémunération annuelle brute ⁷	Détail de la rémunération et des avantages ⁸	Justification de la rémunération si autre qu'un jeton	Liste des mandats dérivés liés à la fonction et rémunération éventuelle	Pourcentage de participation aux réunions ⁹
Bourgmestre	BELTRAN Fabien	60.100,58 €	Salaire + pécule + allocation fin d'année	x	x	Collège 93% Conseil 100% Commission 1 100%
Echevine	DEGLIN Joëlle	34.016,66 €	Salaire	x	x	Collège 93% Conseil 100% Commission 1 100%
Echevine	JUPRELLE Isabelle	33.577,02 €	Salaire	x	x	Collège 93% Conseil 88% Commission 1 100%
Echevin	MARCO Sébastien	35.406,95 €	Salaire + pécule + allocation fin d'année	x	x	Collège 89% Conseil 100% Commission 1 100%
Echevin	NORI Enrico	35.268,59 €	Salaire + pécule + allocation fin d'année	x	x	Collège 91% - Conseil 88% Commission 1 100%
Président du CPAS	VENDY Etienne	444,23 €	Jetons Jeton	x	x	Collège 96% - Conseil 88% Commission 1 100%

⁵ Indiquer la fonction la plus élevée de l'administrateur, celles-ci étant : président, vice-président, administrateur chargé de fonctions spécifiques (membre du bureau exécutif, du comité d'audit ou d'un comité de secteur) ou administrateur.

⁷ La rémunération comprend les avantages en nature. La rémunération comprend, le cas échéant, le montant total des jetons de présence perçus, pour l'ensemble des réunions des différents organes de gestion. Les rémunérations sont limitées aux plafonds applicables en matière de rétribution et d'avantages en nature dans le cadre de l'exercice des mandats dérivés, conformément à l'article L5311-1, § 1 du Code.

⁸ Détailler les différentes composantes de la rémunération brute annuelle et des avantages (indemnité annuelle ou montant de jetons de présence par fonction, autres avantages éventuels). L'avantage en nature est défini comme tout avantage généralement quelconque qui ne se traduit pas par le versement d'une somme et qui est consenti en contrepartie de l'exercice du mandat. Le montant des avantages en nature dont bénéficient les titulaires d'un mandat dérivé est calculé sur base des règles appliquées par l'administration fiscale en matière d'impôts sur les revenus (article L5311-2, § 1^{er}).

⁹ Pourcentage total de participation à l'ensemble des réunions auxquelles chaque personne renseignée est tenue de participer.

Conseillère	ANDRE Brigitte	571,15 € 126,92 €	Jetons Jeton Jetons	x	x	Conseil 100% Commission 1 100% Commission 2 100%
Conseiller	DEBOR Olivier	507,69 €	Jetons	x	x	Conseil 100% Commission 1 0% Commission 2 100%
Conseiller	DEGEE Arthur	444,23 € 63,46 €	Jetons Jeton	x	x	Conseil 88% Commission 1 100%
Conseillère	DENOZ Anne-Lyse	317,30 €	Jetons	x	x	Conseil 63% Commission 1 0% Commission 2 33%
Conseillère	DUMONT Myriam	444,23 € 63,46 €	Jetons Jeton Jetons	x	x	Conseil 88% Commission 1 100% Commission 2 100%
Conseiller	FELIX Jonathan	380,76€	Jetons Jeton	x	x	Conseil 75% Commission 1 100% Commission 2 0%
Conseillère	GONZALEZ SANZ Ana	380,77 €	Jetons			Conseil 75%
Conseiller	JAMAGNE Marc	507,69 € 63,46 €	Jetons Jeton	x	x	Conseil 100% Commission 1 100%
Conseiller	JAMART Hubert	444,23 € 63,46 €	Jetons Jeton	x	x	Conseil 88% Commission 1 100%
Conseiller	LAINERI Riccardo	0,00 €	Jetons	x	x	Conseil 0% Commission 1 0%
Conseiller	MARCK Christophe	317,30 €	Jetons Jeton	x	x	Conseil 632% Commission 1 100%
Conseiller	SOOLS Nicolas	507,69 €	Jetons Jeton	x	x	Conseil 100% Commission 1 100%
Conseillère	TRIBOLET Marie	507,69 €	Jetons			Conseil 100%
Total général	x	204,515,62 €	x	x	x	x

NR : Annexer obligatoirement un relevé nominatif des membres de chaque organe de gestion et le taux de présence de chacun d'eux, par organe, sur la période de reporting.

l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 14 :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2022-1922 et le montant estimé du marché "Accord-cadre - mission d'études et conseils pour des bâtiments de la commune de Trooz", établis par le SPI - Pôle Développement Immobilier. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 40.000,00 EUR hors TVA ou 48.400,- EUR, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

7- ACCÈS AUX SERVICES DE GESTION INTÉGRÉE DES RÉSEAUX VIA LE PORTAIL CARTOGRAPHIQUE DE L'A.I.D.E. - GIR@ALL - CONVENTION D'ACCÈS ET UTILISATION

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-34, §2 ;

Vu la Directive 2014/24/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés publics abrogeant la Directive 2004/18/CE ;

Vu les dispositions du Code de l'Environnement contenant le Code de l'eau ;

Attendu que l'A.I.D.E. est une intercommunale exclusivement publique et exerce une mission de service public ;

Attendu qu'au travers de l'assemblée générale de l'A.I.D.E., la Commune de TROOZ exerce un contrôle analogue sur la stratégie et les activités de l'A.I.D.E. ;

Attendu qu'à ce titre, toutes les conditions sont réunies pour que la relation entre la Commune de TROOZ et l'A.I.D.E. soit considérée comme relevant du concept « in house » et que, de ce fait, cette relation ne relève pas de la législation sur les marchés publics ;

Vu le courrier 351687 de l'A.I.D.E. du 20 octobre 2020, relatif à la convention d'accès et d'utilisation du portail cartographique GIR@ALL ;

Considérant la Convention portant sur les conditions d'accès aux services et d'utilisation du portail ;

Vu la décision du Collège communale du 25 mai 2021 relative à la demande de la réalisation d'un cadastre du réseau d'égouttage de la Commune de TROOZ ;

Vu le mail du 2 février 2023 de Madame Catherine JOURNÉE de l'A.I.D.E., nous informant que le cadastre du réseau d'égouttage de la Commune de TROOZ est terminé et nous rappelant la proposition d'adhésion au portail cartographique GIR@ALL ainsi que ses modalités ;

Considérant que le portail cartographique GIR@ALL permet de disposer des services de gestion intégrée des réseaux d'égouttage que l'A.I.D.E. a développés et qui sont uniquement accessibles via celui-ci ;

Considérant que le coût de base annuel pour 2023 est de 2.500,00 € HTVA

(montant à l'index de janvier 2021) à indexer à janvier 2023 ;

Considérant que l'accès aux données de l'A.I.D.E. sera un précieux outil d'aide à la décision, tant pour le Service travaux que pour le Service urbanisme ;

Considérant que dans le cadre de la « Mission d'étude globale des bassins versants du Ruisseau de Sainry et du Ruisseau de Bois Lemoine », qui débutera dans le courant du mois de mai, l'accès à certaines données du réseau d'égouttage (dans les règles strictes de diffusion dictées par l'A.I.D.E.) permettra une meilleure compréhension du terrain ;

Considérant que l'accès aux données serait souhaitable dès le mois de mai 2023 ;

Considérant que cette dépense n'a pas été prévue à l'exercice initial de 2023, mais que les crédits permettant cette dépense pourront être inscrits en première modification budgétaire de l'exercice 2023 à l'article 421/01.123.13 dont le disponible est de -39,22 € (114.803,32 € au groupe) ;

Considérant que la commune disposera de 2 accès concurrents, et qu'il a lieu de désigner les 2 agents autorisés à accéder au portail, à savoir :

- Elodie WEERTS : travaux@trooz.be,
- Yassine HIDARA : travaux@trooz.be ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 14 :

Article 1^{er} : D'adhérer au portail cartographique GIR@ALL afin d'accéder aux services de gestion intégrée des réseaux d'égouttage dès le mois de mai 2023.

Article 2 : De considérer la Convention portant sur les conditions d'accès aux services et d'utilisation du portail comme partie intégrante de la présente délibération.

Article 3 : D'envoyer la convention en 2 exemplaires, après signature, à l'A.I.D.E.

Article 4 : De désigner les 2 agents autorisés à accéder au portail, à savoir :

- Elodie WEERTS : travaux@trooz.be,
- Yassine HIDARA : travaux@trooz.be.

Article 5 : D'inscrire les crédits permettant cette dépense en première modification budgétaire de l'exercice 2023 à l'article 421/01.123.13 dont le disponible est de -39,22 € (114.803,32 € au groupe).

Commune de TROOZ

SERVICES, ETUDES ET TRAVAUX – GESTION INTEGREE DES RESEAUX

Accès aux services de gestion intégrée des réseaux d'égouttage via le portail cartographique

CONVENTION PORTANT SUR LES CONDITIONS D'ACCES AUX SERVICES ET D'UTILISATION DU PORTAIL

Entre d'une part, la Commune de TROOZ sise Rue de l'Eglise 22 à 4870 TROOZ,

représentée par Monsieur Fabien Beltran, Bourgmestre et
Monsieur Bernard Fourny, Directeur général,

désignée ci-après « Commune »

et d'autre part, l'Association Intercommunale pour le Dimergement et l'Epuración des Communes de la Province de Liège sise 25 rue de la Digue à 4420 Saint-Nicolas,

représentée par Monsieur Alain Decort, Président et
Madame Florence Herry, Directeur général,

désignée ci-après « AIDE »,

Vu la Directive 2014/24/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE ;

Vu les dispositions du Code de l'Environnement contenant le Code de l'eau ;

Attendu que l'A.I.D.E. est une intercommunale exclusivement publique et exerce une mission de service public ;

Attendu qu'à travers de l'Assemblée générale de l'A.I.D.E., la « Commune » exerce un contrôle analogue sur la stratégie et les activités de l'A.I.D.E.

Attendu qu'à ce titre, toutes les conditions sont réunies pour que la relation entre la Commune et l'A.I.D.E. soit considérée comme relevant du concept « in house » et que, de ce fait, cette relation ne relève pas de la législation sur les marchés publics ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet

L'AIDE met à disposition de la Commune des services de gestion intégrée des réseaux d'égouttage qu'elle a développés et qui sont uniquement accessibles via un portail cartographique élaboré par ses soins.

Les modalités d'accès et d'utilisation de ce portail sont énoncées ci-après.

Article 2. Nature des prestations

L'AIDE a développé des services numériques en vue de permettre une gestion intégrée des réseaux d'égouttage. L'accès à ces services ne peut se faire que via un portail cartographique géré par l'AIDE et dans lequel l'AIDE développe des outils spécifiques à la gestion intégrée des réseaux.

Convention - Accès aux services de gestion intégrée des réseaux d'égouttage via le portail cartographique

L'AIDE communique à la Commune par courrier au plus tard pour la fin du mois d'août de chaque année, le coût actualisé des accès pour l'année suivante. La convention est reconduite chaque année conformément à l'article 13.

Article 5. Paiement des services

Les services faisant l'objet de la présente convention donnent lieu à une rémunération forfaitaire par année civile.

L'AIDE adresse une facture à la Commune en date du 15 janvier de chaque année.

Les honoraires prévus sont définis à l'article 4.

La première année d'adhésion à la présente convention, le montant est calculé en douzième au prorata du nombre de mois entiers restant au moment de l'activation de la présente convention.

L'année civile suivante, les services sont facturés sur base annuelle, selon le prix actualisé.

Le coût annuel d'accès par utilisateur nominativement désigné supplémentaire est dû dans sa totalité peu importe la date de demande d'activation.

Les factures sont payables à 30 jours.

Les sommes dues portent intérêt de plein droit au taux légal majoré.

Article 6 : Gestion des accès :

L'AIDE donne accès à son portail cartographique à des utilisateurs communaux nominativement désignés.

En adhérant à la convention, la Commune dispose d'accès pour deux utilisateurs nominativement désignés. Elle communique à l'AIDE le nom et l'adresse email des personnes qui utiliseront l'application.

Elle peut à tout moment demander à l'AIDE des accès supplémentaires à l'adresse email info@aide.be.

Dans les 14 jours, l'AIDE génère des noms d'utilisateurs et des mots de passe qu'elle communique aux utilisateurs renseignés par la Commune.

Lors de la première connexion, l'utilisateur sera amené à redéfinir son mot de passe.

En cas d'oubli de son mot de passe, l'utilisateur recevra un email à l'adresse qui aura été renseignée à l'AIDE pour lui permettre de le réinitialiser.

L'utilisateur est responsable de la validité et de l'actualité de ces informations.

En cas de changement au sein des utilisateurs nominativement désignés, la Commune en avise l'AIDE dans les plus brefs délais.

Article 7 : Utilisation des données

Les données relatives aux réseaux reprises sur le portail n'ont aucune valeur légale et sont mises à la disposition des utilisateurs à titre informatif. Elles ne sauraient constituer en aucun cas un conseil ou une recommandation de quelque nature que ce soit. L'AIDE ne peut être tenue responsable de dommages directs ou indirects, prévisibles ou non, découlant de l'utilisation de ces données.

Convention - Accès aux services de gestion intégrée des réseaux d'égouttage via le portail cartographique

Les services proposés via le portail cartographique sont :

- La mise à disposition de couches de données relatives aux réseaux d'égouttage établies par l'AIDE, gérées et mises à jour par l'AIDE en étroite collaboration avec la Commune. Ces couches de données sont :
 - o Pour les réseaux cadastrés, la géométrie des réseaux (caractéristiques des ouvrages ponctuels et des conduites) et les photographies de la situation et de l'intérieur des ouvrages
 - o Pour les réseaux non cadastrés, le tracé indicatif tel que repris au PASH
 - o Lorsque que des inspections visuelles ont été réalisées, les rapports, la position des défauts ponctuels (uniquement si l'inspection est réalisée par endoscopie), la photographie des défauts
 - o Lorsqu'un audit de l'état structurel et fonctionnel du réseau et/ou une étude hydraulique ont été établis, les programmes d'interventions et d'entretiens issus de ces études
 - o Les avis rendus par nos services sur les permis d'urbanisme/urbanisation
 - o Les raccordements particuliers (pour les dossiers d'égouttage financés par la SPGE).
- L'accès à des outils de gestion des réseaux développés par l'AIDE:
 - o L'établissement de profils en long de tronçons d'égout
 - o L'établissement de la trace amont/aval du réseau
- L'accès à des outils d'ajout de données, de recherche et sélection, de mesure, d'annotations, d'impression.

La mise à disposition des couches de données du Géoportail du SPW publiées sous forme de Map Service jugées pertinentes par l'AIDE pour la gestion des réseaux.

L'accès sur demande à un Map Service permettant la consultation de la géométrie du réseau d'égouttage (hormis les photographies) via le portail de l'Asbl Groupement d'Informations Géographiques (ci-après l'Asbl GIG) ou via le SIG que la Commune utilise.

En fonction des besoins en matière de gestion intégrée des réseaux, l'AIDE développe des nouveaux outils et crée de nouvelles couches de données qu'elle mettra à disposition des utilisateurs.

L'AIDE met à jour les couches de données relatives à la gestion des réseaux tous les mois ou à défaut au minimum 10 fois par an.

Article 3 : Etendue des données mises à disposition

L'AIDE met à disposition de toutes les communes qui adhèrent à la présente convention les services décrits à l'article 2 sur l'ensemble de la Province de Liège.

Article 4. Prix

L'accès aux données et services décrits à l'article 2 est possible moyennant le paiement d'une rémunération annuelle (coût de base annuel).

Le coût de base annuel comprend l'accès pour deux utilisateurs nominativement désignés aux données et services précités. Tout accès supplémentaire demandé par la Commune viendra en sus du coût de base.

Le coût de base et le coût d'un accès supplémentaire sont revus annuellement par l'AIDE en fonction des nouvelles fonctionnalités et/ou couches de données, des mises à jour, des développements, et toute sujétion liée au service proposé.

Pour l'année 2021, ces coûts sont fixés à :

- Coût de base : 2.500 € h/t/an
- Coût par accès supplémentaire : 200 € h/t/an.

Convention - Accès aux services de gestion intégrée des réseaux d'égouttage via le portail cartographique

Les données mises à disposition de la Commune sur le portail ne sont pas téléchargeables.

La Commune s'engage à ne pas copier, adapter ou démanteler le système de protection de tout ou partie des données et outils mis à sa disposition pour les transférer dans une autre application.

La Commune s'engage à utiliser les données dans un usage strictement propre à sa Commune. Elle ne donne pas accès au portail à un tiers.

Article 8 : Propriété intellectuelle

L'AIDE conserve tous les droits de propriété intellectuelle des outils développés ainsi que des couches de données relatives aux réseaux mis à disposition via le portail.

Article 9 : Protection des données à caractère personnel

Bien que certaines données soient accessibles sur le portail cartographique sans que l'utilisateur ne doive fournir des données à caractère personnel, il est possible que dans le cadre de l'utilisation dudit portail des informations personnelles lui soient demandées. Dans ce cas, les informations sont traitées par l'AIDE conformément aux dispositions de la Directive (UE) 2016/680 du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Par le simple fait d'utiliser le portail cartographique, l'utilisateur autorise l'AIDE à traiter les éventuelles données à caractère personnel qui lui sont communiquées. Elles ne sont pas communiquées à des tiers.

L'utilisateur a le droit de consulter ses données personnelles afin de vérifier leur exactitude et de corriger les éventuelles erreurs.

L'AIDE s'engage à prendre toutes les mesures techniques nécessaires pour garantir la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel.

L'AIDE s'engage également à ne conserver les données à caractère personnel au-delà de la durée de conservation strictement nécessaire à la finalité de la présente convention et à détruire toute donnée dont la conservation ne serait plus nécessaire.

Article 10 : Map Service

Afin de mettre à disposition des communes qui le souhaitent les données relatives à la géométrie des réseaux, l'AIDE a développé un Map Service faisant partie intégrante de la présente convention.

Une collaboration a été conclue entre l'Asbl GIG et l'AIDE afin de mettre à disposition des communes, qui utilisent le portail cartographique de l'Asbl, les données relatives à la géométrie de leurs réseaux (hormis les photographies) sous forme d'un Map Service.

L'Asbl GIG est responsable de sa publication selon les modalités de sa convention portant sur les conditions d'utilisation des solutions qu'elle a développées et à laquelle la Commune doit avoir adhéré.

Ce Map Service est également utilisable pour les communes disposant de leur propre système SIG.

L'AIDE est responsable de la tenue à jour de la couche de données mise à disposition.

Article 11 : Communication

L'AIDE s'engage à informer les utilisateurs du portail via une newsletter des nouvelles mises à jour et de leur contenu, des éventuelles indisponibilités, des nouvelles couches de données et outils mis à disposition.

Convention - Accès aux services de gestion intégrée des réseaux d'égouttage via le portail cartographique

En cas de questions, demandes, problèmes, la Commune peut contacter l'AIDE par courriel à l'adresse sta@aide.be.

Article 12: Disponibilité du portail

L'AIDE s'engage à mettre tous les moyens nécessaires pour rétablir l'accès à son portail en cas de problèmes. Elle tient les utilisateurs informés par email.

Le portail sera indisponible pendant les mises à jour annuelles des logiciels SIG.

L'AIDE prévient les utilisateurs de cette indisponibilité par courriel dès que les dates de mises à jour sont connues et au minimum une semaine à l'avance.

Article 13: Prise d'effet, durée et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à dater de la signature de celle-ci par toutes les parties. Elle est reconduite tacitement chaque année à défaut d'une résiliation enclenchée les 30 jours par la Commune suite à la mise à jour des coûts prévue annuellement fin août.

L'AIDE et la Commune ont le droit de mettre fin immédiatement à la convention ou d'en revoir les termes :

- pour toute circonstance indépendante de leur volonté dont notamment des éventuelles modifications de la législation en matière environnementale ;
- pour des problèmes budgétaires incombant à l'une ou l'autre des parties ;
- dans le cas où une des deux parties ne respecterait pas ses obligations ;

L'AIDE se réserve le droit de mettre fin à la présente convention et/ou au service fourni à tout moment, moyennant information préalable de l'utilisateur par lettre recommandée, si l'utilisateur - ou l'un des utilisateurs personnes physiques sous sa responsabilité - viole une quelconque loi applicable ou une quelconque disposition de la présente convention.

L'utilisateur ne pourra pas réclamer d'indemnité en cas de résiliation de la convention pour cette raison. Il est convenu que les dispositions de la présente convention relatives à la propriété intellectuelle, demeurent d'application après l'expiration de la convention et sans limite dans le temps.

Article 14: Compétence des Cours et Tribunaux

Le droit belge est d'application à la présente convention.

Les tribunaux de l'arrondissement de Liège sont seuls compétents pour trancher tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

Convention - Accès aux services de gestion intégrée des réseaux d'égouttage via le portail cartographique

Fait à Saint-Nicolas, en deux exemplaires, le « .../.../20... » chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien en original.

pour l'AIDE,

pour la Commune,

Florence Henry
Directeur général

Alain Decarf
Président

Bernard Fourny
Directeur général

Fabien Baltran
Bourgmestre

Modifications

Indice	Date	Description

Convention - Accès aux services de gestion intégrée des réseaux d'égouttage via le portail cartographique

8- ACCORD-CADRE DE MISSION D'AUTEUR DE PROJET EN "GÉNIE CIVIL" - APPROBATION DU MODE DE PASSATION ET DES CONDITIONS

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1°, a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la nécessité, suite aux inondations de juillet 2021, de prévoir des travaux de remise en état complète et de réparation des voiries sinistrées ;

Considérant que ces travaux doivent être précédés d'études d'ingénierie en vue de circonscrire les besoins et ensuite d'établir les projets complets des travaux (cahier des charges, métré estimatif, plans...) conformément à la réglementation actuelle en matière de marchés publics ;

Considérant que le Collège a estimé préférable de scinder cette mission globale en 4 missions ciblées, correspondant chacune à un besoin spécifique ;

Considérant le cahier des charges N° 2023/005 relatif au marché " marché de service mission étude de projet "génie civil" " établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 140.000,00 € hors TVA ou 169.400,00 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 169.400,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 104149/742-53 projet 2023 et sera partiellement couvert par un subside émanant du Fonds des calamités ;

Vu la demande d'avis de légalité sollicité à Madame la Directrice financière le 21 mars 2023 sous la référence LEG0595, sans réponse à ce jour ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 14 :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023/005 et le montant estimé du marché " marché de service mission étude de projet "génie civil" ", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 140.000,00 € hors TVA ou 169.400,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 104149/742-53.

COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Réf : 2023-Auteur Projet Génie civil CAHIER DES CHARGES DU MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES Ayant pour objet : Accord-cadre de missions d'auteur de projet « Génie civil » PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICATION PRÉALABLE Pouvoir adjudicateur Commune de Trooz Rédacteur du cahier des charges Administration communale de Trooz Rue de l'Eglise, 22 - 4870 Trooz P.1	COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Réf : 2023-Auteur Projet Génie civil Table des matières I. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES 1.1 DESCRIPTION DU MARCHÉ 1.2 IDENTITÉ DE L'ADJUDICATEUR 1.3 MODE DE PASSATION 1.4 FIXATION DES PRIX 1.5 MOTIFS D'EXCLUSION/ET SÉLECTION QUALITATIVE 1.6 FORMET ET CONTENU DES OFFRES 1.7 DEROI DES OFFRES 1.8 OUVERTURE DES OFFRES 1.9 DÉLAI DE VALIDITÉ 1.10 CRITÈRES D'ATTRIBUTION 1.11 VARIANTES 1.12 OPTION 1.13 CHOIX DE L'OFFRE II. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES II.1 FONCTIONNAIRE DIRIGEANT II.2 SOUS-TRAITANTS II.3 ASSURANCES II.4 CAUTIONNEMENT II.5 RÉVISIONS DE PRIX II.6 DUREE II.7 DÉLAI DE PaiEMENT II.8 DÉLAI DE GARANTIE II.9 RÉCEPTION II.10 RESSORTISSANTS D'UN PAYS TIERS EN RECOURS ILLÉGAL II.11 RÉMUNÉRATION DUE A SES TRAVAILLEURS II.12 CONFUSION DE L'INFORMATION II.13 PROTECTION DES DONNÉES II.14 CARENCE DE L'ADJUDICATAIRE III. DESCRIPTION DES EXIGENCES TECHNIQUES III.1.1 DESCRIPTION DE LA MISSION III.1.2 PLANNING PRÉVISIONNEL ANNEXE A : FORMULAIRE D'OFFRE ANNEXE B : INVENTAIRE P.2
COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Réf : 2023-Auteur Projet Génie civil Auteur de projet Nom : Administration communale de Trooz Adresse : Rue de l'Eglise, 22 - 4870 Trooz Personne de contact : Monsieur BRICHORI, Premier échevin et des travaux - 0495 76 33 88 Réglementation en vigueur 1. Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures. 2. Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs d'activités, et ses modifications ultérieures. 3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures. 4. Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures. 5. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code du bien-être au travail arrêté le 26-04-2017 (M.B. du 02-06-17) qui est d'application depuis le 12-06-2017. 6. Loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal. 7. Loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux, arrêté par l'arrêté royal du 26 septembre 1991. 8. Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles et ses modifications ultérieures, et le Code du bien-être au travail. 9. Règlement général sur la protection des données. Dérogations, précisions et commentaires Néant P.3	COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Réf : 2023-Auteur Projet Génie civil I. Dispositions administratives Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire. Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 17 juin 2016 et à l'arrêté royal du 18 avril 2017 et leurs modifications ultérieures. I.1 Description du marché Objet des services : Accord-cadre : Mission d'auteur de projet « Génie civil ». Commentaire : L'accord sera dûment à l'épuisement de la somme maximale de 140.000 € HTVA sans tenir compte d'un déla maximal. Le contrat-cadre n'a aucun caractère exclusif dans le chef du Pouvoir adjudicateur qui conserve, pour des raisons de gestion qui lui sont propres et qui sont non dérivées au moment de la rédaction du présent cahier des charges, la possibilité d'utiliser une procédure alternative à ce contrat-cadre afin de désigner un auteur de projet. Lieu de prestation du service : Ruzours leur sur la commune de Trooz. I.2 Identité de l'adjudicataire Commune de Trooz I.3 Mode de passation Conformément à l'article 42, § 1, 1^{er} a) (a déposé à approuver HTVA relatif par le seul de 140.000,00 €) de la loi du 17 juin 2016, le marché est passé par procédure négociée sans publication préalable. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans mener de négociations. I.4 Fixation des prix Le présent marché consiste en un marché à bordereau de prix. Le marché à bordereau de prix est celui dans lequel les prix unitaires des différents postes sont forfaitaires et les quantités, pour autant que des quantités soient déterminées pour les postes, sont présumées ou exprimées dans une fourchette. Les postes sont portés en compte sur la base des quantités effectivement commandées et livrées en unités. Le marché est attribué sur base des prix unitaires mentionnés dans l'offre. Au moment de la rédaction des conditions du présent marché, le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont il aura besoin. En conséquence, les quantités présumées indiquées au cahier des charges régissant le présent marché sont à titre purement indicatif, elles P.4

COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Réf : 2023-Auteur Projet Génie civil rien engageant ni l'administration. Dès lors, l'adjudicataire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités présumées ne seraient pas atteintes. Chaque appel individuel fera l'objet d'un bon de commande. I.5 Motifs d'exclusion et sélection qualitative Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes : Situation juridique du soumissionnaire (motifs d'exclusion) Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. Capacité économique et financière du soumissionnaire (critères de sélection) Non applicable. I.6 Forme et contenu des offres Le soumissionnaire établit son offre en français et complète l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire. Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration. Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, doivent être signées par le soumissionnaire ou son mandataire. Les prix doivent toujours être exprimés en euro. P.5	COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Réf : 2023-Auteur Projet Génie civil I.7 Dépôt des offres L'offre est établie sur papier et est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant le numéro du cahier des charges ou l'objet du marché. Elle est envoyée par service postal recommandé ou par e-mail. L'offre doit être adressée à : Commune de Trooz Rue de l'Eglise, 22 - 4830 Trooz Les offres peuvent être envoyées par mail à l'adresse : marches.publics@trooz.be La date et l'heure limites d'introduction des offres seront mentionnées dans la lettre d'invitation à présenter une offre. Par l'introduction d'une offre, les soumissionnaires acceptent sans condition le contenu du cahier des charges et des autres documents relatifs au marché, ainsi que le respect de la procédure de passation telle que décrite dans le cahier des charges et acceptent d'être liés par ces dispositions. Lorsqu'un soumissionnaire formule une objection à ce sujet, il doit communiquer les raisons de cette objection au pouvoir adjudicateur par écrit et par courrier recommandé au plus tard 30 jours avant la date et l'heure limites d'introduction des offres. I.8 Ouverture des offres Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique. I.9 Délai de validité Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, à compter de la date limite de réception des offres. I.10 Critères d'attribution Le prix est l'unique critère d'attribution. Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée sur base du prix. P.6
COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Réf : 2023-Auteur Projet Génie civil I.11 Variantes Il est interdit de proposer des variantes libres. Aucune variante exigée ou autorisée n'est prévue. I.12 Options Il est interdit de proposer des options libres. Aucune option exigée ou autorisée n'est prévue. I.13 Choix de l'offre Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée sur base du prix. Par la présentation de son offre, le soumissionnaire accepte toutes les clauses du Cahier des Charges et renonce à toutes les autres conditions. Si le pouvoir adjudicateur constate, lors de l'analyse des offres, que le soumissionnaire a ajouté des conditions qui rendent l'offre impétable ou si le soumissionnaire émet des réserves quant aux conditions du Cahier des Charges, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de considérer l'offre comme substantiellement irrégulière. P.7	COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Réf : 2023-Auteur Projet Génie civil II. Dispositions contractuelles Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché. Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics est d'application. II.1 Fonctionnaire dirigeant Le collège communal est le fonctionnaire dirigeant du marché conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. En application des dispositions de l'article L.222.4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le collège communal est le seul organe compétent habilité à contrôler l'exécution du marché. Le collège communal désignera au moment de la commande le fonctionnaire délégué qui le représentera. II.2 Sous-traitants Le soumissionnaire peut faire valoir les capacités de sous-traitants ou d'autres entités. Dans ce cas, il joint à son offre les documents utiles desquels ressort l'engagement de ces sous-traitants ou entités de mettre les moyens nécessaires à la disposition du soumissionnaire. Si un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités pour sa sélection qualitative en ce qui concerne les critères relatifs aux titres d'études et professionnels ou à l'expérience professionnelle pertinente, l'opérateur économique est tenu de travailler avec ces sous-traitants désignés lors de l'exécution du marché. Le recours à d'autres sous-traitants est soumis à l'accord préalable du pouvoir adjudicateur. L'adjudicataire demeure responsable envers le pouvoir adjudicateur lorsqu'il confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants. Le pouvoir adjudicateur ne lie aucun lien contractuel avec ces sous-traitants. Ces sous-traitants ne peuvent se trouver dans un des cas d'exclusion visés à l'article 67 de la loi du 17 juin 2016, hormis le cas où l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services concerné, conformément à l'article 70 de la loi, démontre vis-à-vis du pouvoir adjudicateur avoir pris les mesures suffisantes afin de prouver sa fiabilité. II.3 Assurances L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché. À tout moment, durant l'exécution du marché, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché. P.8

COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Réf.: 2023-Autor. Projet Génie civil II.4 Cautionnement Aucun cautionnement ne sera exigé pour ce marché. II.5 Révisions de prix Il n'y a pas de révision des prix pour ce marché. II.6 Durée L'accord sera dévolu à l'accomplissement de la somme maximale de 140.000 € HTVA sans tenir compte d'un délai maximal. II.7 Délai de paiement Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à compter de la date de la fin totale ou partielle des services, pour procéder aux formalités de réception et en notifier le résultat au prestataire de services. Le paiement du montant dû au prestataire de services doit intervenir dans le délai de paiement de 30 jours de calendrier à compter de la date de fin de la vérification, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. II.8 Délai de garantie Aucun délai de garantie n'est applicable pour ce marché. II.9 Réception À l'expiration du délai de 30 jours qui suivent le jour fixé pour l'achèvement de la totalité des services, il est selon le cas dressé un procès-verbal de réception ou de refus de réception du marché. Lorsque les services sont terminés avant ou après cette date, il appartient au prestataire de services d'en donner connaissance par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de envoi au fonctionnaire dirigeant et de demander, par la même occasion, de procéder à la réception, dans les 30 jours qui suivent le jour de la réception de la demande du prestataire de services, il est dressé selon le cas un procès-verbal de réception ou de refus de réception. P.9	COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Réf.: 2023-Autor. Projet Génie civil II.10 Ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/2, alinéa 4, du Code pénal social, dans laquelle il est informé qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce que l'autorité adjudicatrice donne un ordre contraire. Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé : - soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification, visée à l'article 49/2, alinéa 1er et 2, du Code pénal social, concernant cette entreprise ; - soit via l'affichage prévu par l'article 35/12 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs, qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal. Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qui conclurait éventuellement, une clause stipulant que : 1^{er} le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant occupe un ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal ; 2^{ème} le non-respect de l'obligation visée au point 1^{er} est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'entreprise est habilitée à résilier le contrat ; 3^{ème} le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1^{er} et 2^{ème} et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs. II.11 Rémunération due à ses travailleurs Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/1, alinéa 3, du Code pénal social, par laquelle il est informé d'un manquement grave à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce qu'il présente la preuve à l'autorité adjudicatrice que les travailleurs concernés ont reçu l'intégralité de leur rémunération. Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé : - soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification visée à l'article 49/1, alinéa 3er, du Code pénal social, concernant cette entreprise ; - soit via l'affichage prévu par l'article 35/12 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs. Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qui conclurait éventuellement, une clause stipulant que : 1^{er} le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/1 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant manque gravement à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit ; 2^{ème} le non-respect de l'obligation visée au point 1^{er} est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'adjudicataire est habilitée à résilier le contrat ; 3^{ème} le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1^{er} et 2^{ème} et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs. P.10
COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Réf.: 2023-Autor. Projet Génie civil II.12 Diffusion de l'information L'adjudicataire s'engage à ne diffuser aucune information relative au projet sans accord préalable du maître d'ouvrage. II.13 Protection des données Les données personnelles collectées dans le cadre du marché public par l'attributaire du marché, ainsi que par ses sous-traitants, agissant en tant que responsables du traitement doivent être traitées conformément au Règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016). Dans ce cadre, l'attributaire et ses sous-traitants s'engagent à ce que les informations personnelles collectées soient utilisées uniquement pour l'exécution du marché, ou en exécution d'une obligation légale, ou avec l'accord explicite de l'adjudicataire. II.14 Carence de l'adjudicataire Le pouvoir adjudicateur peut, par lettre recommandée, résilier la convention sans indemnité si l'adjudicataire ne remplit pas les obligations qui lui incombent ou ne respecte pas les délais imposés. Préalablement, elle doit mettre l'adjudicataire en demeure de remplir ses obligations par lettre recommandée à la poste. L'adjudicataire est tenu de répondre sans délai ses manquements. Il peut faire valoir ses moyens de défense auprès de l'adjudicateur par envoi recommandé ou par envoi électronique qui assure de manière équivalente la date exacte de envoi. Cette défense est envoyée dans les quinze jours suivant la date de l'envoi du procès-verbal. Après ce délai, son silence est considéré comme une reconnaissance des faits constatés. P.11	COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Réf.: 2023-Autor. Projet Génie civil III. Description des exigences techniques Le soumissionnaire inclura dans ses prix tout élément pouvant influencer le montant de ceux-ci (frais de déplacement, études, assurances, taxe kilométrique, ...). III.1.1 Description de la mission Le présent contrat a pour objet l'étude, la direction technique et surveillance des travaux de réfection des divers ouvrages d'art de tout type (ponts, pontons, passerelles, murs de soutènement, ...) et de tous matériaux (béton, acier, bois ...), en ce compris éventuellement les abords de ceux-ci. III.1.2 Etendue du contrat • Réaliser des levés topographiques (avec reports, si nécessaire, des GCD (gestionnaires de collectivités et de cités)) et fournir les plans nécessaires à la bonne exécution du travail. • Dresser le projet complet des travaux (cahier des charges, métré descriptif récapitulatif, estimatif, plans, ...) conformément à la réglementation actuelle en matière de marchés publics. • Gestion et étude des GCD. • Se conformer à l'avis émis par le service urbanistique de la région wallonne si un permis d'urbanisme venait à être exigé. • Délivrer gratuitement au maître de l'ouvrage le nombre de exemplaires nécessaires du dossier définitif complet en version papier et sous format informatique. • Vérifier les soumissions et dresser rapport en proposant un adjudicataire au maître de l'ouvrage. • Assurer le suivi et le contrôle des travaux. • Assurer la surveillance des travaux. • Contrôler et vendre si nécessaire les états d'avancement de l'entrepreneur et les transmettre en temps voulu. • Valider le décompte final des travaux établi par l'entrepreneur. • Assister le maître de l'ouvrage dans les réceptions techniques des travaux et la rédaction des procès-verbaux. • Assister le maître de l'ouvrage à l'occasion de toute démarche de celui-ci auprès d'instances autres que la Commune ainsi qu'à l'occasion de tout différend entre celle-ci et l'entrepreneur ou un tiers avec un maximum de trois réunions. III.1.3 Planning prévisionnel Il n'est pas établi à ce stade de planning prévisionnel. L'auteur de projet sera appelé pour des missions dont la programmation est actuellement inconnue,... P.12

COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE RÉF. : 2023-Auteur Projet Génie civil III.1.4 Contenu des dossiers III.1.4.1 Avant-projet L'auteur de projet remettra son avant-projet en vue de l'approbation du lauréat plénière, sur base de l'avant-projet, le maître de l'ouvrage détermine les travaux à exécuter et évalue ainsi une lettre de commande du projet définitif. III.1.4.2 Projet L'auteur de projet participe à la réunion plénière et en établit le rapport. Il lui appartient par ailleurs de tenir compte de la nature du sol. Les frais d'essai et d'analyse n'étant pas inclus dans sa mission mais à charge de la commune de Trooz. Le projet comprend, au minimum : * le cahier spécial des charges (règles administratives et techniques), le métre descriptif des travaux, le métre récapitulatif et l'estimation du coût des travaux ; * tous les plans de détail nécessaires à la bonne compréhension et à la bonne exécution du projet (général à convenir). Le projet (plans, coupes, ...) sera obligatoirement réalisé sous format informatique (format d'ég). Le métre et G3D, feront référence au GCT Qualitroun 2021 de la région wallonne. L'auteur de projet est tenu d'apporter à son projet toutes les corrections de mise au point demandées par le maître de l'ouvrage. Lorsque la fourniture de plans et/ou de documents complémentaires résulte de modifications ordonnées par le maître de l'ouvrage après remise du projet éventuellement corrigé conformément au paragraphe ci-dessus, ou lorsque des plans et/ou documents sont nécessaires par des ouvrages supplémentaires, il est donné ouverture à paiement d'honoraires supplémentaires. III.1.4.3 Plan de sécurité santé Non compris dans le présent marché. III.1.5 Délais Dans les 50 jours ouvrables à dater de la notification de l'attribution du présent marché, l'auteur de projet remettra l'avant-projet. Le projet devra quant à lui être transmis au maître de l'ouvrage dans les 10 jours ouvrables à dater de la commande. L'approbation du projet est signifiée par le maître de l'ouvrage à l'auteur de projet par l'envoi d'une délibération du Conseil communal approuvant le dossier complet. III.1.6 Documents relatifs à la passation du marché de travaux La reproduction de ces documents (plans) incombe à l'auteur de projet. P. 13	COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE RÉF. : 2023-Auteur Projet Génie civil III.1.7 Ouverture et vérification des offres Le maître de l'ouvrage procède à l'ouverture des offres. Celui-ci fait passer au maître de l'ouvrage un rapport complet relatif à la désignation de l'adjudicataire dans les 15 jours ouvrables qui suivent la date de l'ouverture des offres. Ce rapport, fourni sur support informatique, comprend nécessairement : • la vérification de la régularité des offres ; • l'analyse de l'écart entre l'estimation et le montant de l'offre régulière la plus basse ; • l'examen des prix unitaires et notamment des prix anormaux éventuels ; • la proposition d'un adjudicataire en indiquant le choix ; • si des demandes de justification de prix sont demandées, le délai est prolongé en conséquence. III.1.8 Ordre de service Les ordres d'intervention et de reprise des travaux sont donnés par le maître de l'ouvrage. Le cas échéant sur proposition motivée de l'auteur de projet. Une délibération du Collège communal devra analyser les décisions. III.1.9 Contrôle ponctuel et suivi des travaux Dès le commencement des travaux, l'auteur de projet assure le contrôle de l'exécution des conditions du contrat d'entreprise, il donne toutes les directives nécessaires à une bonne exécution des travaux. Il lui incombe de procéder à la vérification des essais prévus. Tous les managements aux clauses et conditions du contrat d'entreprise et/ou du cahier spécial des charges sont contractés sous forme de procès-verbaux par l'auteur de projet qui les transmet immédiatement accompagnés de son avis et de ses propositions, au maître de l'ouvrage. Il est bien entendu que la direction des travaux ne pourra en aucun cas être déléguée à l'auteur de projet, qu'il s'agisse d'une personne publique ou privée, et qu'elle reste la prérogative exclusive du Collège Communal. Préalablement à la commande à l'entrepreneur, toute modification à l'exécution ou aux conditions du contrat d'entreprise, ainsi que les travaux supplémentaires doivent être soumis immédiatement pour accord de principe au maître de l'ouvrage (Demande de prix, accord écrit). Dès réception de cet accord, l'auteur de projet donne toutes les instructions nécessaires à l'entrepreneur qui dressent selon le cas, un projet d'achat ou un projet de décompte et soumet ce document à l'approbation de l'auteur de projet. Toute modification au projet, intervenant en cours d'entreprise, sera rapportée par l'auteur de projet sur un exemplaire des plans de base qu'il remettra au maître de l'ouvrage lors de l'introduction du décompte final des travaux. L'auteur de projet vérifie les demandes de paiement des entrepreneurs accompagnées des états des travaux, exécutés et rédige un procès-verbal d'avancement des travaux, document qu'il transmet dans les 10 jours ouvrables à dater de leur réception au maître de l'ouvrage, avec mention du montant qu'il approuve. Le maître de l'ouvrage fait ensuite le nécessaire pour communiquer à l'entrepreneur le montant exact de sa créance et l'invite à présenter sa facture. P. 14
COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE RÉF. : 2023-Auteur Projet Génie civil Après achèvement des travaux, l'entrepreneur dresse le décompte final. Celui-ci est transmis au maître de l'ouvrage au plus tard 30 jours ouvrables après la fin des travaux. De plus, il sera accompagné d'une note justifiant les modifications aux quantités prévues, appuyée des croquis de mesure et afférents, d'une note concernant le délai d'exécution et du calcul du montant réel des décomptes pris séparément. L'auteur de projet se charge d'assister le maître de l'ouvrage dans les réceptions provisoires et définitives des travaux. Il assiste personnellement le maître de l'ouvrage dans la rédaction du procès-verbal, soit de réception, soit de refus. La date réelle d'achèvement des travaux devra figurer sur le procès-verbal ainsi rédigé. Il sera immédiatement signifié à l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage. III.1.10 Surveillance des travaux L'auteur de projet assure régulièrement le contrôle et la bonne exécution du chantier et remplit le journal des travaux. Il participe aux réunions de chantier. Il vérifie les messages effectués par l'entrepreneur et nécessaires à l'établissement des états d'avancement. Il surveille l'application du cahier spécial des charges sur le chantier, notamment en matière d'essais. Il assure la liaison entre l'entrepreneur et l'administration. III.1.11 Coordination de sécurité santé Non compris dans le présent marché. III.1.12 Honoraires Les intentions de l'auteur de projet sont énoncées moyennant un taux d'honoraires du montant HTVA du décompte final des travaux réalisés, approuvé par le maître de l'ouvrage. III.1.13 Paiement des honoraires. Les paiements s'effectuent comme suit 10% à la dépose de l'avant-projet . 45% à l'approbation du projet, (Établi sur base de l'estimation du projet) 10% après adjudication. 15% 30 jours après le début des travaux 15% au décompte final des travaux (Établi sur base du décompte réel des travaux), après réception provisoire du travail. Le solde des honoraires (5%) à la réception définitive. P. 15	COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE RÉF. : 2023-Auteur Projet Génie civil III.1.14 Droits d'auteur et utilisation des études Les documents remis par l'auteur de projet deviennent la propriété de l'administration communale, sans indemnité, et destinés à tous usages correspondant aux activités générales de l'administration communale. L'auteur de projet conserve la propriété intellectuelle de l'étude et la faculté de le citer à titre de référence, en mentionnant l'Administration communale en tant que promoteur de l'étude. III.1.15 Retard d'exécution – Pénalités a) à défaut, par l'auteur de projet, d'avoir observé les délais dont question au point III.4, une pénalité journalière de 20 € est d'application. La cause en est, le cas de force majeure ou le cas échu dont l'auteur de projet n'aurait pu prévenir, sous peine de forfaiture, être demandée par lettre recommandée au maître de l'ouvrage au plus tard dans les 5 jours de leur survenance ; b) la même sanction s'applique aux délais éventuellement imposés à l'auteur de projet pour la correction et l'adaptation des projets aux remarques du maître de l'ouvrage et pour le collationnement du texte du cahier des charges ; c) la transmission tardive par l'auteur de projet du résultat d'adjudication donne lieu à une pénalité de 20€ par jour de retard ; d) l'auteur de projet n'est pénalement responsable des intérêts que l'entrepreneur pourrait réclamer pour le retard de paiement qui résulterait de la transmission tardive par l'auteur de projet des demandes de paiement de l'entrepreneur ou d'autres documents dont dépend un paiement ; e) l'auteur de projet n'est pas pénalement responsable pour la commande de travaux modifiés et/ou supplémentaires que le maître de l'ouvrage n'aurait pas acceptés ; f) si l'auteur de projet néglige de dresser un procès-verbal de constat ou le fait tardivement, permettant ainsi à l'entrepreneur d'en profiter pour invoquer une situation acquise ou un accord tacite et refuser la réparation de l'infraction, le maître de l'ouvrage fera exécuter cette réparation à charge de l'auteur de projet ; g) l'auteur de projet néglige de dresser un procès-verbal constatant le non-achèvement du travail à la date contractuelle prévue ou le procès-verbal relatif aux réceptions provisoires et définitives dans les délais prescrits à l'article 92 de l'F.A.R. du 14.01.13 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, les amendes de retard non imputables après de l'entrepreneur et tous autres débours seront à sa charge ; h) toutes les pénalités dont question sous a), b), c), d) et f) seront encourues de plein droit par la seule absence des délais et sans mise en demeure préalable, pour celles sous e), la faute de l'auteur de projet sera constatée et signifiée par lettre recommandée ; i) en cas d'impossibilité incontestable ou prolongée de poursuivre le travail qui lui a été confié, l'auteur de projet indique sans délai au maître de l'ouvrage la personne qu'il a chargée de le remplacer ou lui demande de s'en charger. P. 16

COMMUNE DE TROOZ

PROVINCE DE LIÈGE

Réf : 2023-Autor Projet Génie civil

ANNEXE A: FORMULAIRE D'OFFRE

OFFRE DE PRIX POUR LE MARCHE AYANT POUR OBJET
« ACCORD-CADRE : DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET GENIE CIVIL »

Procédure négociée sans publication préalable

Important : ce formulaire doit être complété dans son intégralité, et signé par le soumissionnaire. Le
montant total de l'offre doit être complété en chiffres ET en toutes lettres.

Personne physique

Le soussigné (nom et prénom) :
Qualité ou profession :
Nationalité :
Domicile (adresse complète) :
Téléphone :
GSM :
Fax :
E-mail :
Personne de contact :
Soit (1)

Personne morale

La firme (dénomination, raison sociale) :
Nationalité :
ayant son siège à (adresse complète) :
Téléphone :
GSM :
Fax :
E-mail :
Personne de contact :
représentée par le(s) soussigné(s) :
(Les mandataires joignent à leur offre l'acte authentique ou sous seing privé qui leur accorde ses
pouvoirs ou une copie de la procuration. Ils peuvent se borner à indiquer le numéro de l'annexe du
Moniteur belge qui a publié l'extrait de l'acte concerné.)
Soit (1)

Groupement d'opérateurs économiques (y compris la société momentanée)

Nom et prénom ou raison sociale des soumissionnaires et forme juridique :
Qualité ou profession :
Nationalité :
Adresse ou siège social :
Téléphone :
GSM :
E-mail :
Personne de contact :
Nom et prénom ou raison sociale des soumissionnaires et forme juridique :
Qualité ou profession :
Nationalité :
Adresse ou siège social :

P. 17

COMMUNE DE TROOZ

PROVINCE DE LIÈGE

Réf : 2023-Autor Projet Génie civil

Téléphone :
GSM :
E-mail :
Personne de contact :
Ces données doivent être complétées pour chacun des participants au groupement.
Le groupement est représenté par l'un des participants, dont le nom est :
SENGENANT) À EXÉCUTER LE MARCHE CONFORMÉMENT AUX CLAUSES ET CONDITIONS DU
CAHIER DES CHARGES DU MARCHE PUBLIC SUSMENTIONNÉ (CP-SIAPH) :
pour un montant, établi sur base de l'annexe B, de :
(en chiffres, TVA comprise)
(en lettres, TVA comprise)
% TVA
Informations administratives
Numéro d'identification à l'ONSS :
Numéro d'entreprise (en Belgique uniquement) :
Sous-traitants
Il sera appelé à des sous-traitants : OUI / NON (différer les mentions inutilisées)
Personnel
Du personnel soumis à la législation sociale d'un autre pays membre de l'Union européenne est
employé :
OUI / NON (différer les mentions inutilisées)
Cela concerne le pays membre de l'UE suivant :
Paiements
Les paiements seront effectués valablement par virement ou virement
sur le compte (IBAN/BIC) :
de l'institution financière :
ouvert au nom de :

P. 18

COMMUNE DE TROOZ

PROVINCE DE LIÈGE

Réf : 2023-Autor Projet Génie civil

Documents à joindre à l'offre
À cette offre, sont également joints :
- les documents dater et signés, que le cahier des charges impose de fournir ;
- les modèles, échantillons et autres informations, que le cahier des charges impose de fournir.
Fait à
Le
Le soumissionnaire,
Signature :
Nom et prénom :
Fonction :
(1) Différer les mentions inutilisées.

P. 19

COMMUNE DE TROOZ

PROVINCE DE LIÈGE

Réf : 2023-Autor Projet Génie civil

ANNEXE B: INVENTAIRE
« ACCORD-CADRE : DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET GENIE CIVIL »

N°	Auteur du projet	Description	Type	Unité	Montant HTVA coût des projets	Taux (%)	Total HTVA
1	Taux d'honoraire pour les projets de 25.000 à 300.000 € HTVA	PS	Taux		300.000 €		
2	Taux d'honoraire pour les projets de 300.000,00 à 300.000€ HTVA	PS	Taux		300.000 €		
3	Taux d'honoraire pour les projets à partir de 300.000,01 € HTVA	PS	Taux		400.000 €		
4	Tarif horaire pour mission complémentaire	QP	h	10			
Total HTVA :							
TVA 21% :							
Total TVA(1) :							

Les prix unitaires doivent être mentionnés avec 2 chiffres après la virgule.
La somme de produits de prix unitaire doit être à chaque fois arrondie à 2 chiffres après la virgule.
Vu, vérifié et complété avec les prescripteurs les tous parties été total global qui concerné à déterminer le montant de mon offre de ce jour pour être
joint à mon formulaire d'offre.

Fait à : le / / à (Fonction) :
Nom et prénom : Signature :

P. 20

PV APPROUVE EN SEANCE DU 26 JUIN 2023

18

9- ACCORD-CADRE DE MISSION D'AUTEUR DE PROJET EN "REMISE EN ÉTAT DE PARKING, RAVEL & PIÉTONNIER " - APPROBATION DU MODE DE PASSATION ET DES CONDITIONS

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1°, a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la nécessité, suite aux inondations de juillet 2021, de prévoir des travaux de remise en état complète et de réparation des voiries sinistrées ;

Considérant que ces travaux doivent être précédés d'études d'ingénierie en vue de circonscrire les besoins et ensuite d'établir les projets complets des travaux (cahier des charges, métré estimatif, plans...) conformément à la réglementation actuelle en matière de marchés publics ;

Considérant que le Collège a estimé préférable de scinder cette mission globale en 4 missions ciblées, correspondant chacune à un besoin spécifique ;

Considérant le cahier des charges N° 2023/006 relatif au marché " marché de service mission d'auteur de projet "remise en état de parkings, ravel et piétonnier" " établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 140.000,00 € hors TVA ou 169.400,00 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 169.400,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 104149/742-53 projet 2023 et sera partiellement couvert par un subside émanant du Fonds des calamités ;

Vu la demande d'avis LEG0596 sollicité à Madame la Directrice financière le 21 mars 2023, sans réponse à ce jour ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 14 :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023/006 et le montant estimé du marché " marché de service mission étude de projet "remise en état parkings - ravel - piétonnier" ", établis par l'auteur de projet, les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 140.000,00 € hors TVA ou 169.400,00 €, 21% TVA comprise.

- Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 104149/742-53.

COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE 2023-Parking-Piétonnier CAHIER DES CHARGES DU MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES Ayant pour objet : Accord-cadre de missions d'auteur de projet REMISE EN ETAT DE PARKING, RAVEL & PIÉTONNIER PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICATION PRÉALABLE <u>Pouvoir adjudicateur</u> Commune de Trooz <u>Rédacteur du cahier des charges</u> Administration communale de Trooz Rue de l'Eglise, 22 - 4870 Trooz P.1	COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE 2023-Parking-Piétonnier <u>Table des matières</u> I. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES 1.1 DESCRIPTION DU MARCHÉ 1.2 IDENTITÉ DE L'ADJUDICATEUR 1.3 MODE DE PASSATION 1.4 FIXATION DES PRIX 1.5 MOTIFS D'EXCLUSION ET SÉLECTION QUALITATIVE 1.6 FORME ET CONTENU DES OFFRES 1.7 DÉVOT DES OFFRES 1.8 OUVERTURE DES OFFRES 1.9 DÉLAI DE VALIDITÉ 1.10 CRITÈRES D'ATTRIBUTION 1.11 VARIANTES 1.12 OPTIONS 1.13 CHANGEMENT DE L'OFFRE II. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES II.1 FONCTIONNAIRE DIRIGEANT II.2 SOUS-TRAITANTS II.3 ASSURANCES II.4 CAUTIONNEMENT II.5 RÉVISION DE PRIX II.6 DUES II.7 DÉLAI DE PAIEMENT II.8 DÉLAI DE GARANTIE II.9 RÉCEPTION II.10 RESSORTISSANTS D'UN PAYS TIERS EN SECOURS ILLÉGAL II.11 RÉMUNÉRATION DUE À SES TRAVAILLEURS II.12 DIFFUSION DE L'INFORMATION II.13 PROTECTION DES DONNÉES II.14 CARENCE DE L'ADJUDICATAIRE III. DESCRIPTION DES EXIGENCES TECHNIQUES III.1 DESCRIPTION DE LA MISSION III.2 PLANNING PRÉVISIONNEL ANNEXE A : FORMULAIRE D'OFFRE ANNEXE B : INVENTAIRE P.2
COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE 2023-Parking-Piétonnier <u>Auteur de projet</u> Nom : Administration communale de Trooz Adresse : Rue de l'Eglise, 22 - 4870 Trooz Personne de contact : Monsieur BICHNORJ, Premier échevin et des travaux - 0495 76 33 88 <u>Réglementation en vigueur</u> 1. Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures. 2. Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs d'activités, et ses modifications ultérieures. 3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures. 4. Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures. 5. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code du bien-être au travail arrêté le 20-04-2017 (M.B. du 02-06-17) qui est d'application depuis le 12-06-2017. 6. Loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal. 7. Loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux, arrêté par l'arrêté royal du 26 septembre 1991. 8. Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles et ses modifications ultérieures, et le Code du bien-être au travail. 9. Règlement général sur la protection des données. <u>Dérogations, précisions et commentaires</u> Néant. P.3	COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE 2023-Parking-Piétonnier I. Dispositions administratives Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire. Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 17 juin 2016 et à l'arrêté royal du 18 avril 2017 et leurs modifications ultérieures. I.1 Description du marché Objet des services : Accord-cadre : Mission d'auteur de projet « Remise en état de Parking, Ravel de jeu, Zone conviviale et Piétonnier ». Commentaire : L'accord sera octroyé à l'équipement de la somme maximale de 140.000 € HTVA sans tenir compte d'un délai maximal. Le contrat-cadre n'a aucun caractère exclusif dans le chef du Pouvoir adjudicateur qui conserve, pour des raisons de gestion qui lui sont propres et qui sont non définies au moment de la rédaction du présent cahier des charges, la possibilité d'utiliser une procédure alternative à ce contrat-cadre afin de désigner un coordinateur sécurité-santé. Lieu de prestation du service : Plusieurs lieux sur la commune de Trooz. I.2 Identité de l'adjudicataire Commune de Trooz I.3 Mode de passation Conformément à l'article 42, § 1, 1^{er} a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) de la loi du 17 juin 2016, le marché est passé par procédure négociée sans publication préalable. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans mener de négociations. I.4 Fixation des prix Le présent marché consiste en un marché à bordereau de prix. Le marché à bordereau de prix est celui dans lequel les prix unitaires des différents postes sont forfaitaires et les quantités, pour autant que des quantités soient déterminées pour les postes, sont présumées ou exprimées dans une fourchette. Les postes sont portés en compte sur la base des quantités effectivement commandées et notés en décimales. Le marché est attribué sur base des prix unitaires mentionnés dans l'offre. Au moment de la rédaction des conditions du présent marché, le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont il aura besoin. En conséquence, les quantités présumées indiquées au cahier des charges régissant le présent marché sont à titre purement indicatif, elles P.4

COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE 2023-Parking Pédonnier rien engageant ni envers l'administration. Dès lors, l'adjudicataire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les prestations présumées ne seraient pas réalisées. Chaque appel individuel fera l'objet d'un bon de commande. I.5 Motifs d'exclusion et sélection qualitative Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes : Situation juridique du soumissionnaire (motifs d'exclusion) Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. Capacité économique et financière du soumissionnaire (critères de sélection) Non applicable. I.6 Forme et contenu des offres Le soumissionnaire établit son offre en français et complète l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire. Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration. Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire. Les prix doivent toujours être exprimés en euro. P. 5	COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE 2023-Parking Pédonnier I.7 Dépôt des offres L'offre est établie sur papier et est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant le numéro du cahier des charges ou l'objet du marché. Elle est envoyée par service postal recommandé ou par e-mail. L'offre doit être adressée à : Commune de Trooz Rue de l'Eglise, 22 - 4830 Trooz Les offres peuvent être envoyées par mail à l'adresse : marchespublics@trooz.be La date et l'heure limites d'introduction des offres seront mentionnées dans la lettre d'invitation à présenter une offre. Par l'introduction d'une offre, les soumissionnaires acceptent sans condition le contenu du cahier des charges et des autres documents relatifs au marché, ainsi que le respect de la procédure de passation telle que décrite dans le cahier des charges et acceptent d'être liés par ces dispositions. Lorsqu'un soumissionnaire formule une objection à ce sujet, il doit communiquer les raisons de cette objection au pouvoir adjudicateur par écrit et par courrier recommandé au plus tard 30 jours avant la date et l'heure limites d'introduction des offres. I.8 Ouverture des offres Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique. I.9 Délai de validité Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, à compter de la date limite de réception des offres. I.10 Critères d'attribution Le prix est l'unique critère d'attribution. Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée sur base du prix. I.11 Variantes Il est interdit de proposer des variantes libres. Aucune variante exigée ou autorisée n'est prévue. I.12 Options Il est interdit de proposer des options libres. Aucune option exigée ou autorisée n'est prévue. P. 6
COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE 2023-Parking Pédonnier I.13 Choix de l'offre Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée sur base du prix. Par la présentation de son offre, le soumissionnaire accepte toutes les clauses du Cahier des Charges et renonce à toutes les autres conditions. Si le pouvoir adjudicateur constate, lors de l'analyse des offres, que le soumissionnaire a ajouté des conditions qui rendent l'offre imprécise ou si le soumissionnaire émet des réserves quant aux conditions du cahier des charges, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de considérer l'offre comme substantiellement irrégulière. P. 7	COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE 2023-Parking Pédonnier II. Dispositions contractuelles Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché. Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant des règles générales d'exécution des marchés publics est d'application. II.1 Fonctionnaire dirigeant Le collège communal est le fonctionnaire dirigeant du marché conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. En application des dispositions de l'article L.222.4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le collège communal est le seul organe compétent habilité à contrôler l'exécution du marché. Le collège communal désignera au moment de la commande le fonctionnaire délégué qui le représentera. II.2 Sous-traitants Le soumissionnaire peut faire valoir les capacités de sous-traitants ou d'autres entités. Dans ce cas, il joint à son offre les documents utiles desquels ressort l'engagement de ces sous-traitants ou entités de mettre les moyens nécessaires à la disposition du soumissionnaire. Si un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités pour sa sélection qualitative en ce qui concerne les critères relatifs aux titres d'études et professionnels ou à l'expérience professionnelle pertinente, l'opérateur économique est tenu de travailler avec ces sous-traitants désignés lors de l'exécution du marché. Le recours à d'autres sous-traitants est soumis à l'accord préalable du pouvoir adjudicateur. L'adjudicataire demeure responsable envers le pouvoir adjudicateur lorsqu'il confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants. Le pouvoir adjudicateur ne lie aucun lien contractuel avec ces sous-traitants. Ces sous-traitants ne peuvent se trouver dans un des cas d'exclusion visés à l'article 67 de la loi du 17 juin 2016, hormis le cas où l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services concerné, conformément à l'article 70 de la loi, démontre vouloir le pouvoir adjudicateur avoir pris les mesures suffisantes afin de prouver sa fiabilité. II.3 Assurances L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché. À tout moment, durant l'exécution du marché, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché. P. 8

COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE 2023-Parling-Pétromin II.4 Cautionnement Aucun cautionnement ne sera exigé pour ce marché. II.5 Révisions de prix Il n'y a pas de révision des prix pour ce marché. II.6 Durée L'accord sera octroyé à l'achèvement de la somme maximale de 140.000 € HTVA sans tenir compte d'un délai maximal. II.7 Délai de paiement Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à compter de la date de la fin totale ou partielle des services, pour procéder aux formalités de réception et en notifier le résultat au prestataire de services. Le paiement du montant dû au prestataire de services doit intervenir dans le délai de paiement de 30 jours de calendrier à compter de la date de la fin de la vérification, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. II.8 Délai de garantie Aucun délai de garantie n'est applicable pour ce marché. II.9 Réception A l'expiration du délai de 30 jours ou ultérieurement pour l'ité pour l'achèvement de la totalité des services, il est établi le cas échéant un procès-verbal de réception ou de refus de réception du marché. Lorsque les services sont terminés avant ou après cette date, il appartient au prestataire de services d'en donner connaissance par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi au fonctionnaire diligents et de demander, par la même occasion, de procéder à la réception. Dans les 30 jours qui suivent le jour de la réception de la demande du prestataire de services, il est dressé selon le cas un procès-verbal de réception ou de refus de réception. P. 9	COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE 2023-Parling-Pétromin II.10 Ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49(2), alinéa 4, du Code pénal social, dans laquelle il est informé d'être occupé en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal, cet adjudicataire ou sous-traitant doit, avec effet immédiat, se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce que l'autorité adjudicatrice donne un ordre contraire. Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé : - soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification, visée à l'article 49(2), alinéa 4, du Code pénal social, concernant cette entreprise ; - soit via l'affichage prévu par l'article 35(2) de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs, qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal. Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclut éventuellement, une clause stipulant que : 1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49(2) du Code pénal social révèle que ce sous-traitant occupe un ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal ; 2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'entreprise est habilitée à résilier le contrat ; 3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs. II.11 Rémunération due à ses travailleurs Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49(1), alinéa 3, du Code pénal social, par laquelle il est informé d'un manquement grave à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle celui-ci est droit, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce qu'il présente la preuve à l'autorité adjudicatrice que les travailleurs concernés ont reçu l'intégralité de leur rémunération. Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé : - soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification visée à l'article 49(1), alinéa 3, du Code pénal social, concernant cette entreprise ; - soit via l'affichage prévu par l'article 35(4) de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs ; Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclut éventuellement, une clause stipulant que : 1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49(1) du Code pénal social révèle que ce sous-traitant manque gravement à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle celui-ci est droit ; 2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'adjudicataire est habilitée à résilier le contrat ; 3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs. P. 10
COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE 2023-Parling-Pétromin II.12 Diffusion de l'information L'adjudicataire s'engage à ne diffuser aucune information relative au projet sans accord préalable du maître d'ouvrage. II.13 Protection des données Les données personnelles collectées dans le cadre du marché public par l'attributaire du marché, ainsi que par ses sous-traitants, agissant en tant que responsables du traitement doivent être traitées conformément au Règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et Du Conseil du 27 avril 2016). Dans ce cadre, l'attributaire et ses sous-traitants s'engagent à ce que les informations personnelles collectées soient utilisées uniquement pour l'exécution du marché, ou en exécution d'une obligation légale, ou avec l'accord explicite de l'adjudicataire. II.14 Carence de l'adjudicataire Le pouvoir adjudicateur peut, par lettre recommandée, résilier la convention sans indemnité si l'adjudicataire ne remplit pas les obligations qui lui incombent ou ne respecte pas les délais imposés. Préalablement, elle doit mettre l'adjudicataire en demeure de remplir ses obligations par lettre recommandée à la poste. L'adjudicataire est tenu de répondre sans délai ses manquements, il peut faire valoir ses moyens de défense auprès de l'adjudicataire par envoi recommandé ou par envoi électronique qui assure de manière équivalente la date exacte de l'envoi. Cette défense est envoyée dans les quinze jours suivant la date de l'envoi du procès-verbal. Après ce délai, son silence est considéré comme une reconnaissance des faits constatés. P. 11	COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE 2023-Parling-Pétromin III. Description des exigences techniques Le soumissionnaire indiquera dans ses prix tout élément pouvant influencer le montant de ceux-ci (frais de déplacement, d'études, d'assurances, taxe kilométrique, ...). III.1.1 Description de la mission Le présent contrat a pour objet l'étude, la direction technique et la surveillance des travaux de remise en état de Parling, Plans de jeu, Zone conviviale et Pétromin. III.1.2 Etendue du contrat • Réaliser des levés topographiques (avec reports, si nécessaire, des GOC (gestionnaires de cimetières) et de cibles) et fournir les plans nécessaires à la bonne exécution du travail. • Dresser le projet complet des travaux (carter des changes, plané descriptif récapitulatif, estimatif, plans, ...) conformément à la réglementation actuelle en matière de marchés publics. • Gestion et étude des GOC. • Se conformer à l'axe défini par le service urbanistique de la Région Wallonne si un permis d'urbanisme venait à être exigé. • Délivrer gratuitement au maître de l'ouvrage le nombre d'exemplaires nécessaires du dossier d'infirmité complet en version papier et sous format informatique. • Vérifier les soumissions et dresser rapport en proposant un adjudicataire au maître de l'ouvrage. • Assurer le suivi et le contrôle des travaux. • Assurer la surveillance des travaux. • Contrôler et vérifier si nécessaire les états d'avancement de l'entrepreneur et les transmettre au temps voulu. • Rédiger les avenants soulevés par l'autorité communale. • Valider le décompte final des travaux. • Assister le maître de l'ouvrage dans les réceptions techniques des travaux et la rédaction des procès-verbaux. • Assister le maître de l'ouvrage à l'occasion de toute demande de conseil auprès d'instances autres que la Commune ainsi qu'à l'occasion de tout différend entre celle-ci et l'entrepreneur ou un tiers avec un maximum de trois réunions. III.1.3 Planning prévisionnel Il n'est pas établi à ce stade de planning prévisionnel. L'adjour de projet sera appelé pour des missions dont la programmation est actuellement inconnue. P. 12

COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE 2023-PavingPiéromier III.1.4 Contenu des dossiers III.1.4.1 Avant-projet L'auteur de projet rendra son avant-projet en vue de l'organisation de la réunion plénière, sur base de l'avant-projet, le maître de fourrage détermine les travaux à prévoir et évalue ainsi une lettre de commande du projet définitif. III.1.4.2 Projet L'auteur de projet participe à la réunion plénière et en établit le rapport. Il lui appartient par ailleurs de tenir compte de la nature du sol. Les frais d'essais et d'analyse n'étant pas inclus dans sa mission mais à charge de la commune de Trooz. Le projet comprend, au minimum : * le cahier spécial des charges (règles administratives et techniques), le mètre descriptif des travaux, le mètre récapitulatif et l'estimation du coût des travaux ; * tous les plans de détail nécessaires à la bonne compréhension et à la bonne exécution du projet (général à convenir). Le projet (plan, coupe,...) sera obligatoirement réalisé sous format informatique (format dwg). Le mètre sera obligatoirement réalisé avec la dernière version d'AutoCAD de la région wallonne. Le CCT fera référence au CCT Qualitatis 2021 de la région wallonne. L'auteur de projet est tenu d'apporter à son projet toutes les corrections de mise au point demandées par le maître de fourrage. Lorsque la fourniture de plans et/ou de documents complémentaires résulte de modifications ordonnées par le maître de fourrage après remise du projet éventuellement corrigé conformément au paragraphe ci-dessus, ou lorsque ces plans et/ou documents sont nécessaires par des ouvrages supplémentaires, il est donné ouverture à paiement d'honoraires supplémentaires. III.1.4.3 Plan de sécurité santé Non compris dans le présent marché III.1.5 Délais Dans les 50 jours ouvrables à dater de la notification de l'attribution du présent marché, l'auteur de projet remettra l'avant-projet. Le projet devra quant à lui être transmis au maître de fourrage dans les 50 jours ouvrables à dater de la commande. L'approbation du projet est signifiée par le maître de fourrage à l'auteur de projet par l'envoi d'une délibération du Conseil communal approuvant le dossier complet. III.1.6 Documents relatifs à la passation du marché de travaux La reproduction de ces documents (plans) incombe à l'auteur de projet. P. 13	COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE 2023-PavingPiéromier III.1.7 Ouverture et vérification des offres Le maître de fourrage procède à l'ouverture des offres. Celui-ci fait passer au maître de fourrage un rapport complet relatif à la désignation de l'adjudicataire dans les 15 jours ouvrables qui suivent la date de l'ouverture des offres. Ce rapport, fourni sur support informatique, comprend nécessairement : • la vérification de la régularité des offres ; • l'analyse de l'écart entre l'estimation et le montant de l'offre régulière la plus basse ; • l'examen des prix unitaires et notamment des prix anormaux éventuels ; • la proposition d'un adjudicataire en indiquant le choix ; • si des demandes de justification de prix sont demandées, le délai est prolongé en conséquence. III.1.8 Ordre de service Les ordres d'intervention et de reprise des travaux sont donnés par le maître de fourrage. Le cas échéant sur proposition motivée de l'auteur de projet. Une délibération du collège communal devra analyser des décisions. III.1.9 Contrôle et suivi des travaux Dès le commencement des travaux, l'auteur de projet assure le contrôle de l'exécution des conditions du contrat d'entreprise, il donne toutes les directives nécessaires à une bonne exécution des travaux. Il lui incombe de procéder à la vérification des essais prévus. Tous les managements aux clauses et conditions du contrat d'entreprise et/ou du cahier spécial des charges sont contractés sous forme de procès-verbaux par l'auteur de projet qui les transmet immédiatement accompagnés de son avis et de ses propositions, au maître de fourrage. Il est bien entendu que la direction des travaux ne pourra en aucun cas être déléguée à l'auteur de projet, qu'il s'agisse d'une personne publique ou privée, et qu'elle reste la prérogative exclusive du Collège Communal. Préalablement à la commande à l'entrepreneur, toute modification à l'exécution ou aux conditions du contrat d'entreprise ainsi que les travaux supplémentaires doivent être soumis immédiatement pour accord de principe au maître de fourrage (Demande de lots, accord d'OT). Dès réception de cet accord, l'auteur de projet donne toutes les instructions nécessaires à l'entrepreneur. Il dresse selon le cas, un projet d'avant-projet ou un projet de décompte et soumet ce document à l'approbation du maître de fourrage. Le projet de décompte devra être accompagné de la justification des prix demandés par l'entrepreneur. Toute modification au projet, intervenue en cours d'entreprise, sera rapportée par l'auteur de projet, sur un exemplaire des plans de base qu'il remettra au maître de fourrage lors de l'introduction du décompte final des travaux. L'auteur de projet vérifie les demandes de paiement des entrepreneurs accompagnées des états des travaux exécutés et rédige un procès-verbal d'avancement des travaux, document qu'il transmet dans les 10 jours ouvrables à dater de leur réception au maître de fourrage, avec mention du montant qu'il approuve. P. 14
COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE 2023-PavingPiéromier Le maître de fourrage fait ensuite le nécessaire pour communiquer à l'entrepreneur le montant exact de sa tâche et l'invite à présenter sa facture. Après achèvement des travaux, l'auteur de projet dresse le décompte final de l'entreprise. Celui-ci est transmis au maître de fourrage au plus tard 30 jours ouvrables après la fin des travaux. Ce plan, il sera accompagné d'une note justifiant les modifications aux quantités prévues, appuyée des croquis de mesure y afférents, d'une note concernant le délai d'exécution et du calcul du montant réel de chaque décompte pris séparément. L'auteur de projet se charge d'assister le maître de fourrage dans les réceptions provisoires et définitives des travaux. Il assiste parallèlement le maître de fourrage dans la rédaction du procès-verbal, soit de réception, soit de refus. La date réelle d'achèvement des travaux devra figurer sur le procès-verbal ainsi rédigé. Il sera immédiatement signé à l'entrepreneur par le maître de fourrage. III.1.10 Surveillance des travaux L'auteur de projet assure régulièrement le contrôle et la bonne exécution du chantier et remplit le journal des travaux. Il participe aux réunions du chantier. Il vérifie les messages émis par l'entrepreneur et nécessaires à l'établissement des états d'avancement. Il surveille l'application du cahier spécial des charges sur le chantier, notamment en matière d'essais. Il assure la liaison entre l'entrepreneur et l'administration. III.1.11 Coordination de sécurité santé N'est pas comprise dans le présent marché III.1.12 Honoraires Les honoraires de l'auteur de projet sont rémunérés moyennant un taux d'honoraires du montant HTVA du décompte final des travaux réalisés, approuvé par le maître de fourrage. III.1.13 Paiement des honoraires. Les paiements s'effectuent comme suit : 10% à la dépose de l'avant-projet. 40% à l'approbation du projet, (établi sur base de l'estimation du projet) 20% après adjudication. 25% au décompte final des travaux (établi sur base du décompte réel des travaux), après réception provisoire du travail. Le solde des honoraires (5%) à la réception définitive. P. 15	COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE 2023-PavingPiéromier III.1.14 Droits d'auteur et utilisation des études Les documents remis par l'auteur de projet deviennent la propriété de l'administration communale, sans indemnité, et destinés à tous usages correspondant aux schémas généraux de l'administration communale. L'auteur de projet conserve la propriété intellectuelle de l'étude et le faculté de la citer à titre de référence, en mentionnant l'Administration communale en tant que promoteur de l'étude. III.1.15 Retard d'exécution – Pénalités a) à défaut, par l'auteur de projet, d'avoir observé les délais dont question au point III.4, une pénalité journalière de 20 € est d'application. La cause d'origine, le cas de force majeure ou le cas d'arrêt dont l'auteur de projet voudrait se prévaloir doivent, sous peine de forclusion, être demandés par lettre recommandée au maître de fourrage au plus tard dans les 5 jours de leur survenance. b) la même sanction s'applique aux délais éventuellement imposés à l'auteur de projet pour la correction et l'adaptation des plans aux remarques du maître de fourrage et pour le collatnement du texte du cahier des charges. c) la transmission tardive par l'auteur de projet du résultat d'adjudication donne lieu à une pénalité de 20€ par jour de retard. d) l'auteur de projet n'est pénalement responsable des intérêts que l'entrepreneur pourrait réclamer pour les retards de paiement qui seraient dus à la transmission tardive par l'auteur de projet des demandes de paiement de l'entrepreneur ou d'autres documents dont dépend un paiement. e) l'auteur de projet n'est pas pénalement responsable pour la commande de travaux modificatifs et supplémentaires que le maître de fourrage n'aurait pas acceptés. f) si l'auteur de projet néglige de dresser un procès-verbal de constat ou le fait tardivement, permettant ainsi à l'entrepreneur d'en profiter pour invoquer une situation acquise ou un accord tacite et réduire la répartition de l'entretien, le maître de fourrage fera exécuter cette répartition à charge de l'auteur de projet. Si l'auteur de projet néglige de dresser un procès-verbal constatant le non-achèvement du travail à la date contractuelle prévue ou le procès-verbal relatif aux réceptions provisoires et définitives dans les délais prescrits à l'article 92 du P.M.R. du 14.01.13 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, les avances de retard non remboursables après l'entrepreneur et tous autres débours seront à sa charge. g) toutes les pénalités dont question sous a), b), c), d) et f) seront encourues de plein droit par la seule échéance des délais et sans mise en demeure préalable, pour celles sous e), la faute de l'auteur de projet sera considérée et signifiée par lettre recommandée. h) en cas d'impossibilité momentanée ou prolongée de poursuivre la mission qui lui a été confiée, l'auteur de projet indique sans délai au maître de fourrage la personne qu'il a chargée de le remplacer ou lui demande de l'en charger. P. 16

COMMUNE DE TROOZ

PROVINCE DE LIÈGE

2023-Parking-Rétromer

ANNEXE A: FORMULAIRE D'OFFRE

OFFRE DE PRIX POUR LE MARCHÉ AVANT POUR OBJET
« ACCORD-CADERE : DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET VOIRIE »
BENDEL EN ETAT DE PARKING, RAVEL & PIETONNIER

Procédure négociée sans publication préalable

Important : ce formulaire doit être complété dans son intégralité, et signé par le soumissionnaire. Le montant total de l'offre doit être complété en chiffres ET en toutes lettres.

Personne physique

Le soussigné (nom et prénom) :

Qualité ou profession :

Nationalité :

Domicile (adresse complète) :

Téléphone :

GSM :

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

Société (S)

Personne morale

La firme (dénomination, raison sociale) :

Nationalité :

ayant son siège à (adresse complète) :

Téléphone :

GSM :

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

représentée par le(s) soussigné(s) :

(Les mandataires joignent à leur offre l'acte authentique ou sous seing privé qui leur accorde les pouvoirs ou une copie de la procuration. Ils doivent se bouter à indiquer le numéro de l'annexe du Moniteur Belge qui a publié l'estrat de l'acte concerné.)

Société (S)

Groupement d'associations économiques (y compris la société représentative)

Nom et prénom ou raison sociale des soumissionnaires et forme juridique :

Qualité ou profession :

Nationalité :

Adresse ou siège social :

Téléphone :

GSM :

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

Nom et prénom ou raison sociale des soumissionnaires et forme juridique :

Qualité ou profession :

Nationalité :

Adresse ou siège social :

COMMUNE DE TROOZ

PROVINCE DE LIÈGE

2023-Parking-Rétromer

Téléphone :

GSM :

E-mail :

Personne de contact :

Ces données doivent être complétées pour chacun des participants au groupement.

Le groupement est représenté par l'un des participants, dont le nom est :

SENGERMENT À EXÉCUTER LE MARCHÉ CONFORMÉMENT AUX CLAUSES ET CONDITIONS DU CAHIER DES CHARGES DU MARCHÉ PUBLIC SUIVANT DONNÉ :

pour un montant, établi sur base de l'annexe B, de :

(en chiffres, TVA comprise)

(en lettres, TVA comprise)

% TVA

Informations générales

Numéro d'immatriculation à l'ONSS :

Numéro d'entreprise (en Belgique uniquement) :

Sous-traitants

Il sera fait appel à des sous-traitants : OUI / NON (préciser les mentions inscrites)

Personnel

Du personnel soumis à la législation sociale d'un autre pays membre de l'Union européenne est employé :

OUI / NON (préciser les mentions inscrites)

Cela concerne le pays membre de l'UE suivant :

Paiements

Les paiements seront effectués valablement par virement ou versement :

sur le compte (IBAN/BIC) :

de l'institution financière :

ouvert au nom de :

COMMUNE DE TROOZ

PROVINCE DE LIÈGE

2023-Parking-Rétromer

Documents à joindre à l'offre

À cette offre, sont également joints :

- les documents datés et signés, que le cahier des charges impose de fournir ;

- les modèles, échantillons et autres informations, que le cahier des charges impose de fournir.

Fait à

Le

Le soumissionnaire,

Signature :

Nom et prénom :

Fonction :

(1) Préciser les mentions inscrites

COMMUNE DE TROOZ

PROVINCE DE LIÈGE

2023-Parking-Rétromer

ANNEXE B: INVENTAIRE

« ACCORD-CADERE : DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET VOIRIE EN ETAT DE PARKING, RAVEL & PIETONNIER

N°	Description	Type	Unité	Quantité	Montant HTVA	Montant HTVA	Taux	Total HTVA
1	Taux d'honoraires pour les projets de 25 000 à 140 000 € HTVA	PS	Taux	400 000,00 €				
2	Taux d'honoraires pour les projets de 140 000,01 à 300 000 € HTVA	PS	Taux	300 000,00 €				
3	Taux d'honoraires pour les projets de 300 000,01 à 400 000 € HTVA	PS	Taux	350 000,00 €				
4	Taux d'honoraires pour les projets complémentaires	PS	Taux	100				
					Total HTVA :			
					Total HTVA :	100,00%		
					Total HTVA :			

Les soumissionnaires doivent mentionner, avec 2 chiffres après la virgule, la quantité de produits et de services à fournir, en précisant la quantité de produits et de services à fournir, en précisant la quantité de produits et de services à fournir, en précisant la quantité de produits et de services à fournir.

Les soumissionnaires doivent mentionner, avec 2 chiffres après la virgule, la quantité de produits et de services à fournir, en précisant la quantité de produits et de services à fournir, en précisant la quantité de produits et de services à fournir, en précisant la quantité de produits et de services à fournir.

Fait à

Fonction

Nom et prénom

Signature

PV APPROUVE EN SEANCE DU 26 JUIN 2023

24

10- ACCORD-CADRE DE MISSION D'AUTEUR DE PROJET EN "RÉPARATION COMPLÈTE DE VOIRIE " - APPROBATION DU MODE DE PASSATION ET DES CONDITIONS

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1°, a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la nécessité, suite aux inondations de juillet 2021, de prévoir des travaux de remise en état complète et de réparation des voiries sinistrées ;

Considérant que ces travaux doivent être précédés d'études d'ingénierie en vue de circonscrire les besoins et ensuite d'établir les projets complets des travaux (cahier des charges, métré estimatif, plans...) conformément à la réglementation actuelle en matière de marchés publics ;

Considérant que le Collège a estimé préférable de scinder cette mission globale en 4 missions ciblées, correspondant chacune à un besoin spécifique ;

Considérant le cahier des charges N° 2023/007 relatif au marché " marché d'auteurs de projet "réparation complète de voiries" " établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 140.000,00 € hors TVA ou 169.400,0 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 169.400,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 104149/742-53 projet 2023 et sera partiellement couvert par un subside émanant du Fonds des calamités ;

Vu la demande d'avis de légalité LEG0597 sollicité à Madame la Directrice financière le 21 mars 2023, sans réponse à ce jour ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 14 :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023/007 et le montant estimé du marché " marché de service mission étude de projet " réparation complète de voiries " ", établis par l'auteur de projet, les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution

des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 140.000,00 € hors TVA ou 169.400,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 104149/742-53.

COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE 2023-Réparation complète de voirie CAHIER DES CHARGES DU MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES Ayant pour objet : Accord-cadre de missions d'auteur de projet REPARATION COMPLETE DE VOIRIE PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICATION PRÉALABLE <u>Pouvoir adjudicateur</u> Commune de Trooz <u>Rédacteur du cahier des charges</u> Administration communale de Trooz Rue de l'Eglise, 22 - 4870 Trooz P.1	COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE 2023-Réparation complète de voirie <u>Table des matières</u> I. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES I.1. DESCRIPTION DU MARCHÉ I.2. IDENTITÉ DE L'ADJUDICATEUR I.3. MODE DE PASSATION I.4. FIXATION DES PRIX I.5. MOTIFS D'EXCLUSION ET SÉLECTION QUALITATIVE I.6. FORME ET CONTENU DES OFFRES I.7. DÉROI DES OFFRES I.8. OUVREMENT DES OFFRES I.9. DÉLAI DE VALIDITÉ I.10. CRITÈRES D'ATTRIBUTION I.11. VARIANTES I.12. OPTIONS I.13. CHOI DE L'OFFRE II. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES II.1. FONCTIONNAIRE DIRIGEANT II.2. SOUS-TRAITANTS II.3. ASSURANCES II.4. CAUTIONNEMENT II.5. ADVISONS DE PRIX II.6. DURÉE II.7. DÉLAI DE PAIEMENT II.8. DÉLAI DE GARANTIE II.9. RÉCEPTION II.10. RESSORTISSANTS D'UN PAYS TIERS EN SÉJOUR ILLÉGAL II.11. REMUNÉRATION DUE À SES TRAVAILLEURS II.12. OUPSION DE L'INFORMATION II.13. PROTECTION DES DONNÉES II.14. CONCORDANCE DE L'ADJUDICATAIRE III. DESCRIPTION DES EXIGENCES TECHNIQUES III.1. DESCRIPTION DE LA MISSION III.2. PLANNING PRÉVISIONNEL ANNEXE A: FORMULAIRE D'OFFRE ANNEXE B: INVENTAIRE P.2
COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE 2023-Réparation complète de voirie <u>Auteur de projet</u> Nom : Administration communale de Trooz Adresse : Rue de l'Eglise, 22 - 4870 Trooz Personne à contacter : Monsieur BLOKPOD, Premier échevin et des travaux - 0495 76 33 88 <u>Références légales en vigueur</u> 1. Loi du 17 juin 2006 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures. 2. Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs désignés, et ses modifications ultérieures. 3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures. 4. Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures. 5. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code du bien-être au travail, arrêté le 20-04-2017 (n° du décret-17) qui est d'application depuis le 12-06-2017. 6. Loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal. 7. Loi du 20 mars 1991 organisant l'agrément d'entrepreneurs de travaux, arrêté par l'arrêté royal du 26 septembre 2001. 8. Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chartes temporaires ou mobiles et ses modifications ultérieures, et le Code du bien-être au travail. 9. Règlement général sur la protection des données. <u>Dérégulations, précisions et commentaires</u> Néant. P.3	COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE 2023-Réparation complète de voirie I. Dispositions administratives Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire. Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 17 juin 2006 et à l'arrêté royal du 18 avril 2017 et leurs modifications ultérieures. I.1 Description du marché Objet des services : Accord-cadre : Mission d'auteur de projet « Travaux de réparation complète de voirie » Commentaire : L'accord sera octroyé à l'épuisement de la somme maximale de 140.000 € HTVA sans tenir compte d'un délai maximal. Le contrat-cadre n'a aucun caractère exclusif dans le chef du Pouvoir adjudicateur qui conserve, pour des raisons de gestion qui lui sont propres et qui sont non dérivées au moment de la rédaction du présent cahier des charges, la possibilité d'utiliser une procédure alternative à ce contrat-cadre afin de désigner un coordinateur séquentiel. Lieu de prestation du service : Plusieurs lieux sur la commune de Trooz. I.2 Identité de l'adjudicateur Commune de Trooz I.3 Mode de passation Conformément à l'article 42, § 1, 1^{er} a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) de la loi du 17 juin 2006, le marché est passé par procédure négociée sans publication préalable. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans mener de négociations. P.4

COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE 2023 Réparation complète de voirie I.4 Fixation des prix Le présent marché consiste en un marché à bordereau de prix. Le marché à bordereau de prix est celui dans lequel les prix unitaires des différents postes sont forfaitaires et les quantités, pour autant que des quantités soient déterminées pour les postes, sont présumées ou exprimées dans une fourchette. Les postes sont portés en compte sur la base des quantités effectivement commandées et mises en œuvre. Le marché est attribué sur base des priorités mentionnées dans l'offre. Au moment de la rédaction des conditions du présent marché, le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont il aura besoin. En conséquence, les quantités présumées indiquées au cahier des charges régissent le présent marché sont à titre purement indicatif, elles n'engagent nullement l'administration. Dès lors, l'adjudicataire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités présumées ne seraient pas atteintes. Chaque appel individuel fera l'objet d'un bon de commande. I.5 Motifs d'exclusion et sélection qualitative Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes : Situation juridique du soumissionnaire (motifs d'exclusion) Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. Capacité économique et financière du soumissionnaire (critères de sélection) Non applicable. I.6 Forme et contenu des offres Le soumissionnaire établit son offre en français et complète l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire. Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne d'abord son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration. Toutes notes, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire. Les prix doivent toujours être exprimés en euro. P.5	COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE 2023 Réparation complète de voirie I.7 Dépôt des offres L'offre est établie sur papier et est déposée sous pli définitivement scellé mentionnant le numéro du cahier des charges ou l'objet du marché. Elle est envoyée par service postal recommandé ou par e-mail. L'offre doit être adressée à : Commune de Trooz Rue de l'Eglise, 22 - 4800 Trooz Les offres peuvent être envoyées par mail à l'adresse : marches.publics@trooz.be La date et l'heure limites d'introduction des offres seront mentionnées dans la lettre d'invitation à présenter une offre. Par l'introduction d'une offre, les soumissionnaires acceptent sans condition le contenu du cahier des charges et des autres documents relatifs au marché, ainsi que le respect de la procédure de passation telle que décrite dans le cahier des charges et acceptent d'être liés par ces dispositions. Lorsqu'un soumissionnaire formule une objection à ce sujet, il doit communiquer les raisons de cette objection au pouvoir adjudicateur par écrit et par courrier recommandé au plus tard 10 jours avant la date et l'heure limites d'introduction des offres. I.8 Ouverture des offres Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique. I.9 Délai de validité Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, à compter de la date limite de réception des offres. I.10 Critères d'attribution Le prix est l'unique critère d'attribution. Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée sur base du prix. I.11 Variantes Il est interdit de proposer des variantes libres. Aucune variante exigée ou autorisée n'est prévue. I.12 Options Il est interdit de proposer des options libres. Aucune option exigée ou autorisée n'est prévue. P.6
COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE 2023 Réparation complète de voirie I.13 Choix de l'offre Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée sur base du prix. Par la présentation de son offre, le soumissionnaire accepte toutes les clauses du Cahier des Charges et renonce à toutes les autres conditions. Si le pouvoir adjudicateur constate, lors de l'analyse des offres, que le soumissionnaire a ajouté des conditions qui rendent l'offre répréhensible ou si le soumissionnaire émet des réserves quant aux conditions du Cahier des Charges, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de considérer l'offre comme substantiellement irrégulière. P.7	COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE 2023 Réparation complète de voirie II. Dispositions contractuelles Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché. Pour autant qu'il n'y ait pas d'objection, l'arrêté royal du 31 janvier 2012 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics est d'application. II.1 Fonctionnaire dirigeant Le collège communal est le fonctionnaire dirigeant du marché conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. En application des dispositions de l'article L1224-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le collège communal est le seul organe compétent habilité à contrôler l'exécution du marché. Le collège communal désignera au sein de la commande le fonctionnaire délégué qui le représentera. II.2 Sous-traitants Le soumissionnaire peut faire valoir les capacités de sous-traitants ou d'autres entités. Dans ce cas, il joint à son offre les documents utiles desquels ressort l'engagement de ces sous-traitants ou entités de mettre les moyens nécessaires à la disposition du soumissionnaire. Si un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités pour sa sélection qualitative en ce qui concerne les attributs relatifs aux titres d'études et professionnels ou à l'expérience professionnelle pertinente, l'opérateur économique est tenu de travailler avec ces sous-traitants désignés lors de l'exécution du marché. Le recours à d'autres sous-traitants est soumis à l'accord préalable du pouvoir adjudicateur. L'adjudicataire demeure responsable envers le pouvoir adjudicateur lorsqu'il confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants. Le pouvoir adjudicateur ne lie aucun lien contractuel avec ces sous-traitants. Ces sous-traitants ne peuvent se trouver dans un des cas d'exclusion visés à l'article 67 de la loi du 17 juin 2016, hormis le cas où l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services concerné, conformément à l'article 70 de la loi, démontre vis-à-vis de du pouvoir adjudicateur avoir pris les mesures suffisantes afin de prouver sa fiabilité. II.3 Assurances L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché. A tout moment, durant l'exécution du marché, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché. P.8

COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE 2023 Réparation complète de voirie II.4 Cautionnement Aucun cautionnement ne sera exigé pour ce marché. II.5 Révisions de prix Il n'y a pas de révision des prix pour ce marché. II.6 Durée L'accord sera octroyé à l'épuisement de la somme maximale de 140.000 € HTVA sans tenir compte d'un délai maximal. II.7 Délai de paiement Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à compter de la date de la fin totale ou partielle des services, pour procéder aux formalités de réception et en notifier le résultat au prestataire de services. Le paiement du montant dû au prestataire de services doit intervenir dans le délai de paiement de 30 jours de calendrier à compter de la date de fin de la vérification, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. II.8 Délai de garantie Aucun délai de garantie n'est applicable pour ce marché. II.9 Réception A l'expiration du délai de 30 jours qui suivent le jour fixé pour l'achèvement de la totalité des services, il est selon le cas dressé un procès-verbal de réception ou de refus de réception du marché. Lorsque les services sont terminés avant ou après cette date, il appartient au prestataire de services d'en donner connaissance par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi au fonctionnaire dirigeant et de demander, par la même occasion, de procéder à la réception. Dans les 30 jours qui suivent le jour de la réception de la demande du prestataire de services, il est dressé selon le cas un procès-verbal de réception ou de refus de réception. P. 9	COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE 2023 Réparation complète de voirie II.10 Ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/2, alinéa 4, du Code pénal social, dans laquelle il est informé qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce que l'autorité adjudicatrice donne un ordre contraire. Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé : - soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'il a obtenu la notification, visée à l'article 49/2, alinéa 3m et 2 du Code pénal social, concernant cette entreprise ; - soit via l'affichage prévu par l'article 35/12 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs, qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal. Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclut éventuellement, une clause stipulant que : 1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant occupe un ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal ; 2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'entreprise est habilitée à résilier le contrat ; 3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs. II.11 Rémunération due à ses travailleurs Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/1, alinéa 3, du Code pénal social, par laquelle il est informé d'un manquement grave à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle celui-ci a droit, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce qu'il présente la preuve à l'autorité adjudicatrice que les travailleurs concernés ont reçu l'intégralité de leur rémunération. Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé : - soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'il a obtenu la notification visée à l'article 49/1, alinéa 3m, du Code pénal social, concernant cette entreprise ; - soit via l'affichage prévu par l'article 35/4 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs. Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclut éventuellement, une clause stipulant que : 1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/1 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant manque gravement à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle celui-ci a droit ; 2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'adjudicataire est habilitée à résilier le contrat ; 3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs. P. 10
COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE 2023 Réparation complète de voirie II.12 Diffusion de l'information L'adjudicataire s'engage à ne diffuser aucune information relative au projet sans accord préalable du maître d'ouvrage. II.13 Protection des données Les données personnelles collectées dans le cadre du marché public par l'attributaire du marché, ainsi que par ses sous-traitants, agissant en tant que responsables du traitement doivent être traitées conformément au Règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016). Dans ce cadre, l'attributaire et ses sous-traitants s'engagent à ce que les informations personnelles collectées soient utilisées uniquement pour l'exécution du marché, ou en exécution d'une obligation légale, ou avec l'accord explicite de l'adjudicataire. II.14 Carence de l'adjudicataire Le pouvoir adjudicateur peut, par lettre recommandée, résilier la convention sans indemnité si l'adjudicataire ne remplit pas les obligations qui lui incombent ou ne respecte pas les délais imposés. Préalablement, elle doit mettre l'adjudicataire en demeure de remplir ses obligations par lettre recommandée à la poste. L'adjudicataire est tenu de réparer sans délai ses manquements. Il peut faire valoir ses moyens de défense auprès de l'adjudicateur par envoi recommandé ou par envoi électronique qu'assure de manière équivalente la date exacte de l'envoi. Cette défense est envoyée dans les quinze jours suivant la date de l'envoi du procès-verbal. Après ce délai, son silence est considéré comme une reconnaissance des faits constatés. P. 11	COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE 2023 Réparation complète de voirie III. Description des exigences techniques Le soumissionnaire inclura dans ses prix tout élément pouvant influencer le montant de celui-ci (frais de déplacement, d'études, d'assurances, frais kilométriques, ...). III.1.1 Description de la mission Le présent contrat a pour objet l'étude, la direction technique et surveillance des travaux de réparation complète de voirie. III.1.2 Etendue du contrat - Réaliser des levés topographiques (avec reports, si nécessaire, des GIC (questionnaires de consultation et de cibles)) et fournir les plans nécessaires à la bonne exécution du travail. - Dresser le projet complet des travaux (cahier des charges, métré descriptif récapitulatif, estimatif, plans, ...) conformément à la réglementation actuelle en matière de marchés publics. - Gestion et étude des GIC. - Se conformer à l'avis émis par le service urbanistique de la Région Wallonne si un permis d'urbanisme venait à être exigé. - Delivrer gratuitement au maître de l'ouvrage le nombre d'exemplaires nécessaires du dossier d'offre complet en version papier et sous format électronique. - Vérifier les soumissions et dresser rapport en proposant un adjudicataire au maître de l'ouvrage. - Assurer le suivi et le contrôle des travaux. - Assurer la surveillance des travaux. - Contrôler et ventiler, si nécessaire les états d'avancement de l'entrepreneur et les transmettre en temps voulu. - Rédiger les avenants souhantés par l'autorité communale. - Vérifier le décompte final des travaux. - Assister le maître de l'ouvrage dans les réceptions techniques des travaux et la rédaction des procès-verbaux. - Assister le maître de l'ouvrage à l'occasion de toute démarche de celui-ci auprès d'instances autres que la Commune ainsi qu'à l'occasion de tout différend entre celle-ci et l'entrepreneur ou un tiers avec un maximum de trois réunions. III.1.3 Planning prévisionnel Il n'est pas établi à ce stade de planning prévisionnel. L'auteur de projet sera appelé pour des missions dont la programmation est actuellement inconnue. P. 12

COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE 2023 Réparation complète de voirie III.1.4 Contenu des dossiers III.1.4.1 Avant-projet L'auteur de projet remettra son avant-projet en vue de l'organisation de la réunion plénière sur base de l'avant-projet, le maître de fourrage détermine les travaux à prévoir et délègue alors une lettre de commande du projet définitif. III.1.4.2 Projet L'auteur de projet participe à la réunion plénière et en établit le rapport. (Il lui appartient par ailleurs de tenir compte de la nature du sol. Les frais d'essais et d'analyse n'étant pas inclus dans sa mission liée à charge de la commune de Trooz) Le projet comprend, au minimum : * le cahier spécial des charges (ébauche administrative et technique), le métré descriptif des travaux, le métré récapitulatif et l'estimation du coût des travaux ; * tous les plans de détail nécessaires à la bonne compréhension et à la bonne exécution du projet (schéma à convenir). Le projet (plan, coupe, ...) sera obligatoirement réalisé sous forme informatique (format d'ing.). Le métré sera obligatoirement réalisé sous la dernière version d'AutoCAD de la région wallonne. Le CDE fera référence au CCT Qualitruites 2021 de la région wallonne. L'auteur de projet est tenu d'apporter à son projet toutes les corrections de mise au point demandées par le maître de fourrage. Lorsque la fourniture de plans et/ou de documents complémentaires résulte de modifications ordonnées par le maître de fourrage après remise du projet éventuellement corrigé conformément au paragraphe ci-dessus, ou lorsque ces plans et/ou documents sont nécessaires par des ouvrages supplémentaires, il est donné ouverture à paiement d'honoraires supplémentaires. III.1.4.3 Plan de sécurité santé Non compris dans le présent marché. III.1.5 Délais Dans les 50 jours ouvrables à dater de la notification de l'attribution du présent marché, l'auteur de projet remettra l'avant-projet. Le projet devra quant à lui être transmis au maître de fourrage dans les 50 jours ouvrables à dater de la commande. L'apposition du projet est signifiée par le maître de fourrage à l'auteur de projet par l'envoi d'une délibération du Conseil communal approuvant le dossier complet. III.1.6 Documents relatifs à la passation du marché de travaux La reproduction de ces documents (plans) incombe à l'auteur de projet. P. 13	COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE 2023 Réparation complète de voirie III.1.7 Ouverture et vérification des offres Le maître de fourrage procède à l'ouverture des offres. Celui-ci fait parvenir au maître de fourrage un rapport complet relatif à la désignation de l'adjudicataire dans les 15 jours ouvrables qui suivent la date de l'ouverture des offres. Ce rapport, fourni sur support informatique, comprend nécessairement : • la vérification de la régularité des offres ; • l'analyse de l'écart entre l'estimation et le montant de l'offre régulière la plus basse ; • l'examen des prix unitaires et notamment des prix anormaux éventuels ; • la proposition d'un adjudicataire en motivant le choix ; • si des demandes de justification de prix sont demandées, le délai est prolongé en conséquence. III.1.8 Ordre de service Les ordres d'intervention et de reprise des travaux sont donnés par le maître de fourrage, le cas échéant sur proposition motivée de l'auteur de projet. Une délibération du Collège communal devra analyser des dossiers. III.1.9 Contrôle et suivi des travaux Dès le commencement des travaux, l'auteur de projet assure le contrôle de l'exécution des conditions du contrat d'entreprise, il donne toutes les directives nécessaires à une bonne exécution des travaux. (Il lui incombe de procéder à la vérification des essais prévus.) Tous les manquements aux clauses et conditions du contrat d'entreprise et/ou du cahier spécial des charges sont constatés sous forme de procès-verbal par l'auteur de projet qui les transmet immédiatement accompagnés de son avis et de ses propositions, au maître de fourrage. Il est bien entendu que la direction des travaux ne pourra en aucun cas être déléguée à l'auteur de projet, qu'il s'agisse d'une personne publique ou privée, et qu'elle reste la prerogative exclusive du Collège Communal. Préalablement à la commande à l'entrepreneur, toute modification à l'adjudication ou aux conditions du contrat d'entreprise ainsi que les travaux supplémentaires doivent être soumis immédiatement pour accord de principe au maître de fourrage (demande écrite, accord écrit). Dès réception de cet accord, l'auteur de projet donne toutes les instructions nécessaires à l'entrepreneur. Il dresse selon le cas, un projet d'avancement ou un projet de décompte et soumet ce document à l'approbation du maître de fourrage. Le projet de décompte devra être accompagné de la justification des prix demandés par l'entrepreneur. Toute modification au projet, intervenue en cours d'entreprise, sera reportée par l'auteur de projet sur un exemplaire des plans de base qu'il remettra au maître de fourrage lors de l'introduction du décompte final des travaux. L'auteur de projet vérifie les demandes de paiement des entrepreneurs accompagnées des états des travaux réalisés et rédige un procès-verbal d'avancement des travaux, document qu'il transmet dans les 10 jours ouvrables à dater de leur réception au maître de fourrage, avec mention du montant qu'il approuve. Le maître de fourrage fait ensuite le nécessaire pour communiquer à l'entrepreneur le montant exact de sa séance et finit à présenter sa facture. P. 14
COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE 2023 Réparation complète de voirie Après achèvement des travaux, l'auteur de projet dresse le décompte final de l'entreprise. Celui-ci est transmis au maître de fourrage au plus tard 10 jours ouvrables après la fin des travaux. De plus, il sera accompagné d'une note justifiant les modifications aux quantités prévues, appuyée des croquis de mensuration y afférents, d'une note concernant le délai d'exécution et du calcul du montant réel de chaque décompte pris séparément. L'auteur de projet se charge d'assister le maître de fourrage dans les réceptions provisoires et définitives des travaux. (Il assiste parallèlement le maître de fourrage dans la rédaction du procès-verbal, soit de réception, soit de refus. La date réelle d'achèvement des travaux devra figurer sur le procès-verbal ainsi rédigé. Il sera immédiatement signé par l'entrepreneur par le maître de fourrage. III.1.10 Surveillance des travaux L'auteur de projet assure régulièrement le contrôle et la bonne exécution du chantier et remplit le journal des travaux. (Il participe aux réunions de chantier. (Il vérifie les mensurations effectuées par l'entrepreneur et nécessaires à l'établissement des états d'avancement. (Il surveille l'application du cahier spécial des charges sur le chantier, notamment en matière d'essais. L'auteur le bascule entre l'entrepreneur et l'administration. III.1.11 Coordination de sécurité santé N'est pas comprise dans le présent marché. III.1.12 Honoraires Les interventions de l'auteur de projet sont rémunérées moyennant un taux d'honoraires du montant HT de du décompte final des travaux réalisés, approuvés par le maître de fourrage. III.1.13 Paiement des honoraires. Les paiements s'effectuent comme suit 10% à la dépose de l'avant-projet. 40% à l'approbation du projet, (établi sur base de l'estimation du projet) 20% après adjudication. 25% au décompte final des travaux (établi sur base du décompte réel des travaux), après réception provisoire du travail. Le solde des honoraires (5%) à la réception définitive. P. 15	COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE 2023 Réparation complète de voirie III.1.14 Droits d'auteur et utilisation des études Les documents remis par l'auteur de projet deviennent la propriété de l'administration communale, sans indemnité, et destinés à tous usages correspondant aux activités générales de l'administration communale. L'auteur de projet conserve la propriété intellectuelle de l'étude et la faculté de le citer à titre de référence, en mentionnant l'Administration communale en tant que promoteur de l'étude. III.1.15 Retard d'exécution – Pénalités a) à défaut, par l'auteur de projet, d'avoir observé les délais dont question au point III.4, une pénalité journalière de 20 € est d'application. La cause d'urgence, le cas de force majeure ou le cas fortuit dont l'auteur de projet voudrait se prévaloir doivent, sous peine de forclusion, être demandés par lettre recommandée au maître de fourrage au plus tard dans les 5 jours de leur survenance. b) la même sanction s'applique aux délais éventuellement imposés à l'auteur de projet pour la correction et l'adaptation des projets aux remarques du maître de fourrage et pour le colmatage du texte du cahier des charges. c) la transmission tardive par l'auteur de projet du résultat d'adjudication donne lieu à une pénalité de 20€ par jour de retard. d) l'auteur de projet n'est aucunement responsable des intérêts que l'entrepreneur pourrait réclamer pour les retards de paiement qui résulteraient de la transmission tardive par l'auteur de projet des demandes de paiement de l'entrepreneur ou d'autres documents dont dépend un paiement. e) l'auteur de projet n'est pas pénalement responsable pour la commande de travaux modifiés et supplémentaires que le maître de fourrage n'aurait pas acceptés. f) si l'auteur de projet néglige de dresser un procès-verbal de constat ou le fait tardivement, permettant ainsi à l'entrepreneur d'en profiter pour invoquer une situation acquise ou un accord tacite et refuser la réparation de l'infraction, le maître de fourrage fera exécuter cette réparation à charge de l'auteur de projet. Si l'auteur de projet néglige de dresser un procès-verbal constatant le non-achèvement du travail à la date contractuelle prévue ou le procès-verbal relatif aux réceptions provisoires et définitives dans les délais prescrits à l'article 02 du I.P.R. du 34.01.13 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, les amendes de retard non récupérables auprès de l'entrepreneur et tous autres obstacles seront à sa charge. g) toutes les pénalités dont question aux a), b), c), d) et f) seront encourues de plein droit par la seule référence des délais et sera mise en demeure préalable, pour celles sous c), le faire de l'auteur de projet sera considéré et signifié par lettre recommandée. h) en cas d'impossibilité momentanée ou prolongée de poursuivre la mission qui lui a été confiée, l'auteur de projet indique sans délai au maître de fourrage la personne qu'il a chargée de le remplacer ou lui demande de s'en charger. P. 16

COMMUNE DE TROOZ

PROVINCE DE LIÈGE

2023-Réparation complète de voirie

ANNEXE A: FORMULAIRE D'OFFRE

OFFRE DE PRIX POUR LE MARCHE AVANT PROJET
« ACCORD-CADRE : DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET »
TRAVAIL DE REPARATION COMPLETE DE VOIRIE

Procédure négociée sans publication préalable

Important : ce formulaire doit être complété dans son intégralité et signé par le soumissionnaire. Le montant total de l'offre doit être complété en chiffres ET en toutes lettres.

Personne physique

Le soussigné (nom et prénom) :
Qualité ou profession :
Nationalité :
Domicile (adresse complète) :
Téléphone :
GSM :
Fax :
E-mail :
Personne de contact :
Solt (1)

Personne morale

La firme (dénomination, raison sociale) :
Nationalité :
Ayant son siège à (adresse complète) :
Téléphone :
GSM :
Fax :
E-mail :
Personne de contact :
représentée par (le/s) soussigné(s) :
(Les mandataires signent à leur offre l'acte authentique ou sous seing privé qui leur accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration. Ils peuvent se borner à indiquer le numéro de l'annexe du Monteur belge qui a publié l'avis de l'acte concerné.)
Solt (1)

Groupeement d'opérateurs économiques (y compris la société momentanée)

Nom et prénom ou raison sociale des soumissionnaires et forme juridique :
Qualité ou profession :
Nationalité :
Adresse ou siège social :
Téléphone :
GSM :
E-mail :
Personne de contact :
Nom et prénom ou raison sociale des soumissionnaires et forme juridique :
Qualité ou profession :
Nationalité :
Adresse ou siège social :

2023-Réparation complète de voirie

P. 17

COMMUNE DE TROOZ

PROVINCE DE LIÈGE

2023-Réparation complète de voirie

Téléphone :
GSM :
Email :
Personne de contact :
Ces données doivent être complétées pour chacun des participants au groupement.
Le groupement est représenté par l'un des participants, dont le nom est :
S'ENGAGEANT à DÉCOUTER LE MARCHE CONFORMEMENT AUX CLAUSES ET CONDITIONS DU CAHIER DES CHARGES DU MARCHE PUBLIC SUBVENTIONNÉ :
pour un montant, établi sur base de l'annexe B, de :
(en chiffres, TVA comprise)
(en lettres, TVA comprise)
% TVA
Informations générales
Numéro d'immatriculation à TONISS :
Numéro d'entreprise (en Belgique uniquement) :
Sous-traitants
Il sera fait appel à des sous-traitants : OUI / NON (indiquer les mentions inutiles)
Personnel
Du personnel soumis à la législation sociale d'un autre pays membre de l'union européenne est employé :
OUI / NON (indiquer les mentions inutiles)
Cela concerne le pays membre de l'UE suivant :
Paiements
Les paiements seront effectués valablement par virement ou versement sur le compte (IBAN/BIC) :
de l'institution financière :
ouvert au nom de :

2023-Réparation complète de voirie

P. 18

COMMUNE DE TROOZ

PROVINCE DE LIÈGE

2023-Réparation complète de voirie

Documents à joindre à l'offre

À cette offre, sont également joints :
- les documents datés et signés, que le cahier des charges impose de fournir ;
- les modèles, déclarations et autres informations, que le cahier des charges impose de fournir.
Fait à
Le
Le soumissionnaire,
Signature :
Nom et prénom :
Fonction :
(1) Indiquer les mentions inutiles

2023-Réparation complète de voirie

P. 19

COMMUNE DE TROOZ

PROVINCE DE LIÈGE

2023-Réparation complète de voirie

ANNEXE B: INVENTAIRE

« ACCORD-CADRE : DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET – TRAVAIL DE REPARATION COMPLETE DE VOIRIE »

N°	Description	Type	Unité	Quantité	Standard HTVA	Standard HTVA	Taux	Taux	Total HTVA
1	Taux d'entretien pour les projets de 25.000 à 140.000 € HTVA	PS	Taux	300.000,00 €	300.000,00 €				
2	Taux d'entretien pour les projets de 140.000 € à 300.000 € HTVA	PS	Taux	450.000,00 €	450.000,00 €				
3	Taux d'entretien pour les projets à partir de 300.000,01 € HTVA	PS	Taux	600.000,00 €	600.000,00 €				
4	Taux forfaitaire pour mission complémentaire	GF	h	10					
Total HTVA :									
TVA 21% :									
Total TVA :									

Les soumissionnaires doivent être mentionnés avec 2 chiffres après la virgule.
La quantité de produits ou le prix unitaire doivent être à chaque fois arrondis à 2 chiffres après la virgule.
Nu, vérifié et complété avec les soumissionnaires, les totaux partiels et le total global qui ont servi à déterminer le montant de mon offre de ce jour pour être joint à mon formulaire d'offre.
Fait à le le Fonction :
Nom et prénom : Signature :
(1) Indiquer les mentions inutiles

2023-Réparation complète de voirie

P. 20

PV APPROUVE EN SEANCE DU 26 JUIN 2023

30

11- ACCORD-CADRE DE MISSION D'AUTEUR DE PROJET POUR TRAVAUX DE REVÊTEMENT DE CHAUSSÉE- APPROBATION DU MODE DE PASSATION ET DES CONDITIONS

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1°, a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la nécessité, suite aux inondations de juillet 2021, de prévoir des travaux de remise en état complète et de réparation des voiries sinistrées ;

Considérant que ces travaux doivent être précédés d'études d'ingénierie en vue de circonscrire les besoins et ensuite d'établir les projets complets des travaux (cahier des charges, métré estimatif, plans,..) conformément à la réglementation actuelle en matière de marchés publics ;

Considérant que le Collège a estimé préférable de scinder cette mission globale en 4 missions ciblées, correspondant chacune à un besoin spécifique ;

Considérant le cahier des charges N° 2023/008 relatif au marché de service "mission auteur de projet - travaux de revêtement de chaussée" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 140.000,00 € hors TVA ou 164.900,00 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 164.900,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 104149/742-53 projet 2023 et sera partiellement couvert par un subside émanant du Fonds des calamités ;

Vu la demande d'avis de légalité LEG0598 adressé à Madame la Directrice financière le 21 mars 2023, sans réponse à ce jour ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 14 :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023/008 et le montant estimé du marché de service "mission d'auteur de projet- travaux de revêtement de chaussée", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 140.000,00 € hors TVA ou 164.900,00 €, 21% TVA comprise.

- Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 104149/742-53.

COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE 2023- Revêtements de chaussée CAHIER DES CHARGES DU MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES Ayant pour objet : Accord-cadre de missions d'auteur de projet. TRAVAUX REVETEMENT DE CHAUSSEE PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICATION PRÉALABLE Pouvoir adjudicateur Commune de Trooz Rédacteur du cahier des charges Administration communale de Trooz Rue de l'Eglise, 22 - 4870 Trooz P.1	COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE 2023- Revêtements de chaussée Table des matières I. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES I.1 DESCRIPTION DU MARCHÉ I.2 IDENTITÉ DE L'ADJUDICATEUR I.3 MODE DE PASSATION I.4 FIXATION DES PRIX I.5 MOTIFS D'EXCLUSION ET SÉLECTION QUALITATIVE I.6 FORME ET CONTENU DES OFFRES I.7 DÉROGATIONS I.8 OUVRIÈRE DES OFFRES I.9 DÉLAIS DE VALIDITÉ I.10 CRITÈRES D'ATTRIBUTION I.11 VARIANTES I.12 OPTION I.13 CHOIX DE L'OFFRE II. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES II.1 FONCTIONNAIRE DIRIGEANT II.2 SOUS-TRAITANTS II.3 ASSURANCES II.4 CAUTIONNEMENT II.5 RÉVISIONS DE PRIX II.6 DURÉE II.7 DÉLAIS DE PAIEMENT II.8 DÉLAIS DE GARANTIE II.9 RÉCEPTION II.10 RESSORTISSANTS D'UN PAYS TIERS EN SÉJOUR ILLÉGAL II.11 RÉMUNÉRATION DES TRAVAILLEURS II.12 DIFFUSION DE L'INFORMATION II.13 PROTECTION DES DONNÉES II.14 CARENCE DE L'ADJUDICATAIRE III. DESCRIPTION DES EXIGENCES TECHNIQUES III.1.1 DESCRIPTION DE LA MISSION III.1.2 PLANNING PRÉVISIONNEL ANNEXE A : FORMULAIRE D'OFFRE ANNEXE B : INVENTAIRE P.2
COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE 2023- Revêtements de chaussée Auteur de projet Nom : Administration communale de Trooz Adresse : Rue de l'Eglise, 22 - 4870 Trooz Personne de contact : Monsieur Blichard, Premier échevin et des travaux - 0495 76 33 88 Références en vigueur 1. Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures. 2. Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs désignés, et ses modifications ultérieures. 3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures. 4. Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures. 5. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code du bien-être au travail, arrêté le 30-04-2017 (M6 du 02-06-17) qui est d'application depuis le 12-06-2017. 6. Loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal. 7. Loi du 30 mars 1991 organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux, arrêté par l'arrêté royal du 26 septembre 1991. 8. Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles et ses modifications ultérieures, «le Code du bien-être au travail». 9. Règlement général sur la protection des données. Dérogations, précisions et commentaires Néant P.3	COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE 2023- Revêtements de chaussée I. Dispositions administratives Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire. Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 17 juin 2016 et à l'arrêté royal du 18 avril 2017 et leurs modifications ultérieures. I.1 Description du marché Objet des services : Accord-cadre : Mission d'auteur de projet pour : « Travaux d'entretien et de réparation de revêtement de chaussées » Commentaire : L'accord sera octroyé à l'équipement de la somme maximale de 240.000 € HTVA sans tenir compte d'un délai maximal. Le contrat-cadre n'a aucun caractère exclusif dans le chef du Pouvoir adjudicateur qui conserve, pour des raisons de gestion qui lui sont propres et qui sont non définies au moment de la rédaction du présent cahier des charges, la possibilité d'utiliser une procédure alternative à ce contrat-cadre afin de désigner un coordinateur sécurité sans. Lieu de prestation du service : Plusieurs lieux sur la commune de Trooz. I.2 Identité de l'adjudicateur Commune de Trooz I.3 Mode de passation Conformément à l'article 42, § 1, 1^{er} a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) de la loi du 17 juin 2016, le marché est passé par procédure négociée sans publication préalable. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans mener de négociations. P.4

COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE 2023 - Revêtements de chaussée I.4 Fixation des prix Le présent marché consiste en un marché à bordereau de prix. Le marché à bordereau de prix est celui dans lequel les prix unitaires des différents postes sont forfaitaires et les quantités, pour autant que des quantités soient déterminées pour les postes, sont présumées ou exprimées dans une fiche-relevé. Les postes sont portés en compte sur la base des quantités effectivement commandées et mises en œuvre. Le marché est attribué sur base des prix unitaires mentionnés dans l'offre. Au moment de la rédaction des conditions du présent marché, le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont il aura besoin. En conséquence, les quantités présumées indiquées au cahier des charges régissant le présent marché sont à titre purement indicatif, elles n'engagent nullement l'administration. Dès lors, l'adjudicataire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités présumées ne seraient pas atteintes. Chaque appel individuel fera l'objet d'un bon de commande. I.5 Motifs d'exclusion et sélection qualitative Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes : Situation juridique du soumissionnaire (motifs d'exclusion) Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. Capacité économique et financière du soumissionnaire (critères de sélection) Non applicable. I.6 Forme et contenu des offres Le soumissionnaire établit son offre en français et complète l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire. Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandat(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration. Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire. Les prix doivent toujours être exprimés en euro. P.5	COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE 2023 - Revêtements de chaussée I.7 Dépôt des offres L'offre est établie sur papier et est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant le numéro du cahier des charges ou l'objet du marché. Elle est envoyée par service postal recommandé ou par e-mail. L'offre doit être adressée à : Commune de Trooz Rue de l'Esplanade 22 - 4870 Trooz Les offres peuvent être envoyées par mail à l'adresse : marches.publics@trooz.be La date et l'heure limites d'introduction des offres seront mentionnées dans la lettre d'invitation à présenter une offre. Par l'introduction d'une offre, les soumissionnaires acceptent sans condition le contenu du cahier des charges et des autres documents relatifs au marché, ainsi que le respect de la procédure de passation telle que décrite dans le cahier des charges et acceptent d'être liés par ces dispositions. Lorsqu'un soumissionnaire formule une objection à ce sujet, il doit communiquer les raisons de cette objection au pouvoir adjudicateur par écrit et par courrier recommandé au plus tard 30 jours avant la date et l'heure limites d'introduction des offres. I.8 Ouverture des offres Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique. I.9 Délai de validité Le soumissionnaire resté lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, à compter de la date limite de réception des offres. I.10 Critères d'attribution Le prix est l'unique critère d'attribution. Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée sur base du prix. I.11 Variantes Il est interdit de proposer des variantes libres. Aucune variante exigée ou autorisée n'est prévue. I.12 Options Il est interdit de proposer des options libres. Aucune option exigée ou autorisée n'est prévue. P.6
COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE 2023 - Revêtements de chaussée I.13 Choix de l'offre Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée sur base du prix. Par la présentation de son offre, le soumissionnaire accepte toutes les clauses du Cahier des Charges et renonce à toutes les autres conditions. Si le pouvoir adjudicateur constate, lors de l'analyse des offres, que le soumissionnaire a ajouté des conditions qui rendent l'offre imprécise ou si le soumissionnaire émet des réserves quant aux conditions du Cahier des Charges, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de considérer l'offre comme substantiellement irrégulière. P.7	COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE 2023 - Revêtements de chaussée II. Dispositions contractuelles Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché. Pour autant qu'il n'y ait pas de désaccord, l'entité visée du 1^{er} janvier 2023 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics est d'application. II.1 Fonctionnaire dirigeant Le collège communal est le fonctionnaire dirigeant du marché conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. En application des dispositions de l'article L.1222-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le collège communal est le seul organe compétent habilité à contrôler l'exécution du marché. Le collège communal désignera au moment de la commande le fonctionnaire délégué qui le représentera. II.2 Sous-traitants Le soumissionnaire peut faire valoir les capacités de sous-traitants ou d'autres entités. Dans ce cas, il joint à son offre les documents utiles desquels ressort l'engagement de ces sous-traitants ou entités de mettre les moyens nécessaires à la disposition du soumissionnaire. Si un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités pour sa sélection qualitative en ce qui concerne les critères relatifs aux titres d'études et professionnels ou à l'expérience professionnelle pertinente, l'opérateur économique est tenu de travailler avec ces sous-traitants désignés lors de l'exécution du marché. Le recours à d'autres sous-traitants est soumis à l'accord préalable du pouvoir adjudicateur. L'adjudicataire demeure responsable envers le pouvoir adjudicateur lorsqu'il confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants. Le pouvoir adjudicateur ne le soumet pas contractuellement avec ces sous-traitants. Ces sous-traitants ne peuvent se trouver dans un des cas d'exclusion visés à l'article 67 de la loi du 17 juin 2016, hormis le cas où l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services concerné, conformément à l'article 70 de la loi, démontre verbalement au pouvoir adjudicateur avoir pris les mesures suffisantes afin de prouver sa fiabilité. II.3 Assurances L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché. À tout moment, durant l'exécution du marché, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'existence de la responsabilité garantie requise par les documents du marché. P.8

COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE 2023 - Revêtements de chaussée II.4 Cautionnement Aucun cautionnement ne sera exigé pour ce marché. II.5 Révisions de prix Il n'y a pas de révision des prix pour ce marché. II.6 Durée L'accord sera dûment à l'usurement de la somme maximale de 140.000 € HTVA sans tenir compte d'un délai maximal. II.7 Délai de paiement Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à compter de la date de la fin totale ou partielle des services, pour procéder aux formalités de réception et en notifier le résultat au prestataire de services. Le paiement du montant dû au prestataire de services doit intervenir dans le délai de paiement de 30 jours de calendrier à compter de la date de fin de la vérification, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. II.8 Délai de garantie Aucun délai de garantie n'est applicable pour ce marché. II.9 Réception A l'expiration du délai de 30 jours qui suivent le jour fixé pour l'achèvement de la totalité des services, il est établi le cas échéant un procès-verbal de réception ou de refus de réception du marché. Lorsque les services sont terminés avant ou après cette date, il appartient au prestataire de services d'en donner connaissance par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi au fonctionnaire compétent et de demander, par la même occasion, de procéder à la réception. Dans les 30 jours qui suivent le jour de la réception de la demande du prestataire de services, il est dressé selon le cas un procès-verbal de réception ou de refus de réception. P.9	COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE 2023 - Revêtements de chaussée II.10 Ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/2, alinéa 4, du Code pénal social, dans laquelle il est informé qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce que l'autorité adjudicatrice donne un ordre contraire. Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé : - soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification, visée à l'article 49/2, alinéa 3er et 4, du Code pénal social, concernant cette entreprise ; - soit via l'affichage prévu par l'art de 35/12 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs, qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal. Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclut éventuellement, une clause stipulant que : 1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant occupe un ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal ; 2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'entreprise est habilitée à résilier le contrat ; 3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs. II.11 Rémunération due à ses travailleurs Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/1, alinéa 3, du Code pénal social, par laquelle il est informé d'un manquement grave à son obligation de payer, dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle celui-ci est droit, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce qu'il présente la preuve à l'autorité adjudicatrice que les travailleurs concernés ont reçu l'intégralité de leur rémunération. Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé : - soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification visée à l'article 49/1, alinéa 3er, du Code pénal social, concernant cette entreprise ; - soit via l'affichage prévu par l'art de 36/4 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs. Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclut éventuellement, une clause stipulant que : 1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/1 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant manque gravement à son obligation de payer, dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle celui-ci est droit ; 2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'adjudicataire est habilitée à résilier le contrat ; 3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs. P.10
COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE 2023 - Revêtements de chaussée II.12 Diffusion de l'information L'adjudicataire s'engage à ne diffuser aucune information relative au projet sans accord préalable du maître d'ouvrage. II.13 Protection des données Les données personnelles collectées dans le cadre du marché public par l'attributaire du marché, ainsi que par ses sous-traitants, agissant en tant que responsables du traitement doivent être traitées conformément au Règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016). Dans ce cadre, l'attributaire et ses sous-traitants s'engagent à ce que les informations personnelles collectées soient utilisées uniquement pour l'exécution du marché, ou en exécution d'une obligation légale, ou avec l'accord explicite de l'adjudicateur. II.14 Carence de l'adjudicataire Le pouvoir adjudicateur peut, par lettre recommandée, résilier la convention sans indemnité si l'adjudicataire ne remplit pas les obligations qui lui incombent ou ne respecte pas les délais imposés. Préalablement, elle doit mettre l'adjudicataire en demeure de remplir ses obligations par lettre recommandée à la poste. L'adjudicataire est tenu de répondre sans délai ses manquements. Il peut faire valoir ses moyens de défense auprès de l'adjudicateur par envoi recommandé ou par envoi électronique qui assure de manière équivalente la date exacte de l'envoi. Cette défense est envoyée dans les quinze jours suivant la date de l'envoi du procès-verbal. Après ce délai, son silence est considéré comme une reconnaissance des faits constatés. P.11	COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE 2023 - Revêtements de chaussée III. Description des exigences techniques Le soumissionnaire inclus dans ses prix tout élément pouvant influencer le montant de celui-ci (frais de déplacement, d'études, assurances, taxe kilométrique, ...). III.1.1 Description de la mission Le présent contrat a pour objet l'étude, la direction technique et surveillance des travaux de remise en état de revêtements de chaussée. III.1.2 Etendue du contrat • Réaliser des levés topographiques (avec reports, si nécessaire, des GIC (gestionnaires de cantilations) et de clôdes) et fournir les plans nécessaires à la bonne exécution du travail. • Dresser le projet complet des travaux (cahier des charges, métré descriptif récapitulatif, estimatif, plans, ...) conformément à la réglementation actuelle en matière de marchés publics. • Gestion et étude des GIC. • Se conformer à l'avis émis par le service urbanistique de la Région Wallonne si un permis d'urbanisme venait à être exigé. • Délivrer gratuitement au maître de l'ouvrage le nombre d'exemplaires nécessaires du dossier définitif complet en version papier et sous format informatique. • Vérifier les soumissions et dresser rapport en proposant un adjudicataire au maître de l'ouvrage. • Assurer le suivi et le contrôle des travaux. • Assurer la surveillance des travaux. • Contrôler et ventiler si nécessaire les états d'avancement de l'entrepreneur et les transmettre en temps voulu. • Répondre aux demandes formulées par l'autorité communale. • Valider le décompte final des travaux. • Assister le maître de l'ouvrage dans les réceptions techniques des travaux et la rédaction des procès-verbaux. • Assister le maître de l'ouvrage à l'occasion de toute démarche de celui-ci auprès d'instances autres que la Commune ainsi qu'à l'occasion de tout différend entre celui-ci et l'entrepreneur ou un tiers avec un maximum de trois réunions. III.1.3 Planning prévisionnel Il n'est pas établi à ce stade de planning prévisionnel. L'auteur de projet sera appelé pour des missions dont la programmation est actuellement inconnue. P.12

COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE 2023- Revêtements de chaussée III.1.4 Contenu des dossiers III.1.4.1 Avant-projet L'auteur de projet remettra son avant-projet en vue de l'organisation de la réunion plénière. Sur base de l'avant-projet, le maître de l'ouvrage déterminera les travaux à prévoir et délivrera alors une lettre de commande du projet définitif. III.1.4.2 Projet L'auteur de projet participe à la réunion plénière et en établit le rapport. Il lui appartient par ailleurs de tenir compte de la nature du sol. Les frais d'essai et d'analyse n'étant pas inclus dans sa mission mais à charge de la commune de Trooz. Le projet comprend, au minimum : * le cahier spécial des charges (clauses administratives et techniques), le métré descriptif des travaux, le métré récapitulatif et l'estimation du coût des travaux ; * tous les plans de détail nécessaires à la bonne compréhension et à la bonne exécution du projet (schémas à convenir). Le projet (plan, coupe, ...) sera obligatoirement réalisé sous format informatique (format dwg). Le métré sera obligatoirement réalisé avec la dernière version du MVO de la région wallonne. Le CSD fera référence au CCT. Quellesroutes 2021 de la région wallonne. L'auteur de projet est tenu d'apporter à son projet toutes les corrections de mise au point demandées par le maître de l'ouvrage. Lorsque la fourniture de plans et/ou de documents complémentaires résulte de modifications ordonnées par le maître de l'ouvrage après remise du projet éventuellement corrigé conformément au paragraphe ci-dessus, ou lorsque ces plans et/ou documents sont nécessaires par des ouvrages supplémentaires, il est donné ouverture à paiement d'honoraires supplémentaires. III.1.4.3 Plan de sécurité santé Non compris dans le présent marché III.1.5 Délais Dans les 30 jours ouvrables à dater de la notification de l'attribution du présent marché, l'auteur du projet remettra à l'avant-projet. Le projet devra quant à lui être transmis au maître de l'ouvrage dans les 50 jours ouvrables à dater de la commande. L'approbation du projet est signifiée par le maître de l'ouvrage à l'auteur de projet par l'envoi d'une délibération du Conseil communal approuvant le dossier complet. III.1.6 Documents relatifs à la passation du marché de travaux La reproduction de ces documents (plans) incombe à l'auteur de projet. P.13	COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE 2023- Revêtements de chaussée III.1.7 Ouverture et vérification des offres Le maître de l'ouvrage procède à l'ouverture des offres. Celui-ci fait passer au maître de l'ouvrage un rapport complet relatif à la désignation de l'adjudicataire dans les 15 jours ouvrables qui suivent la date de l'ouverture des offres. Ce rapport, fourni sur support informatique, comprend notamment : • la vérification de la régularité des offres • l'analyse de l'actant après l'estimation et le montant de l'offre régulière la plus basse • l'absence des prix unitaires et notamment des prix annuels d'entretien • la proposition d'un adjudicataire en motivant le choix. • si des demandes de justification de prix sont demandées, le délai est prolongé en conséquence. III.1.8 Ordre de service Les ordres d'interruption et de reprise des travaux sont donnés par le maître de l'ouvrage, le cas échéant sur proposition motivée de l'auteur de projet. Une délibération du Collège communal devra valider ces décisions. III.1.9 Contrôle et suivi des travaux Dès le commencement des travaux, l'auteur de projet assure le contrôle de l'exécution des conditions du contrat d'entreprise, il donne toutes les directives nécessaires à une bonne exécution des travaux. Il lui incombe de procéder à la vérification des essais prévus. Tous les manquements aux clauses et conditions du contrat d'entreprise énoncés au cahier spécial des charges sont constatés sous forme de procès-verbaux par l'auteur de projet qui les transmet immédiatement accompagnés de son avis et de ses propositions, au maître de l'ouvrage. Il est bien entendu que la direction des travaux ne pourra en aucun cas être déléguée à l'auteur de projet, qu'il s'agisse d'une personne publique ou privée, et qu'elle reste la prérogative exclusive du Collège communal. Préalablement à la commande à l'entrepreneur, toute modification à l'exécution ou aux conditions du contrat d'entreprise ainsi que les travaux supplémentaires doivent être soumis immédiatement pour accord de principe au maître de l'ouvrage (demande écrite, accord écrit). Dès réception de cet accord, l'auteur de projet donne toutes les instructions nécessaires à l'entrepreneur, il dresse selon le cas, un projet d'engagement ou un projet de décompte et soumet ce document à l'approbation du maître de l'ouvrage. Le projet de décompte devra être accompagné de la justification des prix demandés par l'entrepreneur. Toute modification au projet, intervenue en cours d'entreprise, sera rapportée par l'auteur de projet sur un exemplaire des plans de base qu'il remettra au maître de l'ouvrage lors de l'introduction du décompte final des travaux. L'auteur de projet vérifie les demandes de paiement des entrepreneurs accompagnées des états des travaux exécutés et rédige un procès-verbal d'avancement des travaux, document qu'il transmet dans les 10 jours ouvrables à dater de leur réception au maître de l'ouvrage, avec mention du montant, qu'il approuve. Le maître de l'ouvrage fait ensuite le nécessaire pour communiquer à l'entrepreneur le montant exact de sa dette et l'invite à présenter sa facture. P.14
COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE 2023- Revêtements de chaussée Après achèvement des travaux, l'auteur de projet dresse le décompte final de l'entreprise. Celui-ci est transmis au maître de l'ouvrage au plus tard 10 jours ouvrables après la fin des travaux. De plus, il sera accompagné d'une note justifiant les modifications aux quantités prévues, appuyée des coupes de mesurage y afférents, d'une note concernant le délai d'exécution et du calcul du montant réel de chaque décompte pris séparément. L'auteur de projet se charge d'activer le maître de l'ouvrage dans les réceptions provisoires et définitives des travaux. Il assiste parallèlement le maître de l'ouvrage dans la rédaction du procès-verbal, soit de réception, soit de refus. La date réelle d'achèvement des travaux devra figurer sur le procès-verbal ainsi rédigé. Il sera immédiatement signifié à l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage. III.1.10 Surveillance des travaux L'auteur de projet assure régulièrement le contrôle et la bonne exécution du chantier et remplit le journal des travaux. Il participe aux réunions de chantier. Il vérifie les messages effectués par l'entrepreneur et nécessaires à l'établissement des états d'avancement. Il surveille l'application du cahier spécial des charges par le chantier, notamment en matière d'essais. Il assure la liaison entre l'entrepreneur et l'administration. III.1.11 Coordination de sécurité santé N'est pas comprise dans le présent marché III.1.12 Honoraires Les interventions de l'auteur de projet sont rémunérées moyennant un taux d'honoraires du montant 10% du décompte final des travaux réalisés, approuvé par le maître de l'ouvrage. III.1.13 Paiement des honoraires. Les paiements s'effectuent comme suit : 10% à la dépose de l'avant-projet. 40% à l'approbation du projet, (établi sur base de l'estimation du projet) 20% après adjudication. 25% au décompte final des travaux (établi sur base du décompte réel des travaux), après réception provisoire de ceux-ci. Le solde des honoraires (5%) à la réception définitive. P.15	COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE 2023- Revêtements de chaussée III.1.1.4 Droits d'auteur et utilisation des études Les documents remis par l'auteur de projet deviennent la propriété de l'administration communale, sans indemnité, et destinés à tous usages correspondant aux activités générales de l'administration communale. L'auteur de projet conserve la propriété intellectuelle de l'étude et la faculté de la tier à titre de référence, en maintenant l'administration communale en tant que promoteur de l'étude. III.1.1.5 Retard d'exécution – Pénalités a) à défaut, par l'auteur de projet, d'avoir observé les délais dont question au point III.1.4, une pénalité journalière de 20€ est d'application. La cause étrangère, le cas de force majeure ou le cas fortuit dont l'auteur de projet voudrait se prévaloir devant, sous peine de forclusion, être démontré par lettre recommandée au maître de l'ouvrage au plus tard dans les 5 jours de leur survenance. b) la même sanction s'applique aux délais éventuellement imposés à l'auteur de projet pour la conception et l'adaptation des projets aux remarques du maître de l'ouvrage et pour la collaboration du texte du cahier des charges. c) la transmission tardive par l'auteur de projet du résultat d'adjudication donne lieu à une pénalité de 20€ par jour de retard. d) l'auteur de projet n'est pas pécuniairement responsable des intérêts que l'entrepreneur pourrait réclamer pour les retards de paiement qui seraient dus à la transmission tardive par l'auteur de projet des demandes de paiement de l'entrepreneur ou d'autres documents dont dépend un paiement. e) l'auteur de projet n'est pas pécuniairement responsable pour la commande de travaux modificatifs et supplémentaires que le maître de l'ouvrage n'aurait pas acceptés. f) si l'auteur de projet néglige de dresser un procès-verbal de constat ou le fait tardivement, permettant ainsi à l'entrepreneur d'en profiter pour invoquer une situation acquise ou un accord tacite et retarder la réparation de l'infraction, le maître de l'ouvrage fera exécuter cette réparation à charge de l'auteur de projet. g) l'auteur de projet néglige de dresser un procès-verbal constatant le non-achèvement du travail à la date contractuelle prévue ou le procès-verbal relatif aux réceptions provisoires et définitives dans les délais prescrits à l'article 62 de l'A.R. du 14.01.13 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, les amendes de retard non récupérables auprès de l'entrepreneur et tous autres déboires seront à sa charge. h) toutes les pénalités dont question sous a), b), c), d) et f) seront encourues de plein droit par la seule échéance des délais et sans mise en demeure préalable, pour telles sous g), la faute de l'auteur de projet sera constatée et signifiée par lettre recommandée. i) en cas d'impossibilité momentanée ou prolongée de poursuivre la mission qui lui a été confiée, l'auteur de projet indique sans délai au maître de l'ouvrage la personne qu'il a chargée de le remplacer ou lui demande de s'en charger. P.16

12- ACCORD-CADRE POUR DES MISSIONS DE COORDINATION DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ - APPROBATION DU MODE DE PASSATION ET DES CONDITIONS

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1°, a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la nécessité, suite aux inondations de juillet 2021, de prévoir des travaux de remise en état complète et de réparation des voiries sinistrées ;

Considérant que ces travaux doivent être précédés d'études d'ingénierie en vue de circonscrire les besoins et ensuite d'établir les projets complets des travaux (cahier des charges, métré estimatif, plans...) conformément à la réglementation actuelle en matière de marchés publics ;

Considérant que le Collège a estimé préférable de scinder cette mission globale en 4 missions ciblées, correspondant chacune à un besoin spécifique ;

Considérant le cahier des charges N° 2023/009 relatif au marché de service " mission auteur de projet - mission de coordination de santé et de sécurité " établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 140.000,00 € hors TVA ou 169.400,00 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 169.400,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 104149/742-53 projet 2023 et sera partiellement couvert par un subside émanant du Fonds des calamités ;

Vu la demande d'avis de légalité LEG0599 adressé à Madame la Directrice financière le 21 mars 2023, sans réponse à ce jour ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 14 :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023/008 et le montant estimé du marché " marché de service pour mission de coordination de sécurité et de santé ", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 140.000,00 € hors TVA ou 169.400,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 104149/742-53.

COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE RÉF. : 2023-Coordination sécurité CAHIER DES CHARGES DU MARCHE PUBLIC DE SERVICES Ayant pour objet : Accord-cadre pour des missions de coordination de sécurité et de santé. PROCÉDURE NEGOCIÉE SANS PUBLICATION PRÉALABLE Pouvoir adjudicateur Commune de Trooz Rédacteur du cahier des charges Administration communale de Trooz Rue de l'Eglise, 22 - 4870 Trooz P.1	COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE RÉF. : 2023-Coordination sécurité <u>Table des matières</u> I. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES..... 4 I.1 DESCRIPTION DU MARCHÉ.....4 I.2 IDENTITÉ DE L'ADJUDICATEUR.....4 I.3 MODE DE PASSATION.....4 I.4 FOURNITURES.....5 I.5 MOTIFS D'EXCLUSION ET SÉLECTION QUALITATIVE.....5 I.6 FORME ET CONTENU DES OFFRES.....6 I.7 DROIT DES OFFRES.....6 I.8 OUVRIÈRES DES OFFRES.....7 I.9 DLA DE VALIDITÉ.....7 I.10 OUVRIÈRES D'APPROPRIATION.....7 I.11 VARIANTES.....7 I.12 OFFRES.....7 I.13 ORDRE DE L'OFFRE.....7 II. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES..... 8 II.1 FONCTIONNAIRE D'URGENCE.....8 II.2 SOUS-TRAVANTS.....8 II.3 ASSURANCES.....8 II.4 CAUTIONNEMENT.....9 II.5 RÉVOCATION.....9 II.6 DURÉE.....9 II.7 DLA DE PAIEMENT.....9 II.8 DLA DE SÉRIÉTÉ.....9 II.9 RÉCEPTION.....9 II.10 PRESSONNEMENTS D'UN RISQUE EN SÉCURITÉ LÉGALE.....10 II.11 PRÉSENTATION DE L'OFFRE.....10 II.12 COMPARAISON DE L'INFORMATION.....11 II.13 PROTECTION DES DONNÉES.....11 II.14 GARANTIE DE L'INFORMATION.....11 III. DESCRIPTION DES EXIGENCES TECHNIQUES..... 12 III.1.1 Description de la mission.....12 III.1.2 Planning prévisionnel.....14 ANNEXE A: FORMULAIRE D'OFFRE..... 15 ANNEXE B: INVENTAIRE..... 16 P.2
COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE RÉF. : 2023-Coordination sécurité Auteur de l'offre Nom : Administration communale de Trooz Adresse : Rue de l'Eglise, 22 - 4870 Trooz Personne de contact : Monsieur Eric NORD, Premier échevin des travaux - 0495 36 33 88 Réglementation en vigueur: 1. Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures. 2. Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs d'activités, et ses modifications ultérieures. 3. Arrêté royal du 14 janvier 2012 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures. 4. Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures. 5. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code du bien-être au travail arrêté le 26-04-2017 (M6 du 02-06-17) qui est d'application depuis le 12-06-2017. 6. Loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal. 7. Loi du 20 mars 1991 organisant l'agrément d'entrepreneurs de travaux, arrêté par l'arrêté royal du 26 septembre 1991. 8. Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles et ses modifications ultérieures, et le Code du bien-être au travail. 9. Règlement général sur la protection des données. Spécificités pour les chantiers temporaires et mobiles Article 2.7 et 11 de l'A.R. du 14 janvier 2013 Le coordinateur installation ne se substitue pas au fonctionnaire dirigeant du chantier. Il est toutefois habilité à ordonner la suspension provisoire du chantier ou de la phase de travail concernée en cas de péril grave et imminent. Cette mesure de suspension prend fin à défaut d'avoir été confirmée le jour ouvrable suivant par le fonctionnaire dirigeant du chantier ou son délégué. Dérogations, précisions et commentaires Neant. P.3	COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE RÉF. : 2023-Coordination sécurité I. Dispositions administratives Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire. Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 17 juin 2016 et à l'arrêté royal du 18 avril 2017 et leurs modifications ultérieures. I.1 Description du marché Objet des services : Accord-cadre : Mission de coordination sécurité. Commentaire : L'accord sera octroyé à l'équipement de la somme maximale de 340.000 € HTVA sans tenir compte d'un coût maximal. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans mener de négociations. Le contrat cadre n'a aucun caractère exclusif dans le chef du pouvoir adjudicateur qui conserve, pour des raisons de gestion qui lui sont propres et qui sont non définies au moment de la rédaction du présent cahier des charges, la possibilité d'utiliser une procédure alternative à ce contrat-cadre afin de désigner un coordinateur sécurité-santé. Lieu de prestation du service : Plusieurs lieux sur la commune de Trooz. I.2 Identité de l'adjudicataire Commune de Trooz I.3 Mode de passation Conformément à l'article 42, § 1, 1^{er} a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) de la loi du 17 juin 2016, le marché est passé par procédure négociée sans publication préalable. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans mener de négociations. P.4

COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Réf.: 2023-Coordination sécurité

I.4 Fixation des prix

Le présent marché consiste en un marché à bordereau de prix.

Le marché à bordereau de prix est celui dans lequel les prix unitaires des différents postes sont forfaitaires et les quantités, pour autant que des quantités soient déterminées pour les postes, sont présumées ou exprimées dans une fourchette. Les postes sont portés en compte sur la base des quantités effectivement commandées et mises en œuvre.

Le marché est attribué sur base des prix unitaires mentionnés dans l'offre. Au moment de la rédaction des conditions du présent marché, le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont il aura besoin. En conséquence, les quantités présumées indiquées au cahier des charges régissant le présent marché sont à titre purement indicatif, elles n'engagent nullement l'administration. Dès lors, l'adjudicataire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités présumées ne seraient pas atteintes.

Chaque appel individuel fera l'objet d'un bon de commande.

I.5 Motifs d'exclusion et sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

Situation juridique du soumissionnaire (motif d'exclusion)

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Capacité économique et financière du soumissionnaire (critères de sélection)

Non applicable.

Capacité technique et professionnelle du soumissionnaire (critères de sélection)

N°	Critères de sélection	Exigences minimales
1	Niveau de formation requis pour la fonction de coordination sécurité et santé. Attestation à transmettre	Coordonnateur sécurité et santé (formation spécifique de niveau A ou examen spécifique « A » plus expérience de chantiers déjà menagés).

P.5

COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Réf.: 2023-Coordination sécurité

I.6 Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, fait dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Les prix doivent toujours être exprimés en euro.

I.7 Dépôt des offres

L'offre est établie sur papier et est déposée sous pli définitivement scellé mentionnant le numéro du cahier des charges ou l'objet du marché. Elle est envoyée par service postal recommandé ou remise par porteur.

L'offre doit être adressée à :

Commune de Trooz
Rue de l'Eglise, 22 - 4830 Trooz

Le porteur remet l'offre à Monsieur Bernard FOURNY, Directeur général personnellement à l'adresse reprise ci-dessus.

Les offres peuvent être envoyées par mail à l'adresse : marches.publics@trooz.be

La date et l'heure limites d'introduction des offres seront mentionnées dans la lettre d'invitation à présenter une offre.

Par l'introduction d'une offre, le soumissionnaire accepte sans condition le contenu du cahier des charges et des autres documents relatifs au marché, ainsi que le respect de la procédure de passation telle que décrite dans le cahier des charges et accepte d'être lié par ces dispositions.

Lorsqu'un soumissionnaire formule une objection à ce sujet, il doit communiquer les raisons de cette objection au pouvoir adjudicateur par écrit et par courrier recommandé au plus tard 10 jours avant la date et l'heure limites d'introduction des offres.

P.6

COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Réf.: 2023-Coordination sécurité

I.8 Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

I.9 Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.

I.10 Critères d'attribution

Le prix est l'unique critère d'attribution. Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée sur base du prix.

I.11 Variantes

Il est interdit de proposer des variantes libres.
Aucune variante exigée ou autorisée n'est prévue.

I.12 Options

Il est interdit de proposer des options libres.
Aucune option exigée ou autorisée n'est prévue.

I.13 Choix de l'offre

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée sur base du prix.

Par la présentation de son offre, le soumissionnaire accepte toutes les clauses du Cahier des Charges et renonce à toutes les autres conditions. Si le pouvoir adjudicateur constate, lors de l'analyse des offres, que le soumissionnaire a abusé des conditions qui rendent l'offre répréhensible ou si le soumissionnaire émet des réserves quant aux conditions du Cahier des charges, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de considérer l'offre comme substantiellement irrégulière.

P.7

COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Réf.: 2023-Coordination sécurité

II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.
Pour autant qu'il n'y ait pas de motif d'annulation visé du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant des règles générales d'exécution des marchés publics est d'application.

II.1 Fonctionnaire dirigeant

Le collège communal est le fonctionnaire dirigeant du marché conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
En application des dispositions de l'article L.1222-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le collège communal est le seul organe compétent habilité à contrôler l'exécution du marché.

Le collège communal désignera au moment de la commande le fonctionnaire délégué qui le représentera.

II.2 Sous-traitants

Le soumissionnaire peut faire valoir les capacités de sous-traitants ou d'autres entités. Dans ce cas, il joint à son offre les documents utiles desquels ressort l'engagement de ces sous-traitants ou entités de mettre les moyens nécessaires à la disposition du soumissionnaire.

Si un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités pour sa sélection qualitative en ce qui concerne les critères relatifs aux titres d'études et professionnels ou à l'expérience professionnelle par exemple, l'opérateur économique est tenu de travailler avec ces sous-traitants désignés lors de l'exécution du marché. Le recours à d'autres sous-traitants est soumis à l'accord préalable du pouvoir adjudicateur.

L'adjudicataire demeure responsable envers le pouvoir adjudicateur lorsqu'il confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants.
Le pouvoir adjudicateur ne lie aucun lien contractuel avec ces sous-traitants.

Ces sous-traitants ne peuvent se trouver dans un des cas d'exclusion visés à l'article 67 de la loi du 17 juin 2016, hormis le cas où l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services concerné, conformément à l'article 70 de la loi, démontre vis-à-vis de du pouvoir adjudicateur avoir pris les mesures suffisantes afin de prouver sa fiabilité.

II.3 Assurances

L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.
A tout moment, durant l'exécution du marché, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché.

P.8

COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Réf.: 2023-Coordination sécurité II.4 Cautionnement Aucun cautionnement ne sera exigé pour ce marché. II.5 Révisions de prix Il n'y a pas de révision des prix pour ce marché. II.6 Durée L'accord sera octroyé à l'épuisement de la somme maximale de 140 000 € HTVA sans tenir compte d'un déca maximal. II.7 Délai de paiement Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à compter de la date de la fin totale ou partielle des services, pour procéder aux formalités de réception et en motiver le résultat au prestataire de services. Le paiement du montant dû au prestataire de services doit intervenir dans le délai de paiement de 30 jours de calendrier à compter de la date de fin de la vérification, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. II.8 Délai de garantie Aucun délai de garantie n'est applicable pour ce marché. II.9 Réception A l'expiration du délai de 30 jours qui suivent le jour fixé pour l'achèvement de la totalité des services, il est dressé le cas échéant un procès-verbal de réception ou de refus de réception du marché. Lorsque les services sont terminés avant ou après cette date, il appartient au prestataire de services d'en donner connaissance par email recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi au fonctionnaire désigné et de demander, par la même occasion, de procéder à la réception. Dans les 30 jours qui suivent le jour de la réception de la demande du prestataire de services, il est dressé selon le cas un procès-verbal de réception ou de refus de réception. P.9	COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Réf.: 2023-Coordination sécurité II.10 Ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/2, alinéa 4, du Code pénal social, dans laquelle il est informé qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal, est adjudicataire ou sous-traitant subissant, avec effet immédiat, de serment encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce que l'autorité adjudicatrice donne un ordre contraire. Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé : - soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification, visée à l'article 49/2, alinéa 1er et 2, du Code pénal social, concernant cette entreprise ; - soit via l'affichage prévu par l'article 35/12 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs, qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal ; Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclut éventuellement, une clause stipulante que : 1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant occupe un ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal ; 2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'entreprise est traitée à l'arrêt de le contrat ; 3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs. II.11 Rémunération due à ses travailleurs Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/1, alinéa 3, du Code pénal social, par laquelle il est informé d'un manquement grave à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit, est adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce qu'il présente la preuve à l'autorité adjudicatrice que les travailleurs concernés ont reçu l'intégralité de leur rémunération. Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé : - soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification visée à l'article 49/1, alinéa 3, du Code pénal social, concernant cette entreprise ; - soit via l'affichage prévu par l'article 35/4 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs ; Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclut éventuellement, une clause stipulante que : 1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/1 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant manque gravement à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit ; 2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'adjudicataire est traitée à l'arrêt de le contrat ; 3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs. P.10
COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Réf.: 2023-Coordination sécurité II.12 Diffusion de l'information L'adjudicataire s'engage à ne diffuser aucune information relative au projet sans accord préalable du maître d'ouvrage. II.13 Protection des données Les données personnelles collectées dans le cadre du marché public par l'attributaire du marché, ainsi que par ses sous-traitants, agissant en tant que responsables du traitement doivent être traitées conformément au Règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016). Dans ce cadre, l'attributaire et ses sous-traitants s'engagent à ce que les informations personnelles collectées soient utilisées uniquement pour l'exécution du marché, ou en exécution d'une obligation légale, ou avec l'accord explicite de l'adjudicataire. II.14 Carence de l'adjudicataire Le pouvoir adjudicateur peut, par lettre recommandée, résilier la convention sans indemnité si l'adjudicataire ne remplit pas les obligations qui lui incombent ou ne respecte pas les délais imposés. Prélimairement, elle doit mettre l'adjudicataire en demeure de remplir ses obligations par lettre recommandée à la poste. L'adjudicataire est tenu de répondre dans les délais susmentionnés. Il peut faire valoir ses moyens de défense auprès de l'adjudicateur par email recommandé ou par envoi électronique qui assure de manière équivalente la date exacte de l'envoi. Cette défense est envoyée dans les quinze jours suivant la date de l'envoi du procès-verbal. Après ce délai, son silence est considéré comme une reconnaissance des faits constatés. P.11	COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Réf.: 2023-Coordination sécurité III. Description des exigences techniques Le soumissionnaire inclura dans ses prix tout élément pouvant influencer le montant de ceux-ci (frais de déplacement, études, d'assurances, taxe kilométrique, ...). L'objet du présent marché consiste en la mise à la disposition du pouvoir adjudicateur tant pour les <u>travaux relatifs aux bâtiments que pour les travaux liés au mobilier</u>. A. d'un coordinateur sécurité et santé pendant l'élaboration du projet des ouvrages ; B. d'un coordinateur sécurité et santé pendant la réalisation des ouvrages. III.1.1 Description de la mission Le présent marché comporte deux parties : une partie A, dite « coordination projet », et une partie B, dite « coordination réalisation ». A. Coordination projet La coordination pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage consiste à : 1° coordonner la mise en œuvre des principes généraux de prévention visés à l'article 5 de la loi du 04 août 1996, lors des choix techniques ou organisationnels afin de planifier les différents travaux ou phases de travail qui se déroulent simultanément ou successivement ainsi que lors de la prévision de la durée impartie à la réalisation de ces différents travaux ou phases de travail ; 2° établir le plan de sécurité et de santé (en abrégé, « P.S.S. ») visant à l'analyse des risques et à l'établissement des mesures de prévention des risques auxquels les travailleurs peuvent être exposés. Le contenu du P.S.S. sera conforme à l'article 27 de l'arrêté royal du 19 janvier 2005 ; 3° adapter le P.S.S. à chaque modification apportée au projet ; 4° transmettre les éléments du P.S.S. aux intervenants concernés ; 5° conseiller le pouvoir adjudicateur en ce qui concerne la conformité du document annexé aux offres, visé à l'art. 30, 2ème alinéa, 1° de l'A.R. du 19/01/05, au P.S.S. et leur modifier les éventuelles non-conformités ; 6° ouvrir le journal de coordination le cas échéant et le dossier d'intervention ultérieure, les tenir et les compléter ; 7° transmettre le P.S.S., le journal de coordination éventuel et le dossier d'intervention ultérieure au Pouvoir adjudicateur et acter cette transmission et la fin du projet de l'ouvrage dans le journal de coordination et dans un document distinct. B. Coordination réalisation La coordination pendant la réalisation de l'ouvrage consiste à : 1° coordonner la mise en œuvre des principes généraux de prévention visés à l'article 5 de la loi du 04 août 1996, lors des choix techniques ou organisationnels afin de planifier les différents travaux ou phases de travail qui se déroulent simultanément ou successivement ainsi que lors de la prévision de la durée impartie à la réalisation de ces différents travaux ou phases de travail ; 2° coordonner la mise en œuvre des dispositions pertinentes afin d'assurer que les entrepreneurs : a) mettent en œuvre de façon cohérente les principes généraux de prévention ainsi que les principes à observer lors de la réalisation de l'ouvrage visés aux articles 4, 5 et 15 de la loi du 04 août 1996 ; b) appliquent le plan de sécurité et de santé ; 3° adapter le P.S.S. en fonction des éléments repris d'après et transmettre les éléments du P.S.S. P.12

COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE RÉF.: 2023-Coordination sécurité adaptés aux intervenants concernés. Le P.S.S. est adapté en fonction des éléments suivants : a) le cas échéant, les modifications relatives aux modes d'exécution, convenus entre les intervenants, dont l'incidence sur le bien-être au travail offre au moins les mêmes garanties que les modes d'exécution initialement dans le P.S.S. ; b) le cas échéant, les remarques des intervenants auxquels sont traités les éléments du P.S.S. qui les concernent ; c) l'évolution des travaux ; d) l'identification des risques imprévus ou de dangers insuffisamment reconnus ; e) l'arrivée ou le départ d'intervenants ; f) les modifications éventuelles apportées au projet ou aux travaux ; 48° tenir le journal de coordination éventuel et le compléter conformément aux dispositions des articles 31 à 33 de l'A.R. du 19/01/05 ; 57° inscrire les manquements des intervenants dans le journal de coordination et les notifier au pouvoir adjudicateur ; 64° inscrire les remarques des entrepreneurs dans le journal de coordination et les laisser viser par les intervenants ; 76° présider et convoquer la structure de coordination lorsqu'une telle structure doit être mise en place, conformément à l'art. 37 de l'A.R. du 19/01/05 ; 80° compléter le dossier d'intervention ultérieure en fonction des éléments du P.S.S. actualisé qui présentent un intérêt pour l'exécution de travaux ultérieurs à l'ouvrage ; 94° organiser entre les entrepreneurs y compris ceux qui se succèdent sur le chantier, la coordination et la coordination des activités en vue d'assurer la protection des travailleurs et la prévention des accidents et des risques professionnels d'attente à la santé, ainsi que leur information mutuelle ; 100° coordonner la surveillance de l'application correcte des procédures de travail ; 114° prendre les mesures nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier ; 126° remettre au pouvoir adjudicateur, après la réception provisoire de l'ouvrage, le plan de sécurité et de santé, le journal de coordination éventuel et le dossier d'intervention ultérieure, tous adaptés ou complétés, et acter cette transmission dans un procès-verbal qui joint au dossier d'intervention ultérieure. Exécution de la mission La coordination et concertation "in tempore" est obligatoire entre le SPPT (CJ) et le coordinateur sécurité à santé externe désigné afin d'assurer le suivi et la nécessaire présentation des dossiers concernés aux CCB (C) conformément à la loi sur le bien-être pour autant que du personnel communal soit concerné par les travaux ou modifications envisagés. L'exécution d'un projet de coordination de sécurité et santé se réalise en deux phases : A) Remise du plan de sécurité et de santé en vue de son intégration dans le cahier spécial des charges conformément à l'art. 30 de l'A.R. du 19/01/05 Lorsque le pouvoir adjudicateur estime l'élaboration du projet d'ouvrage terminée, il invite le prestataire de services, par lettre recommandée ou par mail, à lui transmettre le plan de sécurité et de santé dans un délai de 5 jours ouvrables, en vue de son intégration dans le cahier spécial des charges ayant pour objet la réalisation de l'ouvrage. Examen de la conformité des documents annexés aux offres reçues au plan de sécurité et de santé Le pouvoir adjudicateur transmet au prestataire de services les offres reçues dans le cadre du marché ayant pour objet la réalisation de l'ouvrage, accompagnées des documents visés à l'art. 30 de l'A.R. du 19/01/05, à savoir : P. 13	COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE RÉF.: 2023-Coordination sécurité 1° du document annexé qui se réfère au P.S.S., dans lequel le soumissionnaire décrit la manière dont il exécutera l'ouvrage pour tenir compte de ce plan ; 2° du calcul de prix séparé concernant les mesures et moyens de prévention pour lesquels un tel calcul a été exigé par le plan. Le prestataire de services dispose alors d'un délai de 10 jours ouvrables pour : Conformément au point A, 57° du titre III.1.1 « Description de la mission », procéder à l'analyse de ces documents et formuler au pouvoir adjudicateur sous forme d'un rapport ses avis en ce qui concerne la conformité au P.S.S. du document annexé aux offres ; L'analyse à effectuer par le prestataire de services porte uniquement sur la conformité ou non des documents relatifs à la coordination sécurité-santé joints aux offres des soumissionnaires par rapport au plan de sécurité et santé. Il ne lui appartient pas de se prononcer sur l'éventuelle sanction découlant de l'absence éventuelle ou de la non-conformité desdits documents, cette appréciation relevant uniquement de la compétence du pouvoir adjudicateur. B) Remise du plan de sécurité et de santé actualisé, du journal de coordination actualisé et du dossier d'intervention ultérieure Le prestataire de services dispose de 15 jours ouvrables à compter de la réception provisoire de chaque chantier pour transmettre au pouvoir adjudicateur le P.S.S. actualisé, le journal de coordination actualisé et le dossier d'intervention ultérieure conformément au point B, 126° du titre III.1.1 « Description de la mission ». III.1.2 Planning prévisionnel Il n'est pas établi à ce stade de planning prévisionnel. Le coordinateur sera appelé pour des missions dont la programmation est actuellement inconnue. La facturation de la mission coordination projet n'aura lieu qu'à la fin de la phase projet soit après l'analyse des offres. La facturation de la mission coordination réalisation n'aura lieu qu'à la fin de la phase réalisation, soit après remise des instruments de coordination (CJ, PS, SC). P. 14
COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE RÉF.: 2023-Coordination sécurité ANNEXE A: FORMULAIRE D'OFFRE OFFRE DE PRIX POUR LE MARCHÉ AVANT POUR OBJET : "ACCORD-CADRE MISSION DE COORDINATION SANTÉ SÉCURITÉ 2022-2025" Procédure négociée sans publication préalable <i>Important : ce formulaire doit être complété dans son intégralité, et signé par le soumissionnaire. Le montant total de l'offre doit être complété en chiffres ET en toutes lettres.</i> Personne physique Le soussigné (nom et prénom) : Qualité ou profession : Nationalité : Domicile (adresse complète) : Téléphone : GSM : Fax : E-mail : Personne de contact : Soit (1) Personne morale La firme (dénomination, raison sociale) : Nationalité : ayant son siège à (adresse complète) : Téléphone : GSM : Fax : E-mail : Personne de contact : représentée par le(s) soussigné(s) : (Les mandataires joignent à leur offre l'acte authentique ou sous seing privé qui leur accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration. Ils peuvent se borner à indiquer le numéro de l'annexe du Moniteur belge qui a publié l'extrait de l'acte concerné.) Soit (1) Groupeement d'opérateurs économiques (y compris la société momentanée) Nom et prénom ou raison sociale des soumissionnaires et forme juridique : Qualité ou profession : Nationalité : Adresse ou siège social : Téléphone : GSM : Fax : E-mail : Personne de contact : Nom et prénom ou raison sociale des soumissionnaires et forme juridique : Qualité ou profession : Nationalité : Adresse ou siège social : P. 15	COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE RÉF.: 2023-Coordination sécurité Téléphone : GSM : E-mail : Personne de contact : Ces données doivent être complétées pour chacun des participants au groupement. Le groupement est représenté par l'un des participants, dont le nom est : STENAGENT) À EXÉCUTER LE MARCHÉ CONFORMÉMENT AUX CLAUSES ET CONDITIONS DU CAHIER DES CHARGES DU MARCHÉ PUBLIC SUSMENTIONNÉ (3P-574-14P) pour un montant de : (en chiffres, TVA comprise) (en lettres, TVA comprise) % TVA Informations administratives Numéro d'immatriculation à l'ONSS : Numéro d'entreprise (en Belgique uniquement) : Sous-traitants Il sera fait appel à des sous-traitants : OUI / NON (biffer les mentions inutiles) Personnel Du personnel soumis à la législation sociale d'un autre pays membre de l'Union européenne est employé : OUI / NON (biffer les mentions inutiles) Cela concerne le pays membre de l'UE suivant : Paiements Les paiements seront effectués valablement par virement ou versement sur le compte (IBAN/BIC) : de l'institution financière : ouvert au nom de : P. 16

COMMUNE DE TROOZ
PROVINCE DE LIÈGE
Réf.: 2023-Coordination sécurité

Documents à joindre à l'offre

À cette offre, sont également joints :

- les documents datés et signés, que le cahier des charges impose de fournir ;
- les modèles, échantillons et autres informations, que le cahier des charges impose de fournir.

Ratifié

Le

Le soumissionnaire,

Signature :

Nom et prénom :

Fonction :

Quatre mentions requises

P.17

COMMUNE DE TROOZ

PROVINCE DE LIÈGE

Réf.: 2023-Coordination sécurité

ANNEXE B: INVENTAIRE

"ACCORD-CADRE : MISSION DE COORDINATION SECURITE SANTI 2023"

N°	Description	Type	Unité	Quantité	Montant HTVA estimé des projets	Taux	Total HTVA
Coordination projet							
1	Taux d'expertise pour les projets de 25.000 à 140.000 € HTVA	PS	72,4		1.500.000 €		
2	Taux d'expertise pour les projets de 140.000,01 à 300.000 € HTVA	PS	72,4		1.500.000 €		
3	Taux d'expertise pour les projets de 300.000,01 à 450.000 € HTVA	PS	72,4		1.500.000 €		
Coordination exécution							
4	Taux d'expertise pour les projets de 25.000 à 140.000 € HTVA	PS	72,4		1.500.000 €		
5	Taux d'expertise pour les projets de 140.000,01 à 300.000 € HTVA	PS	72,4		1.500.000 €		
6	Taux d'expertise pour les projets de 300.000,01 à 450.000 € HTVA	PS	72,4		1.500.000 €		
7	Taux d'expertise pour mission d'implémentation	CP	1		10		
					Total HTVA		
					TVA 21%		
					Total TTC		

Les prix unitaires doivent être mentionnés avec 2 décimales après la virgule.

La quantité de produits et/ou prestations doit être à chaque fois arrondie à 2 chiffres après la virgule.

Vu, vérifié et contrôlé avec les prix unitaires, les totaux partiels et le total global qui ont servi à déterminer le montant de mon offre, de mon offre de service, pour être joint à mon formulaire d'offre.

Fait à le 2023

Nom et prénom : Fonction : Signature :

P.18

13- ACCORD-CADRE POUR DES MISSIONS D'EXPERTISE EN TRAVAUX PUBLICS ET GÉNIE CIVIL - APPROBATION DU MODE DE PASSATION ET DES CONDITIONS

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1°, a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la nécessité, suite aux inondations de juillet 2021, de prévoir des travaux de remise en état complète et de réparation des voiries sinistrées ;

Considérant que ces travaux doivent être précédés d'études d'ingénierie en vue de circonscrire les besoins et ensuite d'établir les projets complets des travaux (cahier des charges, métré estimatif, plans...) conformément à la réglementation actuelle en matière de marchés publics ;

Considérant que le Collège a estimé préférable de scinder cette mission globale en 4 missions ciblées, correspondant chacune à un besoin spécifique ;

Considérant le cahier des charges N° 2023/009 relatif au marché " marché de service pour mission d'expertise en Travaux public et Génie civil " établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 140.000,00 € hors TVA ou 164.900,00 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 164.900,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 104149/742-53 projet 2023 et sera partiellement couvert par un subside émanant du Fonds des calamités ;

Vu la demande d'avis de légalité LEG0600 adressé à Madame la Directrice financière le 21 mars 2023, sans réponse à ce jour ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 14 :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023/009 et le montant estimé du marché "marché de service pour mission d'expertise en Travaux public et Génie civil" , établi par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 140.000,00 € hors TVA ou 169.400,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 104149/742-53.

COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Réf.: 2023-Expert TP GC CAHIER DES CHARGES DU MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES Ayant pour objet : Accord-cadre pour des missions d'expertises en Travaux publics et Génie civil. PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICATION PRÉALABLE Pouvoir adjudicateur Commune de Trooz Rédacteur du cahier des charges Administration communale de Trooz Rue de l'Eglise, 22 - 4870 Trooz P.1	COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Réf.: 2023-Expert TP GC <u>Table des matières</u> I. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES I.1 DESCRIPTION DU MARCHÉ I.2 IDENTITÉ DE L'ADJUDICATEUR I.3 MODE DE PASSATION I.4 FIXATION DES PRIX I.5 MOTIFS D'EXCLUSION ET SÉLECTION QUALITATIVE I.6 FORME ET CONTENU DES OFFRES I.7 DÉPÔT DES OFFRES I.8 OUVERTURE DES OFFRES I.9 DÉLAI DE VALIDITÉ I.10 CRITÈRES D'ATTRIBUTION I.11 VARIANTES I.12 OPTIONS I.13 CHUUX DE L'OFFRE II. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES II.1 FONCTIONNAIRE DIRIGEANT II.2 SOUS-TRAITANTS II.3 ASSURANCES II.4 CAUTIONNEMENT II.5 RÉVISIONS DE PRIX II.6 DURÉE II.7 DÉLAI DE PAIEMENT II.8 DÉLAI DE GARANTIE II.9 RÉCEPTION II.10 RESPONSABILITÉS D'UN Tiers EN SÉCURITÉ ILLÉGALE II.11 RÉMUNÉRATION DUE À SES TRAVAILLEURS II.12 DIFFUSION DE L'INFORMATION II.13 PROTECTION DES DONNÉES II.14 COORDONNÉES DE L'ADJUDICATAIRE III. DESCRIPTION DES EXIGENCES TECHNIQUES III.1.1 Description de la mission III.1.2 Planning prévisionnel ANNEXE A: FORMULAIRE D'OFFRE ANNEXE B: INVENTAIRE P.2
COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Réf.: 2023-Expert TP GC Auteur de l'étude N° de l'Administration communale de Trooz Adresse : Rue de l'Eglise, 22 - 4870 Trooz Personne de contact : Monsieur Eric NOBLE, Premier échevin des travaux - 0495 36 33 88 Réglementation en vigueur: - Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures. - Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures. - Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures. - Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures. - Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code du bien-être au travail arrêté le 26-04-2017 (M.B. du 02-05-17) qui est d'application depuis le 12-06-2017. - Loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal. - Loi du 20 mars 1991 organisant l'agrément d'entrepreneurs de travaux, arrêté par l'arrêté royal du 26 septembre 1991. - Loi du 4 août 2006 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles et ses modifications ultérieures, et le Code du bien-être au travail. - Règlement général sur la protection des données. Dérogations, précisions et commentaires Néant P.3	COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Réf.: 2023-Expert TP GC I. Dispositions administratives Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire. Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 17 juin 2016 et à l'arrêté royal du 18 avril 2017 et leurs modifications ultérieures. I.1 Description du marché Objet des services : Accord-cadre : Mission d'expertises en Travaux publics et Génie civil. Commentaire : L'accord sera octroyé à l'épuisement de la somme maximale de 340.000 € HTVA sans tenir compte d'un débi maximal. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans mener de négociations. Le contrat-cadre n'a aucun caractère exclusif dans le chef du pouvoir adjudicateur qui conserve, pour des raisons de gestion qui lui sont propres et qui sont non définies au moment de la rédaction du présent cahier des charges, la possibilité d'utiliser une procédure alternative à ce contrat-cadre afin de désigner un coordinateur sécurité-santé. Lieu de prestation du service : Plusieurs lieux sur la commune de Trooz. I.2 Identité de l'adjudicataire Commune de Trooz I.3 Mode de passation Conformément à l'article 42, § 1, 1^{er} a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 340.000,00 €) de la loi du 17 juin 2016, le marché est passé par procédure négociée sans publication préalable. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans mener de négociations. P.4

45

COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Réf.: 2023-Expert TP GC poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce qu'il présente la preuve à l'autorité adjudicatrice que les travailleurs concernés ont reçu l'intégralité de leur rémunération. Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé : - soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'il a reçu la notification visée à l'article 49/1, alinéa 3er, du Code pénal social, concernant cette entreprise ; - soit via l'affichage prévu par l'article 35/4 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs. Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclut éventuellement, une clause stipulante que : 1^{er} le sous-traitant s'abstient de se rendre encore, au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification est établie en exécution de l'article 49/1 du Code pénal social révélant que ce sous-traitant manque gravement à son obligation de payer, dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ils ont droit ; 2^o le non-respect de l'obligation visée au point 1^{er} est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'adjudicataire est habilité à résilier le contrat ; 3^o le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1^{er} et 2^o et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs. II.12 Diffusion de l'information L'adjudicataire s'engage rester doctre sur ses missions. II.13 Protection des données Les données personnelles collectées dans le cadre du marché public par l'attributaire du marché, ainsi que par ses sous-traitants, agissant en tant que responsables du traitement doivent être traitées conformément au Règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et Du Conseil du 27 avril 2016). Dans ce cadre, l'attributaire et ses sous-traitants s'engagent à ce que les informations personnelles collectées soient utilisées uniquement pour l'exécution du marché, ou en exécution d'une obligation légale, ou avec l'accord explicite de l'adjudicataire. II.14 Carence de l'adjudicataire Le pouvoir adjudicateur peut, par lettre recommandée, révoquer la convention sans indemnité si l'adjudicataire ne remplit pas les obligations qui lui incombent ou ne respecte pas les délais imposés. Néanmoins, elle doit mettre l'adjudicataire en demeure de remplir ses obligations par lettre recommandée à la poste. L'adjudicataire est tenu de réparer sans délai ses manquements. Il peut faire valoir ses moyens de défense auprès de l'adjudicateur par envoi recommandé ou par envoi électronique qui assure de manière équivalente la date exacte de l'envoi. Cette dernière est envoyée dans les quinze jours suivant la date de l'envoi du procès-verbal. Après ce délai, son silence est considéré comme une reconnaissance des faits constatés. P.9	COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Réf.: 2023-Expert TP GC III. Description des exigences techniques Le soumissionnaire inclura dans ses prix tout élément pouvant influencer le montant de celui-ci (frais de déplacement, d'assurances, taxe kilométrique, ...). III.1.1 Description de la mission Le prestataire effectuera des prestations d'expertise et de conseil auprès du Collège communal de TROOZ dans le cadre des Travaux publics et de Génie civil. III.1.2 Planning prévisionnel Il n'est pas établi à ce stade de planning prévisionnel. L'expert sera appelé pour des missions dont la programmation est actuellement inconnue. P.10
COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Réf.: 2023-Expert TP GC ANNEXE A: FORMULAIRE D'OFFRE OFFRE DE PRIX POUR LE MARCHÉ AYANT POUR OBJET "ACCORD-CADRE : MISSION DE COORDINATION SANTÉ SÉCURITÉ 2022-2025" Procédure négociée sans publication préalable <i>Important : ce formulaire doit être complété dans son intégralité, et signé par le soumissionnaire. Le montant total de l'offre doit être complété en chiffres ET en toutes lettres.</i> Personne physique Le soumissionnaire (nom et prénom) : Qualité ou profession : Nationalité : Domicile (adresse complète) : Téléphone : GSM : Fax : E-mail : Personne de contact : Soit (1) Personne morale La firme (dénomination, raison sociale) : Nationalité : ayant conseil(s) à (adresse complète) : Téléphone : GSM : Fax : E-mail : Personne de contact : représentée par le(s) soussigné(s) : (Les mandataires joignent à leur offre l'acte authentique ou sous seing privé qui leur accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration. Ils peuvent se borner à indiquer le numéro(s) l'annuaire du Membre belge qui a publié l'extract de l'acte concerné). Soit (1) Groupeement d'opérateurs économiques (y compris la société momentanée) Nom et prénom ou raison sociale des soumissionnaires et forme juridique : Qualité ou profession : Nationalité : Adresse ou siège social : Téléphone : GSM : E-mail : Personne de contact : Nom et prénom ou raison sociale des soumissionnaires et forme juridique : Qualité ou profession : Nationalité : Adresse ou siège social : P.11	COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Réf.: 2023-Expert TP GC Téléphone : GSM : E-mail : Personne de contact : Ces données doivent être complétées pour chacun des participants au groupement. Le groupement est représenté par l'un des participants, dont le nom est : STENGAGE(NT) À EXÉCUTER LE MARCHÉ CONFORMÉMENT AUX CLAUSES ET CONDITIONS DU CHÈQUE DES CHARGES DU MARCHÉ PUBLIC SUSMENTIONNÉ (DP-SN44H) : pour un montant de : (en chiffres, TVA comprise) (en lettres, TVA comprise) 96 TVA Informations générales Numéro d'immatriculation à l'ICHS : Numéro d'entreprise (en Belgique uniquement) : Sous-traitants Il sera fait appel à des sous-traitants : OUI / NON (<i>diffuser les mentions nulles</i>) Personnel Du personnel soumis à la législation sociale d'un autre pays membre de l'Union européenne est employé : OUI / NON (<i>diffuser les mentions nulles</i>) Cela concerne le pays membre de l'UE suivant : Paiements Les paiements seront effectués valablement par virement ou versement : sur le compte (BIC/BIBIC) : de l'institution financière : ouvert au nom de : P.12

COMMUNE DE TROOZ

PROVINCE DE LIÈGE

Réf : 2023-Espet TP GC

Documents à joindre à l'offre

Le bordereau de prix (Annexe B : Inventaire)

Fait à

Le

Le soumissionnaire

Signature :

Nom et prénom :

Fonction :

(1) Diffier les mentions inutiles

P. 13

COMMUNE DE TROOZ

PROVINCE DE LIÈGE

Réf : 2023-Espet TP GC

ANNEXE B: INVENTAIRE

ACCORD-CADRE : MISSION D'EXPERTISE EN TRAVAUX PUBLICS ET GENIE CIVIL 2023

N°	Description	Type	Unité	QP	MTHTVA	Total HTVA
1	Investigation des sols	QP	h	300		
2	Expertise en Travaux Publics et Génie civil / Ingénieur	QP	h	40		
3	Secrétariat	QP	h	20		
4	Déplacements vers le territoire de Trooz	QP	h	30		
5	Expertise en Travaux Publics et Génie civil / Ingénieur / Architecte	QP	h	30		
6	Secrétariat	QP	h	20		
7	Supplément de nuit (entre 22h00 et 06h00)	QP	h	4	20,00 €	1.000,00 €
8	Prise de possession et transmission	QP	h	4	500,00 €	2.000,00 €
9	Prise de livraison	QP	h	4	20.000,00 €	11.000,00 €
Total HTVA :						
TVA 21% :						
Total TTC :						

Les prix unitaires doivent être renseignés avec 2 chiffres après la virgule.

La somme des prix unitaires doit être à cheval sur les arrondis à 2 chiffres après la virgule.

Vu, vérifié et comparé avec les procédures, les bases tarifaires et le total global qui ont servi à déterminer le montant de mon offre de soumission, pour des prix à non ferme de offre.

Fait à _____ le _____

Signature :

P. 14

14- ACCORD-CADRE RELATIF À LA DÉSIGNATION D'UN BUREAU POUR LA RÉALISATION DE RAPPORT DE QUALITÉ DES TERRES EN VUE DE L'OBTENTION DE CERTIFICATS DE CONTRÔLES DE QUALITÉ DES TERRES

APPROBATION DU MODE DE PASSATION ET DES CONDITIONS

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1°, a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la nécessité, suite aux inondations de juillet 2021, de prévoir des travaux de remise en état complète et de réparation des voiries sinistrées ;

Considérant que ces travaux doivent être précédés d'études d'ingénierie en vue de circonscrire les besoins et ensuite d'établir les projets complets des travaux (cahier des charges, métré estimatif, plans...) conformément à la réglementation actuelle en matière de marchés publics ;

Considérant que le Collège a estimé préférable de scinder cette mission globale en 4 missions ciblées, correspondant chacune à un besoin spécifique ;

Considérant le cahier des charges N° 2023/011 relatif au marché "marché de service désignation d'un bureau pour la réalisation de rapports de qualité des terres en vue de l'obtention de certificats de qualité des terres" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 140.000,00 € hors TVA ou 169.400,00 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 169.400,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 104149/742-53 projet 2023 et sera partiellement couvert par un subside émanant du Fonds des calamités ;

Vu la demande d'avis de légalité LEG0601 sollicité à Madame la Directrice financière le 21 mars 2023, sans réponse à ce jour ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 14:

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023/012 et le montant estimé du marché "accord-cadre relatif à la désignation d'un bureau pour la réalisation de rapports de qualité des terres en vue de l'obtention de certificats de contrôle de qualité des terres", établi par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 140.000,00 € hors TVA ou 164.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 104149/742-53.

COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Réf.: 2023-Analyse de sol RQT CAHIER DES CHARGES DU MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES Ayant pour objet : Accord-cadre relatif à la désignation d'un bureau pour la réalisation de rapports de qualité des terres en vue de l'obtention de certificats de contrôle de qualité des terres. PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICATION PRÉALABLE <u>Pouvoir adjudicateur</u> Commune de Trooz <u>Rédacteur du cahier des charges</u> Administration communale de Trooz Rue de l'Eglise, 22 - 4870 Trooz P.1	COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Réf.: 2023-Analyse de sol RQT <u>Table des matières</u> I. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES 1. Description du marché 2. Identité de l'adjudicateur 3. Mode de passation 4. Fixation des prix 5. Modalités d'exécution et sélection qualitative 6. Forme et contenu des offres 7. Dépôt des offres 8. Ouverture des offres 9. Délai de validité 10. Critères d'attribution 11. Variantes 12. Options 13. Choix de l'offre II. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES 1. Fonctionnaire dirigeant 2. Sous-traitants 3. Assurances 4. Cautionnement 5. Révisions de prix 6. Durée et délai d'exécution 7. Modalités et délais de paiement 8. Réception provisoire 9. Réception définitive 10. Ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal 11. Rémunération due à ses travailleurs III. DESCRIPTION DES EXIGENCES TECHNIQUES ANNEXE A: FORMULAIRE D'OFFRE - SOUMISSION ANNEXE B: INVENTAIRE - ÉCHANTILLONNAGE P.2
COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Réf.: 2023-Analyse de sol RQT <u>Auteur de projet</u> Nom : Administration communale de Trooz Adresse : Rue de l'Eglise, 22 - 4870 Trooz Personne de contact : Monsieur Eric NOUJ, Premier échevin et des travaux - 0495 76 33 98 <u>Réglementation en vigueur</u> 1. Loi du 17 juin 2018 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures. 2. Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures. 3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures. 4. Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures. 5. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code du bien-être au travail 6. Loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal. P.3	COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Réf.: 2023-Analyse de sol RQT I. Dispositions administratives Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicateur. Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 17 juin 2018 et à l'arrêté royal du 18 avril 2017 et leurs modifications ultérieures. 1. Description du marché Objet des services : Accord-cadre relatif à la désignation d'un bureau pour la réalisation de rapports de qualité des terres en vue de l'obtention de certificats de contrôle de qualité des terres. Commentaire : L'arrêté du Gouvernement valon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la tracabilité des terres impose, pour des chantiers prévoyant des mouvements de terres après le 1er mai 2020, qu'un expert soil réaliser un « rapport qualité des terres ou RQT » visant à l'établissement d'un « certificat de contrôle de qualité des terres ou CCQT ». L'arrêté est applicable à certains travaux de voiries, de bâtiments et d'aménagements extérieurs que la Commune entend entreprendre. Un accord-cadre est donc établi pour permettre à la Commune de remplir ses obligations pour les chantiers concernés. 2. Identité de l'adjudicateur Nom : Administration communale de Trooz Adresse : Rue de l'Eglise, 22 - 4870 Trooz 3. Mode de passation Conformément à l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140 000,00 €) de la loi du 17 juin 2018, le marché est passé par procédure négociée sans publication préalable. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans mener de négociations, voire de ne pas attribuer le marché. 4. Fixation des prix Le présent marché consiste en un marché à bordereau de prix. Le marché à bordereau de prix est celui dans lequel les prix unitaires des différents postes sont forfaitaires et les quantités, pour autant que des quantités soient déterminées pour les postes, sont présumées ou exprimées dans une fourchette. Les postes sont portés en compte sur la base des quantités effectivement commandées et mises en œuvre. Le marché est attribué sur base des prix unitaires mentionnés dans l'offre. Au moment de la rédaction des conditions du présent marché, le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont il aura besoin. En conséquence, les quantités présumées indiquées au cahier des charges régissant le présent marché sont à titre purement indicatif, elles n'engagent nullement l'administration. Dès lors, l'adjudicataire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités présumées ne seraient pas attribuées. Chaque commande fera l'objet d'un bon d'exécution. P.4

COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIEGE Réf.: 2023-Analyse de sd RQT 5. Motifs d'exclusion et sélection qualitative Situation juridique du soumissionnaire (motifs d'exclusion) En vertu de l'article 30 de l'AR du 18/04/2017 relatif à la passation des marchés publics, par le dépot de son offre, le soumissionnaire s'engage qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion énoncés aux articles 67 à 69 de la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics. Le pouvoir adjudicateur vérifiera la situation sur le plan des dettes sociales et la situation fiscale de tous les soumissionnaires dans les 20 jours suivant la date ultime pour l'introduction des offres. En vertu de l'article 73 §§3 et 4 de la loi 17/06/2016 relative aux marchés publics, le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur implicite relative au soumissionnaire auquel il a décidé d'attribuer le marché. Cette vérification se fera via l'application Digiflow et portera sur les éléments suivants : - Le respect des obligations en matière de sécurité sociale ; - Le respect des obligations en matière fiscale (TVA et/ou impôt direct) ; - La situation de faillite, le concordat judiciaire ou de liquidation ; Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'inviter les soumissionnaires à compléter ou à exploiter les renseignements et documents concernés et à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, d'informer, par tous moyens qu'il juge utiles, de la situation de tout soumissionnaire. L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait qu'avant l'attribution du marché, le pouvoir adjudicateur pourra inviter l'adjudicataire présenté à produire : - Un extrait récent du casier judiciaire de la personne morale. Le caractère récent de ce document est établi dans la mesure où le dernier date de moins de six mois par rapport à la date ultime du dépôt des offres. Le soumissionnaire interrogé disposera au maximum d'un délai de dix jours de calendrier à compter de la date de la demande qui lui est adressée pour produire le document requis. En cas de groupement de personnes physiques et/ou morales, les documents devant être fournis concernent chacune d'entre elles individuellement (art 34 AR 18/04/2017 relatif à la passation des marchés publics). 6. Forme et contenu des offres Le soumissionnaire établit son offre en français et complète l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire. P.5	COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIEGE Réf.: 2023-Analyse de sd RQT Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci. Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration. Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire. Les prix doivent toujours être exprimés en euro. Contenu des offres : Le soumissionnaire joindra à son offre : 1. Le formulaire d'offre – soumission (Annexe A) ; 2. La Charte contre le dumping social (Annexe B) ; 3. L'inventaire (Annexe C) ; 4. Tout autre document que le soumissionnaire juge nécessaire à la bonne compréhension de son offre. 7. Dépôt des offres Les offres seront envoyées par mail à l'adresse : marchés publics@trooz.be La date et l'heure limites d'introduction des offres seront mentionnées dans la lettre d'invitation à présenter une offre. 8. Ouverture des offres Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique. 9. Délai de validité Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 180 jours de calendrier, à compter de la date limite de réception des offres. 10. Critères d'attribution Le soumissionnaire désignera d'un experts-nd agréé avec qui il a l'intention de travailler. 11. Variantes Il est interdit de proposer des variantes libres. Aucune variante esgée ou autorisée n'est prévue. 12. Options Aucune option esgée ou autorisée n'est prévue. Il est interdit de proposer des options libres. P.6
COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIEGE Réf.: 2023-Analyse de sd RQT 13. Choix de l'offre Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée en se fondant sur le meilleur rapport qualité / prix. Par la présentation de son offre, le soumissionnaire accepte toutes les clauses du Cahier des Charges et renonce à toutes les autres conditions. Si le pouvoir adjudicateur constate, lors de l'analyse des offres, que le soumissionnaire a agité des conditions qui rendent l'offre imprécise ou si le soumissionnaire émet des réserves quant aux conditions du Cahier des Charges, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de considérer l'offre comme substantiellement irrégulière. P.7	COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIEGE Réf.: 2023-Analyse de sd RQT II. Dispositions contractuelles Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché. Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics est d'application. 1. Fonctionnaire dirigeant Le collège communal est le fonctionnaire dirigeant du marché conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. En application des dispositions de l'article L.1223-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le collège communal est le seul organe compétent habilité à contrôler l'exécution du marché. Le collège communal désignera au moment de la commande un fonctionnaire délégué pour le représenter. 2. Sous-traitants Le soumissionnaire peut faire valoir les capacités de sous-traitants ou d'autres entités. Dans ce cas, il joint à son offre les documents utiles desquels ressort l'engagement de ces sous-traitants ou entités de mettre les moyens nécessaires à la disposition du soumissionnaire. L'adjudicataire est tenu de travailler avec ces sous-traitants désignés lors de l'exécution du marché. Le recours à d'autres sous-traitants est soumis à l'accord préalable du pouvoir adjudicateur. L'adjudicataire demeure responsable envers le pouvoir adjudicateur lorsqu'il confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants. Le pouvoir adjudicateur ne lie aucun lien contractuel avec ces sous-traitants. Ces sous-traitants ne peuvent se trouver dans un des cas d'exclusion visés à l'article 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016, hormis le cas où l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services concerné, conformément à l'article 70 de la loi, démontre vis-à-vis de l'adjudicataire avoir pris les mesures suffisantes afin de prouver sa fiabilité. 3. Assurances L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché. Dans un délai de trente jours à compter de la conclusion du marché, l'adjudicataire notifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché. A tout moment durant l'exécution du marché, l'adjudicataire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur. P.8

COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIEGE Réf. : 2023-Analyse de sol RQT 4. Cautionnement En vertu de l'article 25 §§1 et 2 de l'AR du 14/01/2013 relatif à la constitution de cautionnement pour les accords-cadres, aucun cautionnement ne sera exigé, étant donné que le délai de livraison par commande sera toujours inférieur à 45 jours de calendrier échu que le montant par commande sera toujours inférieur à 50 000,00 euros HTVA. 5. Révisions de prix La révision se fera annuellement au premier janvier sur base de l'indice santé du mois de décembre précédent. La base de calcul sera l'indice santé de décembre 2022 : 127,89 6. Durée et délai d'exécution Le présent marché est passé à concurrence d'un montant maximum de 140 000,00 € HTVA. 7. Modalités et délais de paiement Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à compter de la date de la fin totale ou partielle des services, pour procéder aux formalités de réception et en noter le résultat au prestataire de services. Le paiement du montant dû au prestataire de services doit intervenir dans le délai de paiement de 30 jours de calendrier à compter de la date de fin de la vérification, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. 8. Réception provisoire A l'expiration du délai de 30 jours qui suivent le jour fixe pour l'achèvement de la totalité des services, il est selon le cas dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception provisoire du marché. Lorsque les services sont terminés avant ou après cette date, il appartient au prestataire de services d'en donner connaissance par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi au fonctionnaire désigné et de demander, par la même occasion, de procéder à la réception provisoire. Dans les 30 jours qui suivent le jour de la réception de la demande du prestataire de services, il est dressé selon le cas un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception provisoire. P.9	COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIEGE Réf. : 2023-Analyse de sol RQT 9. Réception définitive La réception définitive a lieu en même temps que la réception provisoire. 10. Ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/2, alinéa 4, du Code pénal social, dans laquelle il est informé qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce que l'autorité adjudicatrice donne un ordre contraire. Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé : - soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification, visée à l'article 49/2, alinéas 1er et 2, du Code pénal social, concernant cette entreprise ; - soit via l'affichage prévu par l'article 35/2 de la loi du 12 avril 1985 relative à la protection de la rémunération des travailleurs, qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal. Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que : 1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant occupe un ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal ; 2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'entreprise est habilitée à résilier le contrat ; 3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs. 11. Rémunération due à ses travailleurs Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/1, alinéa 3, du Code pénal social, par laquelle il est informé d'un manquement grave à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce qu'il présente la preuve à l'autorité adjudicatrice que les travailleurs concernés ont reçu l'intégralité de leur rémunération. Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé : - soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification visée à l'article 49/1, alinéa 1er, du Code pénal social, concernant cette entreprise ; - soit via l'affichage prévu par l'article 35/4 de la loi du 12 avril 1985 relative à la protection de la rémunération des travailleurs. P.10
COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIEGE Réf. : 2023-Analyse de sol RQT Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que : 1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/1 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant manque gravement à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit ; 2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'adjudicataire est habilitée à résilier le contrat ; 3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs. En cas de PV établi sur pied de l'article 44 de l'AR du 14/01/2013 tel que modifié, le délai pour faire valoir ces moyens de défense est porté à cinq jours ouvrables s'il s'agit d'une défaillance grave au niveau du paiement du salaire et à deux jours ouvrables lorsqu'il s'agit de l'emploi de ressortissants de pays tiers. P.11	COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIEGE Réf. : 2023-Analyse de sol RQT III. Description des exigences techniques <u>Description de la mission</u> L'ambit du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres impose, pour des chantiers prévoyant des mouvements de terres après le 1er mai 2020, qu'un expert sol ait réalisé un « rapport qualité des terres ou RQT » visant à l'établissement d'un « certificat de contrôle de qualité des terres au CCOT ». Le CCOT devra être joint à tout cahier des charges, et/ou à toute invitation à déposer une offre de prix rédigé par l'administration dans le cadre de marchés publics. La mission doit donc être insérée afin de permettre à celle-ci de disposer du certificat préalablement à toute intervention effective de terrassement sur les sites concernés. Le présent marché a pour objet la réalisation d'études sur la qualité des sols et des terres permettant à l'expert désigné, d'élaborer un rapport qualité des terres à soumettre à l'ASBL Viaterre en vue d'obtenir le certificat de contrôle qualité des terres. Outre la détermination de la qualité des matériaux, cette démarche permettra l'estimation des volumes de terres pouvant être réutilisés. Le CCOT fixe le(s) type(s) d'usage(s) admissible(s) ou précise la nécessité de traiter les terres préalablement pour les rendre conformes. Le marché portera sur les travaux de voiries, d'aménagements extérieurs et de bâtiments. En ce qui concerne les terres de voiries, pour un chantier excavant entre 10 et 400 m³, l'obtention d'un CCOT n'est pas obligatoire. Cela signifie qu'il n'est pas nécessaire de réaliser d'investigation préalable par un expert sol agréé et de rédiger un rapport de qualité des terres. Ces lots de terres de déblais seront tout de même soumis à la traçabilité au moyen de notification de Mouvement de Terres. Pour de tels lots, le type d'usage applicable sera le type d'usage V (industriel) par défaut. Un poste est néanmoins consacré pour l'analyse de terre de voirie pour des volumes inférieurs à 500 m³ afin de pouvoir caractériser ce type de lot de terre en vue d'en déterminer le type exact. La mission regroupe les interventions suivantes : • Etude préliminaire ; • La visite du site ; • Les prélèvements ; • Les analyses ; • Le rapport ; • L'introduction du rapport sur la plateforme Viaterre (y compris frais de dossier) ; • L'émission et la transmission du certificat de contrôle de qualité des terres ; P.12

COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIEGE Réf.: 2023-Analyse de sol RQT <u>Spécifications de la mission</u> Les missions se dérouleront sur le territoire de la Commune de Trooz <u>Supplémentation et autorisations</u> A charge du prestataire de service et payées par le maître d'ouvrage <u>Réseau existant</u> Le prestataire de service obtiendra les renseignements par ses propres moyens via notamment la plateforme Klm-Click ou tout autre moyen nécessaire 1 MOBILISATION DE VEHICULE DE FORAGE ET D'EXCAVATION <u>Circums</u> Mobilisation des véhicules en vue de la réalisation des prélèvements élémentaires sur des terrains situés sur les territoires de la Commune de Trooz Le prestataire de service définira le moyen adéquat au regard de la situation (type de terre, configuration du terrain, etc.) <u>Comprend</u> Le travail comprend tous les frais liés aux déplacements des machines en ce compris toutes les mesures liées à la sécurisation des voies pour les accès aux lieux de prélèvement, l'attention des autorisations de police le cas échéant. Y compris consommables (notamment gaines PCH des carottes) et opérateur <u>Mesurage</u> - Unité de mesure : en jour/ par type de machine - Nature du marché : quantités présumées/QP 2 SUPERVISION DES INTERVENTIONS L'ensemble du processus prélèvement et d'échantillonnage est réalisé sous la supervision d'un expert sol agréé par la Région Wallonne <u>Mesurage</u> - Unité de mesure : en jour/ par mission - Nature du marché : quantités présumées/QP 3 TERRES EN PLACE DESTINEES A ETRE EXCAVEES 3.1 Prélèvements d'échantillons élémentaires Ce protocole concerne les terres en place destinées à être excavées Les prélèvements d'échantillons élémentaires visent à élaborer des échantillons composites (voir CVAE) qui seront analysés ensuite par un laboratoire agréé par la Région Wallonne. Le nombre d'échantillons élémentaires à recoter pour confectionner un prélèvement composite est décrit dans le protocole de prélèvement du CRQT, et dépend de la configuration des terres (à excavées, en tas ou andains, etc.) Les prélèvements pourront être réalisés manuellement soit dans les terres en place, soit dans les carottes de forages, soit dans les terres retirées à la pelle mécanique. Cependant P.13	COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIEGE Réf.: 2023-Analyse de sol RQT le choix de la méthode de prélèvement est laissé à l'appréciation du préleveur afin de respecter les protocoles décrits dans le CRQT. Les coûts des forages sont comptés dans un poste séparé Le prix des prélèvements élémentaires et inclus dans la constitution des échantillons composites en fonction des volumes de terres à analyser <u>Mesurage</u> Nature du marché : PM/ pour mémoire. Compris dans la composition d'échantillons élémentaires 3.2 Réalisation de forage à des profondeurs <10M Réalisation de forages sans piézomètre. Y compris description de la lithologie du forage. Ce poste comprend également tous les consommables (tubes de prélèvements en matière plastique) <u>Mesurage</u> - Unité de mesure : au mètre/Mct - Nature du marché : quantités présumées/QP 3.3 Réalisation de forage à des profondeurs >10M Réalisation de forages sans piézomètre. Y compris description de la lithologie du forage. Ce poste comprend également tous les consommables (tubes de prélèvements en matière plastique) <u>Mesurage</u> - Unité de mesure : au mètre/Mct - Nature du marché : quantités présumées/QP 3.4 Constitution d'échantillons composites Réalisation des échantillons composites à partir d'échantillons élémentaires en vue de l'analyse et conformément aux protocoles définis dans le CRQT. Ce poste comprend les prises d'échantillons élémentaires permettant de constituer ces échantillons <u>Mesurage</u> - Unité de mesure : à la pièce/PC-ventilée selon les volumes de terres excavées - Nature du marché : quantités présumées/QP 3.5 Analyse d'échantillons composites Analyses des échantillons pour l'ensemble des paramètres du paquet standard du décret sol complètes, le cas échéant, par celles de la fraction 83µm et de la teneur en matière organique et en argile. Y compris destruction des échantillons <u>Mesurage</u> - Nature du marché : PM/ pour mémoire P.14
COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIEGE Réf.: 2023-Analyse de sol RQT 3.5.1 Paquet décret sol <u>Mesurage</u> - Unité de mesure : à la pièce/PC - Nature du marché : quantités présumées/QP 3.5.2 Fraction < 63µm et de la teneur en matière organique <u>Mesurage</u> - Unité de mesure : à la pièce/PC - Nature du marché : quantités présumées/QP 3.6 Rapport de qualification des terres Rédaction du rapport de qualité des terres en vue de l'obtention du certificat de qualité des terres (CCQT). <u>Mesurage</u> - Unité de mesure : à la pièce/PC, en fonction du nombre d'échantillons composites - Nature du marché : quantités présumées/QP 4 TERRES DISPOSEES EN TAS OU EN ANDAINS 4.1 Prélèvements d'échantillons élémentaires Ce protocole concerne les terres disposées temporairement en tas ou en andains, y compris les terres provenant d'installations autorisées Les prélèvements d'échantillons élémentaires visent à élaborer des échantillons composites qui seront analysés ensuite par un laboratoire agréé par la Région Wallonne. Le nombre d'échantillons élémentaires à recoter pour confectionner un prélèvement composite est décrit dans le protocole de prélèvement du CRQT, et dépend de la configuration des terres (à excavées, en tas ou andains, etc.) Les prélèvements pourront être réalisés manuellement soit dans les terres retirées à la pelle mécanique. Cependant le choix de la méthode de prélèvement est laissé à l'appréciation du préleveur afin de respecter les protocoles décrits dans le CRQT. Le prix des prélèvements élémentaires et inclus dans la constitution des échantillons composites en fonction des volumes de terres à analyser <u>Mesurage</u> Nature du marché : PM/ pour mémoire. Compris dans la composition d'échantillons 4.2 Constitution d'échantillons composites Réalisation des échantillons composites à partir d'échantillons élémentaires en vue de l'analyse et conformément aux protocoles définis dans le CRQT. Ce poste comprend les prises d'échantillons élémentaires permettant de constituer ces échantillons <u>Mesurage</u> - Unité de mesure : à la pièce/PC-ventilée selon les volumes de terres excavées - Nature du marché : quantités présumées/QP P.15	COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIEGE Réf.: 2023-Analyse de sol RQT 4.3 Analyse d'échantillons composites Analyses des échantillons pour l'ensemble des paramètres du paquet standard du décret sol complètes, le cas échéant, par celles de la fraction 83µm et de la teneur en matière organique et en argile. Y compris destruction des échantillons <u>Mesurage</u> - Nature du marché : PM/ pour mémoire 4.3.1 Paquet décret sol <u>Mesurage</u> - Unité de mesure : à la pièce/PC - Nature du marché : quantités présumées/QP 4.3.2 Fraction < 63µm et de la teneur en matière organique et en argile <u>Mesurage</u> - Unité de mesure : à la pièce/PC - Nature du marché : quantités présumées/QP 4.4 Rapport de qualification des terres Rédaction du rapport de qualité des terres en vue de l'obtention du certificat de qualité des terres (CCQT). <u>Mesurage</u> - Unité de mesure : à la pièce/PC, en fonction du nombre d'échantillons composites - Nature du marché : quantités présumées/QP 5 TERRES ISSUES DE TRAVAUX DE VOIRIES 5.1 Prélèvements d'échantillons élémentaires Ce protocole concerne les terres issues de travaux de voirie, et ne tenant pas dans les conditions des terres reutilisées visées à l'Art. §61er 2° de l'AGW (terre non soumises au contrôle qualité) Les prélèvements pourront être réalisés dans les carottes des forages, cependant le choix de la méthode de prélèvement est laissé à l'appréciation du préleveur afin de respecter les protocoles décrits dans le CRQT. Les structures de voiries étant complexes, une attention particulière sera portée sur la qualité de l'échantillon qui devra être exempt de tout matériaux structurant de type granulat. Les coûts des forages et des carottages sont comptés dans des postes séparés. Le prix des prélèvements élémentaires et inclus dans la constitution des échantillons composites en fonction des volumes de terres à analyser <u>Mesurage</u> Nature du marché : PM/ pour mémoire. Compris dans la composition d'échantillons élémentaires 5.2 Carottages préalables de revêtements de voirie P.16

COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIEGE Réf.: 2023-Analyse de sol RQT Concerné : Concerner la réalisation de carottages dans les revêtements de voirie hydrocarbonés ou en béton pour la prise d'échantillons. Les carottages sont réalisés au minimum jusqu'au fond de coffre. Le prestataire de service prend toutes les mesures de sécurité nécessaires à la réalisation du travail en ce compris l'adaptation de la signalisation de la circulation (en concertation avec les autorités compétentes). Il obtiendra toutes les autorisations de police nécessaires. Compétent : La mission comprend notamment : • L'évaluation des carottes ; • Le rebouchage des trous conformément à la situation existante (matériaux et technique) ; Mesurage : • Unité de mesure : à la pièce/PC par type de revêtement ; • Nature du marché : quantités présumées/QP 5.3 Réalisation de forage à des profondeurs < 10M Réalisation de forages sans piézomètre. Y compris description de la lithologie du forage. Ce poste comprend également tous les consommables (tubes de prélèvements en matière plastique) Mesurage : • Unité de mesure : au mètre/Mct • Nature du marché : quantités présumées/QP 5.4 Réalisation de forage à des profondeurs > 10M Réalisation de forages sans piézomètre. Y compris description de la lithologie du forage. Ce poste comprend également tous les consommables (tubes de prélèvements en matière plastique) Mesurage : • Unité de mesure : au mètre/Mct • Nature du marché : quantités présumées/QP 5.5 Constitution d'échantillons composites Réalisation des échantillons composites à partir d'échantillons élémentaires en vue de l'analyse et conformément aux protocoles définis dans le CCQT. Ce poste comprend les prises d'échantillons élémentaires permettant de constituer ces échantillons. Mesurage : • Unité de mesure : à la pièce/PC-verifiée selon les volumes de terres excavés • Nature du marché : quantités présumées/QP	COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIEGE Réf.: 2023-Analyse de sol RQT 5.6 Analyse d'échantillons composites Analyses des échantillons pour l'ensemble des paramètres du paquet standard du décret sol complets, le cas échéant, par celles de la fraction 63µm et de la teneur en matière organique et en argile. Y compris destruction des échantillons. Mesurage : • Nature du marché : PM pour mémoire 5.6.1 Paquet décret sol Mesurage : • Unité de mesure : à la pièce/PC • Nature du marché : quantités présumées/QP 5.6.2 Fraction < 63µm et de la teneur en matière organique et en argile Mesurage : • Unité de mesure : à la pièce/PC • Nature du marché : quantités présumées/QP 5.7 Rapport de qualification des terres Rédaction du rapport de qualité des terres en vue de l'obtention du certificat de qualité des terres (CCQT). Mesurage : • Unité de mesure : à la pièce/PC, en fonction du nombre d'échantillons composites • Nature du marché : quantités présumées/QP 6 TRAVAUX ET MISSIONS DIVERS 6.1 Intervention expert sol en supplément Concerner le supplément pour l'assistance d'un expert sol dans le cadre de missions supplémentaires non capitalisées dans l'offre initiale. Il s'agit notamment de l'assistance dans les situations suivantes : -assistance lors de réunion avec les autorités compétentes -suivis du processus de prélèvements et d'échantillonnage -etc. Mesurage : • Unité de mesure : à l'heure/h • Nature du marché : quantités présumées/QP 6.2 Supplément analyse en 72h Concerner le supplément pour la réalisation d'analyse en urgence Mesurage : • Nature du marché : pour mémoire /PM
COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIEGE Réf.: 2023-Analyse de sol RQT 6.2.1 Paquet décret sol Mesurage : • Unité de mesure : à la pièce/PC, à l'échantillon composite • Nature du marché : quantités présumées/QP 6.2.2 Fraction < 63µm et de la teneur en matière organique et en argile Mesurage : • Unité de mesure : à la pièce/PC, à l'échantillon composite • Nature du marché : quantités présumées/QP 6.3 Analyse acceptation en CET de classe III Ce poste concerne l'analyse par levigation permettant de définir si les lots de terres concernées peuvent être redirigés vers des centres d'enfouissement technique de classe III. Ce poste est notamment activable si, suite à l'analyse des paramètres de base (paquet décret sol et fraction < 63µm), il s'avère que l'alternative de traitement vers la filière CET III est potentiellement plus intéressante. Mesurage : • Unité de mesure : à la pièce/PC, à l'échantillon composite • Nature du marché : quantités présumées/QP 6.4 Broyage d'échantillons Concerner le broyage d'échantillon pour la réalisation des analyses lorsque la fraction la plus fine à analyser présente exceptionnellement des points durs (cailloux...). Mesurage : • Unité de mesure : à la pièce/PC • Nature du marché : quantités présumées/QP 6.5 Extrait conforme de la BDES Concerner la fourniture de l'extrait de la banque de données de l'état des sols pour des sites d'origine situés sur des parcelles cadastrées et non cadastrées. Mesurage : • Nature du marché : PM pour mémoire 6.5.1 Parcelle non cadastrée Concerner la fourniture de l'extrait de la banque de données de l'état des sols pour des sites d'origine situés sur des parcelles. Mesurage : • Unité de mesure : à la pièce /PC, à la pièce par parcelle • Nature du marché : quantités présumées/QP	COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIEGE Réf.: 2023-Analyse de sol RQT 6.5.2 Parcelle cadastrée Concerner la fourniture de l'extrait de la banque de données de l'état des sols pour des sites d'origine situés sur des parcelles. Mesurage : • Unité de mesure : à la pièce /PC, à la pièce par parcelle • Nature du marché : quantités présumées/QP 6.6 Somme à justifier – droits de dossier Concerner les frais de dossier pour l'introduction du RQT en vue de l'obtention CCQT. Ces frais varient en fonction du volume de terres à évaluer. Mesurage : • Nature du marché : somme à justifier/SJ 6.7 Somme à justifier -analyses complémentaires Concerner les polluants suspects non repris à l'annexe 1 du décret sol, (y compris amiante). Ce poste devra faire l'objet d'un accord préalable du fonctionnaire délégué de la Commune de Trooz ou de son délégué. Mesurage : • Nature du marché : somme à justifier/SJ 6.8 Somme à justifier -Signalisation Concerner la signalisation à placer en fonction de la situation spécifique de chaque site. La commune se réserve le droit de placer la signalisation sans indemnités pour le sous-traitant. Mesurage : • Nature du marché : somme à justifier/SJ

COMMUNE DE TROOZ

PROVINCE DE LIEGE

Réf.: 2023-Analyse de sol RQT

ANNEXE A: FORMULAIRE D'OFFRE

OFFRE DE PRIX POUR LE MARCHE AVANT POUR OBJET
« ACCORD-CADEME : DESIGNATION D'UN AUTOUR DE PROJET GENIE CIVIL »

Procédure négociée sans publication préalable

Important : ce formulaire doit être complété dans son intégralité, et signé par le soumissionnaire. Le montant total de l'offre doit être complété en chiffres ET en toutes lettres.

Personne physique

Le soussigné (nom et prénom) :
Qualité ou profession :
Nationalité :
Domicile (adresse complète) :
Téléphone :
GSM :
Fax :
E-mail :
Personne de contact :
Soit (1)
Raison sociale
La firme (dénomination, raison sociale) :
Nationalité :
ayant son siège à (adresse complète) :
Téléphone :
GSM :
Fax :
E-mail :
Personne de contact :
Soit (1)
représenté par le (s) soussigné (s) :
(Les mandataires joignent à leur offre l'acte authentique ou sous seing privé qui leur accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration. Ils peuvent se borner à indiquer le numéro de l'annuaire du Mémorial belge qui a publié l'extrait de l'acte concerné.)
Soit (1)
Groupeement d'entreprises étrangères (y compris la société momentanée)
Nom et prénom ou raison sociale des soumissionnaires et forme juridique :
Qualité ou profession :
Nationalité :
Adresse ou siège social :
Téléphone :
GSM :
E-mail :
Personne de contact :
Nom et prénom ou raison sociale des soumissionnaires et forme juridique :
Qualité ou profession :
Nationalité :
Adresse ou siège social :

COMMUNE DE TROOZ

PROVINCE DE LIEGE

Réf.: 2023-Analyse de sol RQT

Telephone :
GSM :
E-mail :
Personne de contact :
Ces données doivent être complétées pour chacun des participants au groupement.
Le groupement est représenté par l'un des participants, dont le nom est :
S'ENGAGEANT à EXÉCUTER LE MARCHE CONFORMÉMENT AUX CLAUSES ET CONDITIONS DU CAHIER DES CHARGES DU MARCHE PUBLIC SUPPLEMENTAIRE (CP-SHPPH) :
pour un montant de :
(en chiffres, TVA comprise)

(en lettres, TVA comprise)

% TVA

Informations générales
Numéro d'identification à l'ONIS :
Numéro d'entreprise (en Belgique uniquement) :

Sous-traitant
Il sera fait appel à des sous-traitants : OUI / NON (préciser les mentions nulles)

Etranger
Du personnel soumis à la législation sociale d'un autre pays, membre de l'Union européenne est employé :
OUI / NON (préciser les mentions nulles)
Cela concerne le pays membre de l'UE suivant :

Paiement
Les paiements seront effectués valablement, par virement ou versement
sur le compte (BANQUE) :
de l'institution financière :
ouvert au nom de :

Documents à joindre à l'offre

COMMUNE DE TROOZ

PROVINCE DE LIEGE

Réf.: 2023-Analyse de sol RQT

Fait à
Le
Le soumissionnaire,

Signature :
Nom et prénom :
Fonction :

(1) Préciser les mentions nulles.

COMMUNE DE TROOZ

PROVINCE DE LIEGE

Réf.: 2023-Analyse de sol RQT

ANNEXE B: INVENTAIRE

“ACCORD-CADEME : Accord-cadre relatif à la réalisation de RQT en vue de l'obtention de CQT”

Réf.	Description	Unité base	QP	PU HTVA	Total HTVA
1.1	Accord-cadre relatif à la réalisation de RQT en vue de l'obtention de CQT	lot	1		
1.2	Travaux de terrassement	m³	15		
1.3	Travaux de maçonnerie	m³	15		
1.4	Travaux de peinture	m²	15		
1.5	Travaux de plâtrerie	m²	15		
1.6	Travaux de charpente	m³	15		
1.7	Travaux de menuiserie	m²	15		
1.8	Travaux de serrurerie	lot	1		
1.9	Travaux de plomberie	lot	1		
1.10	Travaux d'électricité	lot	1		
1.11	Travaux de chauffage	lot	1		
1.12	Travaux de ventilation	lot	1		
1.13	Travaux de climatisation	lot	1		
1.14	Travaux de toiture	lot	1		
1.15	Travaux de fondation	lot	1		
1.16	Travaux de génie civil	lot	1		
1.17	Travaux de génie hydraulique	lot	1		
1.18	Travaux de génie maritime	lot	1		
1.19	Travaux de génie des sols	lot	1		
1.20	Travaux de génie des structures	lot	1		
1.21	Travaux de génie des transports	lot	1		
1.22	Travaux de génie des équipements	lot	1		
1.23	Travaux de génie des services	lot	1		
1.24	Travaux de génie des installations	lot	1		
1.25	Travaux de génie des systèmes	lot	1		
1.26	Travaux de génie des logiciels	lot	1		
1.27	Travaux de génie des réseaux	lot	1		
1.28	Travaux de génie des données	lot	1		
1.29	Travaux de génie des applications	lot	1		
1.30	Travaux de génie des interfaces	lot	1		
1.31	Travaux de génie des utilisateurs	lot	1		
1.32	Travaux de génie des processus	lot	1		
1.33	Travaux de génie des méthodes	lot	1		
1.34	Travaux de génie des outils	lot	1		
1.35	Travaux de génie des environnements	lot	1		
1.36	Travaux de génie des cultures	lot	1		
1.37	Travaux de génie des paysages	lot	1		
1.38	Travaux de génie des aménagements	lot	1		
1.39	Travaux de génie des infrastructures	lot	1		
1.40	Travaux de génie des équipements	lot	1		
1.41	Travaux de génie des services	lot	1		
1.42	Travaux de génie des installations	lot	1		
1.43	Travaux de génie des systèmes	lot	1		
1.44	Travaux de génie des logiciels	lot	1		
1.45	Travaux de génie des réseaux	lot	1		
1.46	Travaux de génie des données	lot	1		
1.47	Travaux de génie des applications	lot	1		
1.48	Travaux de génie des interfaces	lot	1		
1.49	Travaux de génie des utilisateurs	lot	1		
1.50	Travaux de génie des processus	lot	1		
1.51	Travaux de génie des méthodes	lot	1		
1.52	Travaux de génie des outils	lot	1		
1.53	Travaux de génie des environnements	lot	1		
1.54	Travaux de génie des cultures	lot	1		
1.55	Travaux de génie des paysages	lot	1		
1.56	Travaux de génie des aménagements	lot	1		
1.57	Travaux de génie des infrastructures	lot	1		
1.58	Travaux de génie des équipements	lot	1		
1.59	Travaux de génie des services	lot	1		
1.60	Travaux de génie des installations	lot	1		
1.61	Travaux de génie des systèmes	lot	1		
1.62	Travaux de génie des logiciels	lot	1		
1.63	Travaux de génie des réseaux	lot	1		
1.64	Travaux de génie des données	lot	1		
1.65	Travaux de génie des applications	lot	1		
1.66	Travaux de génie des interfaces	lot	1		
1.67	Travaux de génie des utilisateurs	lot	1		
1.68	Travaux de génie des processus	lot	1		
1.69	Travaux de génie des méthodes	lot	1		
1.70	Travaux de génie des outils	lot	1		
1.71	Travaux de génie des environnements	lot	1		
1.72	Travaux de génie des cultures	lot	1		
1.73	Travaux de génie des paysages	lot	1		
1.74	Travaux de génie des aménagements	lot	1		
1.75	Travaux de génie des infrastructures	lot	1		
1.76	Travaux de génie des équipements	lot	1		
1.77	Travaux de génie des services	lot	1		
1.78	Travaux de génie des installations	lot	1		
1.79	Travaux de génie des systèmes	lot	1		
1.80	Travaux de génie des logiciels	lot	1		
1.81	Travaux de génie des réseaux	lot	1		
1.82	Travaux de génie des données	lot	1		
1.83	Travaux de génie des applications	lot	1		
1.84	Travaux de génie des interfaces	lot	1		
1.85	Travaux de génie des utilisateurs	lot	1		
1.86	Travaux de génie des processus	lot	1		
1.87	Travaux de génie des méthodes	lot	1		
1.88	Travaux de génie des outils	lot	1		
1.89	Travaux de génie des environnements	lot	1		
1.90	Travaux de génie des cultures	lot	1		
1.91	Travaux de génie des paysages	lot	1		
1.92	Travaux de génie des aménagements	lot	1		
1.93	Travaux de génie des infrastructures	lot	1		
1.94	Travaux de génie des équipements	lot	1		
1.95	Travaux de génie des services	lot	1		
1.96	Travaux de génie des installations	lot	1		
1.97	Travaux de génie des systèmes	lot	1		
1.98	Travaux de génie des logiciels	lot	1		
1.99	Travaux de génie des réseaux	lot	1		
1.100	Travaux de génie des données	lot	1		

PV APPROUVE EN SEANCE DU 26 JUIN 2023

54

Considérant que la Loi du 20 novembre 2022 susmentionnée stipule en son article 102, alinéa 3 que « les articles 98 et 99 entrent en vigueur le 1er janvier 2023 » ;

Considérant qu'avant le 1er janvier 2023, l'article 371 alinéa 1er du Code des impôts sur les revenus '92 était libellé comme suit : « Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle. » ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2023, le délai pour introduire une réclamation est porté à un an et est donc libellé comme suit : « Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle. » ;

Considérant que cet article 371 du Code des impôts sur les revenus '92 est applicable aux taxes communales via l'article L 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité les règlements-taxes en vigueur au 1er janvier 2023 avec la nouvelle disposition prévue par la loi du 20 novembre 2022 en matière de délai de réclamation contre une taxe ;

Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'effectuer l'adaptation de tous ces règlements-taxes via une délibération générale ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par voix pour 14, voix contre 0 et 0 abstention, le nombre de votants étant de 14 :

Article 1^{er} : Dans l'article relatif au délai de réclamation de tous les règlements-taxes en vigueur au 1er janvier 2023, les mots « dans un délai de six mois » sont remplacés par les mots "dans un délai d'un an ».

Article 2 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

16- ROMÉRIA 2023 - DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE POUR RACHETER DU MATÉRIEL

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs locaux ;

Considérant le courrier n° 383035 du 20 février 2023 par lequel Monsieur FERNANDEZ, secrétaire de l'Associacion de Padres de Familias Espanoles de Trooz, sollicite une subvention pour le rachat de matériel détruit lors des inondations de juillet 2021, à savoir :

- Cuisinières ;
- Frigos ;
- Barbecue ;
- Planchas ;

Considérant la décision du Collège communal lors de sa séance du 6 mars 2023 (383059), de proposer d'octroyer un subside pour un montant de 9.000,00 € ;

Considérant que la subvention sollicitée est octroyée à des fins d'intérêt local, régional ou général ;

Considérant que le bénéficiaire devra produire une ou plusieurs factures acquittées ou tout autre document justifiant la dépense ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser les modalités d'octroi et de contrôle des subsides

sollicités pour lesquels un crédit figurera au budget communal de l'exercice 2023 et de procéder à la liquidation de celui-ci ;

Considérant que le contrôle de l'utilisation du subside octroyé en 2023 à l'Associacion de Padres de Familias Espanoles de Trooz sera effectué ;

Considérant que l'article budgétaire 76301/123-16, subside « Activités, fêtes et manifestations », du service ordinaire du budget de l'exercice 2023 présente une prévision budgétaire de 12.500,00 € et un solde actuellement disponible de 12.025,47 € ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 14 :

Article 1er : La Commune de TROOZ octroie, à charge du budget communal ordinaire pour l'exercice 2023, une subvention d'un montant de 9.000,00 € à l'Associacion de Padres de Familias Espanoles de Trooz.

Article 2 : Le bénéficiaire utilisera la subvention pour son fonctionnement.

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire devra produire ses comptes annuels 2022 et son budget 2023.

Article 4 : La subvention sera engagée à l'article 76301/12316, subside " Activités, Fêtes et Manifestations " inscrit au service ordinaire du budget de l'exercice 2023.

Article 5 : La liquidation de la subvention sera autorisée après la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation des subventions octroyées.

Article 7 : Une copie de la présente délibération sera notifiée au bénéficiaire.

17- MAISON DE LA LAÏCITÉ - SUBSIDE EXCEPTIONNEL

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L331-8 ;

Considérant la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs locaux ;

Considérant la demande 372515 introduite par la Maison de la Laïcité en vue d'obtenir une subvention en numéraire d'un montant approximatif de 2.500,00 € ;

Considérant que la subvention est sollicitée uniquement pour la construction d'une cloison à quelques mètres du mur appartenant à la commune de Trooz ;

Considérant que la subvention sollicitée est octroyée à des fins d'intérêt local, régional ou général ;

Attendu qu'il y a lieu de préciser les modalités d'octroi et de contrôle du subside sollicité pour lequel un crédit figure au budget communal de l'exercice 2022 et de procéder à la liquidation de celui-ci ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière n'a pas été sollicité, le montant de la subvention étant inférieur à 22.000,00 € ;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à leur demande, les problèmes d'humidité résultant du bâtiment communal voisin ;

Attendu que ces demandes font suite aux inondations du 14 juillet 2021 ;

Vu la facture produite, d'un montant de 2.299,00 € ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 14, d'octroyer un subside à la Maison de la Laïcité d'un montant de 2.299,00 € pour le remboursement de la facture relative à la construction d'une cloison contre le bâtiment appartenant à la Commune de Trooz.

18- RAPPORT ANNUEL PCDR

Le Collège communal,

Vu la décision du Conseil communal de poursuivre une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire de la Commune ;

Considérant que chaque année un rapport annuel relatif à notre opération de développement rural doit être approuvé et déposé auprès de différentes instances ;

Considérant qu'à partir de 2022, ce rapport doit être approuvé par le Conseil Communal ;

Considérant le rapport de la Commission locale de Développement rural – 2022, son annexe 1 et ses annexes 2 à 5 ;



Rapport de la Commission Locale de Développement Rural¹

2022

¹ Ce rapport est établi conformément au décret du 11 avril 2014 (article 9).

Rapport de la Commission Locale de Développement Rural de Trooz (2022) 9

- A partir du mois de mars, la commune a pris l'initiative de renouveler la composition de la CLDR en lançant un appel à candidature via le journal communal local et via le journal Vlan.

Annexes : PV de la CLDR du 22 novembre 2022

GROUPEMENT REGIONAL ECONOMIQUE
COURTHE-VEVDRE-AMBLEVE
(asbl GREOVA)

COMMUNE DE TROOZ COMMISSION LOCALE DE DEVELOPPEMENT RURAL

Administration communale de Trooz, rue de l'Eglise, 22
22 novembre 2022 – 19h

Rappel de l'ordre du jour

1. Reprise de contact + présentation du nouvel agent administratif en charge du PCDR, M. Remy PERCEVAL ;
2. Evolution du PCDR : récentes entrées en convention-faisabilité pour les fiches 1.3 (place Texeira de La Brouck) et 1.4 (salle Floréal de Fraipont) ; suite de la procédure : appel d'offres pour la réalisation d'un de deux barreaux d'études extérieurs de projets ;
3. Divers : lancement d'une demande communale d'octroi de budget participatif de la part du Développement rural ; explications relatives au prochain appel à projets citoyens.

Présences		
Représentation	Elle-même	Suppléants
Politique Quart commun	1 Sébastien MARCQ, Président, Echelle PCDR	Marcus DUMONT, Conseiller communal
	2 Arthur DEGRÉ, Conseiller communal	Bénigne ANDRÉ, Conseiller communal
	3 Joëlle JACQUES, Conseiller communal	Guy-Michel DEBIE, Conseiller communal
Géographes (et autres)		
Froid - Au Thier	4 Olivier DEBAARDT, Propriétaire	Olivier BALTUS, Au Thier
	5 Marc-Philippe Sotny - architecte	Charles DEBIE, Sotny
	6 Yves-MATIS, Propriétaire	Paul VAN DAMME, Sotny
Frais	7 Claude HONORE, Propriétaire	Pierre THIRY, Propriétaire
	8 Sylvain DE V., Propriétaire	Marcus DUMONT, Propriétaire
Frais - La Brouck - Trooz	9 Guy-Balthazar, Propriétaire	Arne WUTDAR
	10 Jean-Claude DEBIE, Propriétaire	Jean-Claude DEBIE, Propriétaire
	11 Philippe HAZET, Propriétaire	Christophe BOUTIN, Propriétaire
Nouveaux	12 Stéphane ANDRÉ, Propriétaire	Stéphane ANDRÉ, Propriétaire
	13 Olivier GASSIAUX, Propriétaire	Olivier GASSIAUX, Propriétaire

Agents communaux PCDR : PERCEVAL Remy
Agent accompagnateur du GREOVA : EVRARD ARS

Rapport de la Commission Locale de Développement Rural de Trooz (2022) 11

1. Etat d'avancement de l'Opération de Développement Rural (ODR)

Décision du Conseil communal de mener une ODR	31 mai 2010
Approbation du PCDR par la CLDR	15 avril 2020
Approbation du PCDR par le Conseil communal	22 juin 2020
Présentation en CRAT	02 octobre 2021
Approbation du PCDR par le Gouvernement wallon	16 juin 2021
Durée de validité du PCDR	10 ans
Conventions en cours :	Convention-faisabilité 1.3 et 1.4 (fin 2022)

2. Les réunions de la CLDR en 2022

La CLDR s'est réunie une seule fois au cours de l'année 2022. Le PV est annexé à ce rapport.

CLDR plénière du 22 novembre 2022 (7 membres présents)

Cette réunion a permis aux membres de prendre connaissance du suivi du PCDR et surtout, de l'activation officielle des deux fiches-projets (1.3 et 1.4) qui sont désormais en convention-faisabilité.

3. Initiatives de la CLDR

Malheureusement, au vu de la crise sanitaire COVID-19 et des récentes inondations en 2021, la CLDR de Trooz n'a pas encore été très active depuis la validation officielle de son PCDR. Toutefois, la CLDR demande l'activation de deux fiches-projets et en 2022, l'ensemble des membres devra suivre ces dossiers pour aboutir à une convention-réalisation dès que possible.

4. Etat d'avancement des projets en convention

Deux fiches-projets (1.3 Place Texeira de La Brouck, et 1.4 Salle Floréal de Fraipont) sont désormais en convention-faisabilité depuis fin 2022.

5. Perspectives pour 2023

L'objectif, pour 2023, est de poursuivre le travail concernant les conventions-faisabilité pour les deux fiches-projets précitées (1.3 et 1.4) et de concrétiser certaines actions en lien avec le nettoyage de la commune (dant entretien et aménagement des berges, nus et biefs), de restauration du cadre de vie (voir rapport élaboré par les inondations de juillet) et de manifestations en faveur de la cohésion sociale troozienne. A cet effet une idée a germé consistant à recréer des animations villageoises (musicales et festives) autour de grandes photos d'antan des différents hameaux de l'entité. Il a aussi été prévu de lancer un nouveau GT en faveur de la création d'un Comité de quartier au sein de la commune, mais les citoyens initialement intéressés n'ont finalement pas donné suite et si, malgré une invitation ayant eu lieu à cet effet en juin 2021 avec les agents de développement et le SI lui-même.

Rapport de la Commission Locale de Développement Rural de Trooz (2022) 10

Compte-rendu de la réunion

1. Reprise de contact + présentation du nouvel agent administratif en charge du PCDR, M. Remy PERCEVAL

M. MARCQ ouvre la réunion en annonçant aux membres présents les deux récentes bonnes nouvelles relatives aux entrées officielles de fiches-projets 1.3 et 1.4 en convention-faisabilité. Il passe ensuite la parole à M. Remy PERCEVAL, nouvel agent communal engagé au service technique de Trooz, expérimenté en termes d'architecture, d'aménagement du territoire et d'urbanisme, et qui sera, entre autres tâches, la nouvelle personne de liaison entre la Commune, les citoyens, le GREOVA et la direction du Développement rural.

Mme EVRARD souligne que le quorum (13 membres ou mandataires communaux) n'est malheureusement pas atteint (4 membres en tout, or agents et échelons) et qu'aucune décision ne pourra donc être ratifiée officiellement au sein de ce présent PV. Il faudra donc pour ratifier les décisions du jour, que les membres absents valident par retour de mail ce présent PV, qui leur sera envoyé pour approbation quelques jours après cette présente CLDR. Mme EVRARD souligne aussi l'importance pour le bon suivi de l'ODR et des deux projets désormais conventionnés que la Commune rappelle ses membres, fasse le point sur ceux qui souhaitent encore ou non intégrer cette CLDR, et éventuellement relance pour la recomposer de nouveaux appels à candidatures. Il semble cependant légitime que peu de membres soient présents ce soir, après les longues pauses imposées par la crise covid-19 puis par suite post-inondations de juillet 2021 (la dernière CLDR datant du 22 juin 2021). Mme EVRARD propose de rédiger pour la Commune un communiqué à tous à cet effet, toute poursuite d'ODR (pour rappel encore active 8 ans à Trooz) devant dépendre d'une CLDR active et concernée.

Il est aussi précisé que l'ordre du jour a omis le point relatif à la validation du PV de la dernière CLDR du 22 juin 2021, et que ce dernier sera dès lors joint à ce présent PV du 22 novembre 2022, également pour validation.

2. Evolution du PCDR : récentes entrées en convention-faisabilité pour les fiches 1.3 (place Texeira de La Brouck) et 1.4 (salle Floréal de Fraipont) ; suite de la procédure : appel d'offres pour prochaine désignation d'un de deux barreaux d'études extérieurs de projets.

M. MARCQ rappelle à tous que si ces deux fiches ont été activées en premier lieu, c'est parce que la fiche 1.1 relative à la rénovation et au réaménagement de la place Emile Vandervelde de Fraipont (particulièrement sinistrée en juillet 2021 par les inondations), ne pouvait faire l'objet d'une demande de convention dans le délai impart par le DR pour une première activation. Cette fiche 1.1 devait en effet encore être actualisée car la CLDR divergeait encore sur certains points importants ; la population devait en outre aussi être consultée. En outre la Commune n'aurait pu assumer endormir les 3 années la que-

Rapport de la Commission Locale de Développement Rural de Trooz (2022) 12

part communale (importante) relative à la concrétisation de ce gros projet. Quant à la fiche 1.2 relative à la Maison de la Laïcité, pour rappel située en bord de Vesdre à Frulapont, il n'était pas possible d'y imaginer quel que ce soit dans un avenir proche tant les dégâts étaient énormes aux alentours de la cité située non loin ayant par exemple dû être en partie abandonnée par ses habitants, à défaut entre autres de pouvoir encore bénéficier d'un pont d'accès depuis la voie principale).

Les conventions ministérielles d'entrée en conventions finalisées, relatives aux activations des fiches projets 1.3 (Réaménagement de la place Tenetrix de La Brouck) et 1.4 (Rénovation de la salle Rhodaf de Frapport), sont mises en mars pour l'obtention des deux projets par le Ministère du Développement rural en juin dernier, sont parvenues à la Commune durant le mois de septembre 2022. L'avis du Cr est positif : deux projets pourront donc être concrétisés en même temps par le DR sur le sol trooséen.

(Un premier subside de 277 000 euros a donc été promis par le Développement Rural pour la *Rehabilitation de la Place Teyssie de La Bruck* (à fiche 1.3 du PCDR : prix total : 510 000 euros - part communale : 233 000 euros), ainsi qu'un second subside de 176 000 euros pour la *Reconstruction de la salle communale Floréal de Frijoulet* (à fiche 1.4 du PCDR : prix total : 261 000 euros - part communale : 35 000 euros).

Cette période a phase d'élaboration, du cours au maximum, pour chacun des deux projets : 24 mois depuis la date planétaire des ces deux conventions ministérielles. Ce délai est en effet prévu pour que la Commission lance un appel d'offres, élabore un dossier budgétaire (études (architectes) auteurs) de projet(s), et pour que (ses) demandeur(s) parviennent progressivement, en consultant régulièrement la CLDR pour tous les problèmes, les deux avant-projets, en tous leurs détails techniques et financiers, et ce jusqu'à leur respective conception définitive. Deux fois 20 000 euros seront donc, durant ce double-décalé de 24 mois, affectés à la CLDR pour l'élaboration de ces deux projets. Les deux projets, les deux avant-projets, pour dessein « définitif » devront alors être validés par la CLDR, par la Direction du Développement rural – un Comité d'accompagnement aura été à cet effet – et par le Conseil communal.

Si tous les valident, s'ouvriront alors pour chacun des deux projets la seconde phase d'activation : soit des entrées en conventions-relaisées, qui comme leur nom l'indique, permettront à la Commune de lancer un appel d'offres pour désigner les entrepreneurs qui prendront en charge les travaux relatifs à ces deux projets, soit la mise en adjudication devra avoir lieu endéans au maximum les 12 mois suivant la date de ces nouvelles conventions. On peut donc en déduire que les lancements des deux chantiers se feront au plus tard endéans les 3 années qui suivent.

Afin de préciser à tous quelles ont été les premières petites exigences et modifications (techniques et financières) apportées par le Développement rural dans le cadre de ce double financement, Mme EVRARD écite les détails du procès-verbal de la réunion de coordination qui s'est tenue avec le DR le 03 février 2012 à cet effet :

Tous les détails suivants ont été rapportés aux nouvelles fiches projets actualisées consultables via le lien [PV Transfor](#) rapporté au sein du courriel auquel a été joint ce présent PV (attention ce lien est valide 7 jours).

LECTURE FACULTATIVE : Concernant le fiche-projet 1.3 - LA BIRUCKE, Remonter au source est en lien de raisonnement et de recherche pour améliorer la cadre de vie et la confortabilité des villageois et attirer un tourisme écoresponsable, les atouts locaux ont le rôle de :

Rapport de la Commission Locale de Développement Rural de Troos (2022) 13

« Rien que cet aspect vent ne soit pas classé en zone inondable, le DR a écrit la Commission de Travaux à être vigilants quant aux médiateurs rhéums sur les lieux : afin d'éviter un investissement perdu du DR (et bien qu'il soit entendu que de telles inondations - plus qu'exceptionnelles - puissent ne plus jamais avoir lieu, il semblerait en effet préférable d'opter pour des nefs sans médiateurs sans inondations. Leur coût ne s'en verrait pas augmenté sur le total des médiateurs, simples, légers, accessibles, éliminables et même plus sûrs que les autres. »

- Au regard de sa proximité avec l'école de La Borde (qui ne peut pas être substituée par le DR qui relève exclusivement de la compétence de la FWE), y compris la coo de coéducation, le DR a souhaité s'assurer que le périmètre concerné par cette fiche-projet est bien effectivement l'école et sa voie et était bien situé exclusivement sur des propriétés communales relevant de compétences en matière M. BELTRAN a affirmé que c'est bien le cas, et que les deux propriétés (Périmètre école FWE - Périmètre fiche-proj) communales étaient d'ailleurs quasiment délimitées par une barrière.

« Concernant l'enseignement des droits humains dans les universités, la fiche projet mentionne également la nécessité de mieux se coordonner avec la Commission et l'Institut afin de s'assurer que des importations ne gênent pas la vente commerciale. La DR a proposé que, en application du processus pilote – payeur, le Département des Déchets du SPW ARNE s'intéresse au projet de La Rénov' et qu'il s'agisse d'un type d'investissement destiné à la gestion des déchets. La copie des 42 000 tonnes que toutes ces unités industrielles envoient par an pour être traitées en charge par la DR. Rénov'ing, la DR a mentionné la Commission et s'assurer que la politique actuelle soit renforcée à cet effet. Finalement, on intercommunique également les déchets, afin que cette norme ne soit pas dépassée. La DR a remercié la Commission et a demandé comment.

[illegible]

- Concernant une éventuelle participation d'Infraports pour les nouveaux jeux et équipements sportifs prévus au sein de cette place Tokios, le DR a souligné qu'il n'a vu d'investissement dans ce support, à savoir que l'aspect sportif n'est ni pas objet complet ou important pour répondre aux nouvelles attentes d'Infraports. De plus, depuis le début de 2021, Infraports envisage d'investir principalement et occasionnellement des équipements du type « agoraparc ». Les prévisions sont donc bien à charge du DR.

• Pour permettre au DR d'estimer et d'annoncer officiellement son futur subside en faveur de cette Bio-Projet, la Cnra met à l'attente chaque de cette option financière. La sollicitation d'un subside relatif à ce projet 3 (Projet communautaire d'un réseau et d'espaces publics) est autres que ceux des types 2 et 3 - comprennent « avec toutes les pénales » : soit 60% de la max. 300 000 €, soit max. 300 000 € du DR pour les projets qui ont intentionnel ou laissent à la charge du DR les parties relatives à la mise en œuvre (projet D2 - voir *voir l'acte actualisé*) et la création de chemins sont donc des « autres des bâtiments » (projet D2 - voir *voir l'acte actualisé*). La répétition financière ne vient pas au compte (en tenant compte ainsi de la non intervention du DR pour l'analyse sociale des lieux à venir, voir *voir l'acte actualisé*).

Rapport de la Commission Locale de Développement Rural de Trooz (2022) 14

FPL 3 : La Brouck, Restaurer un espace vert en lien de conséquentialité et le rencontre à Commune de TROOZ	TOTAL		PART DEVELOPPEMENT RURAL		PART COMMUNALE
Travaux végétaux D20 à 100%	419.839,50 €	60%	251.885,79 €	40%	167.953,80 €
Travaux pour éclairage à 20%	41.980,95 €	60%	25.188,57 €	40%	16.792,38 €
Travaux végétaux D20 à 100%					
Travaux pour éclairage à 20%					
TOTAL TTC DR	461.790,45 €				
Travaux hors D20 à 100%	43.560,00 €	0%	0,00 €	100%	43.560,00 €
Travaux hors D20 à 100%	4.356,00 €	0%	0,00 €	100%	4.356,00 €
TOTAL EURO	509.706,45 €		277.074,27 €		232.632,18 €

Suite à cette présentation, M^{me} DEPESSEUX regrette que des toilettes ne soient pas prévues au sein du parc, ce dernier étant certes à destination des riverains en disposant tous chez eux, mais pas que, au regard de l'afflux touristique mais aussi plus tard sur les lieux grâce à la Viosienne qui passera à proximité et aux infrastructures de jeux attractives.

Séite au suit malheureux d'un récent projet communal relatif à la place du Marché (même hors PCDR) ainsi également en lien avec la population, EL RAITUS s'interdit de dire ce que sera la réelle participation citoyenne au fil de la programmation de ce projet si jusqu'à vos vœux sont entendus. Mme EVARADINE lui répond que c'est elle qui ne comprend pas le futur lien avec le CLDR, tout en charge de ne pas s'engager à l'avance. Les débats suivants, vus, ont des modifications à proposer au CLDR. Tout est dit et s'agit d'être entendu tout d'abord de toutes faces, surtout, avant qu'on du temps (et de l'argent) en la consultant des le départ. Le bureau d'études devra de être paré par le CLDR. Mme EVARADINE qui a été déjà entendue de consulter les riverains quant au projet maintenant à placer en son barbotin au sein de par la présence de ce dernier pendant entendus leur se résumer des intentions en ce projet, elle explique que, se résume, heures.

Enfin, concernant le nombre de places de parking à créer le long du projet, M. BALBUS s'interroge sur sa bonne adéquation avec la vision globale du développement durable, intégrant, entre autres, le privilège d'une mobilité douce, soit moins de place accordée à la voiture. S'il est évident que cette zone subit actuellement le parking sauvage de ses riverains (à limiter avec des plots en bois séparés) au sein d'une zone idéalement prévue de dalles en béton-grès, il n'en est, actuellement, au tout et, pas moins, inadéquates que les riverains, dont les habitations quadrillent presque toute la place, trouvent encore de la place pour se garer non loin de chez eux. Mais à priori, la zone vertueuse actuelle sera pressée : aucune

place supplémentaire de parking n'étant censée venir l'empiéter. Notons aussi qu'un parking pour vélos est prévu (proximité de l'école obligatoire) ainsi que, idéalement, une borne de rechargement.

LECTURE FACULTATIVE : Consulter la fiche n°101-1 : **FRAIPONT**, *Blanc et confidente la salle Floréal* un espace de rencontre destiné à la vie citoyenne et associative, les points d'insertion des habitants :

Page l'INTERIEUR

La réponse à la question de savoir si les entreprises d'origine plus récente ont connu de développement après avoir obtenu des DR, a été examinée dans le tableau 4. Les résultats ne changent pas fondamentalement de l'attention des notes, mais les conclusions sont différentes. Mais cette dernière, complètement contraire, nous laisse sous la surprise (certaines zones commerciales ont régressé). En effet, l'impact globallement positif des DR blanchies depuis 1985 (certaines zones ont vu les investissements à la baisse par rapport à la période précédente) est en fait négatif pour les zones qui ont obtenu des DR blanches après 1985. Ceci est dû au fait que ces zones ont subi une baisse de la croissance de la production de valeur ajoutée. Ceci est dû au fait que ces zones ont subi une baisse de la croissance de la production de valeur ajoutée. Ceci est dû au fait que ces zones ont subi une baisse de la croissance de la production de valeur ajoutée.

[illegible]

• Le DR a précisé que une fois l'autorité de projet désignée, il lui faudra dorénavant présenter le plan de cette rénovation, qui sera adoptée, entre autres, d'espaces de rangement, et d'implémentation de loges et de sandales supplémentaires. La zone la plus adéquate pour ces infrastructures est entre, que le dossier de la zone, on l'a peut à peine en réduire.

[illegible]

* Notons cependant que le nouveau gisfroid suspendu, acoustique et à lode (porte 2 voir-fiche actualisée), sera, lui, substituable par le DE (car exist ou futur).

Rapport de la Commission Locale de Développement Rural de Trooz (2022) 15

Rapport de la Commission Locale de Développement Rural de Troos (2022) 16

63

Lot	Nom du Fiche-Projet	Intitulé	Statut	Montant du projet à 100%	Subsidies reçus ou prévus	Possède-t-il un subordonné(s)	Stade d'avancement du projet
0		ENTITE Faive de Trooz une commune « zéro déchet ».	Réalisé	NC		Intradel	
0		ENTITE Informer et sensibiliser la population à l'Utilisation Rationnelle de l'Energie (URE)	Réalisé				Voir le rapport du conseiller en énergie fourni au Conseil.
0/2		ENTITE Améliorer la performance énergétique des bâtiments communaux et mettre en place des technologies faisant appel aux énergies renouvelables sur le site de l'Administration communale (duplicat en LOT 2)	En cours	Locaux du FC Trooz : 1.1808.555 € Nouvelle salle de Gym à Fraipont : 1.640.562 € Ecole de Pery : PPT : 126.244 euros Rénovation MAWA : 468.559 €		Commune	
0		ENTITE Installer des panneaux hydronymes afin de restaurer l'image des cours d'eau et de valoriser le patrimoine naturel (duplicat en LOT 3).	Réalisé		NC	Contrat Rivière Vesdre	Panneaux reçus en cours d'installation.
0/3		ENTITE Prolonger le 1er tronçon Chautfontaine-Trooz de la future liaison lente dite la Vesdronne (accédé en 2019 par LED) de la Gare de Trooz jusqu'à Pèlerinster (duplicat en LOT 3).	Réalisé	2 251 415 €		SPW Infrastructure	En cours d'études
0/3		ENTITE Améliorer la coordination et les échanges entre les associations (duplicat en LOT 3)	Réalisé			Commune	Via l'organisation de Trooz Active's, journée des associations.
0/3		TROOZ Transformer la chapelle désaffectée de Trooz en un espace touristique polyvalent (duplicat en LOT 3) (Alfred et Georges).	Réalisé			SPW - Commune	En cours d'études
0/3		FRAIPONT CAMPAGNE - NEISSONVAUX Aménager l'ancienne buvette de football pour y organiser des activités de sensibilisation à la nature, aux circuits courts et à l'environnement (duplicat en LOT 3) (réouvertures socio-professionnelles).	Réalisé	Montant estimé 105.000 €		Fonds Croix-Rouge	En cours d'élaboration
0/3		ENTITE Valoriser les domaines et environnements particuliers (dont aquatiques) liés aux promenades afin d'en souligner l'aspect patrimonial (duplicat en LOT 3) (réouverture du ruisseau du Sauzon).	Réalisé			SPW	
1	3	La Brouck Restaurer un espace vert en lieu de rassemblement et de rencontres pour améliorer le cadre de vie et la convivialité des villages et y attirer un tourisme d'affaires.	En cours	309 706,45 €	SPW DR : 277 074,27 € Commune : 232 632,18 €	SPW DR : 277 074,27 € Commune : 232 632,18 €	Convention-faisabilité obtenue fin 2022.
1	4	Fraipont Réserver et aménager la salle Florbal en espace de rencontres destiné à la vie citoyenne et associative.	En cours	261 069,00 €	SPW DR : 176 591,76 € Commune : 84 477,24 €	SPW DR : 176 591,76 € Commune : 84 477,24 €	Convention-faisabilité obtenue fin 2022.
2	4	ENTITE Renforcer l'identité communale par la préservation et la valorisation de son patrimoine historique et mémoriel Duplicat en lot 0	En cours	ND			Dans le cadre du lot 0 : de nouvelles cartes de promenade piédestres/VTT, avec informations patrimoniales, ont été réalisées (collaboration entre le GREOVA et le SI Trooz).
2	5	ENTITE Développer et mettre en valeur les itinéraires de promenade pour favoriser la mobilité douce dans les villages Duplicat en lot 0	En cours	ND			Dans le cadre du lot 0 : de nouvelles cartes de promenade piédestres/VTT, avec informations patrimoniales, ont été réalisées (collaboration entre le GREOVA et le SI Trooz).

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

APPROUVE, par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 14, le rapport 2022 de l'Opération de Développement Rural sur l'ensemble du territoire de la Commune, ci-dessus.

19- ACQUISITION D'UN PLOTTERS A0 - APPROBATION DES CONDITIONS

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que l'auteur de projet Rajae KHERCHOUCHE a établi une description technique N° 2023-005 pour le marché "Acquisition d'un Plotter A0" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.958,68 € hors TVA ou 6.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 104149/742-53 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 14 :

Article 1er : D'approuver la description technique N° 2023-005 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un Plotter A0", établis par l'auteur de projet. Le montant estimé s'élève à 4.958,68 € hors TVA ou 6.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 104149/742-53.

Plotter

Caractéristiques techniques indispensables pour l'acquisition d'un plotter A0 :

- Encres pigmentées
- Compatible avec Windows 10
- Carte réseau/USB 2.0
- Scanner incorporer
- Langages d'impression : JPEG – PDF
- Port USB pour une impression directe

L'offre doit comprendre les postes ci-dessous :

- L'imprimante pour format A0
- Scanner intégrér
- Livraison + installation
- Garantie de minimum 3 ans

COMMUNE DE TROOZ

PROVINCE DE LIÈGE

Réf.: 2023-005

Estimation

"ACQUISITION D'UN PLOTTERS A0"

N°	Référence	Description	Type	Unité	Q	Remarques
1	1	Imprimante/scanner pour format A0	QF	pièce	1	
2	2	Livraison	QF	colis	1	
3	3	Extension de garantie	QF	année	3	

20- CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX À L'ÉCOLE COMMUNALE DE FRAIPONT - ATELIER DES MUSICIENS

Le Conseil communal,

Vu les diverses demandes d'occupation de locaux à l'école de Fraipont introduites par Madame Nathalie SCHIFFER, Présidente de l'ASBL " L'Atelier des musiciens" ;

Considérant qu'il s'agit d'une occupation les mercredis et samedis mais également à l'occasion de divers stages ;

Considérant que l'Atelier des musiciens représente une réelle opportunité culturelle pour notre commune ;

Considérant qu'il convient cependant de définir de manière claire les modalités d'occupation de l'école communale de Fraipont par ces derniers ;

Considérant qu'il s'indique dès lors de signer conjointement une convention pour ces mises à disposition ;

Vu la décision du Collège communal du 20 mars 2023 en ce sens ;

Vu le projet de convention ;
Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 14, de signer la convention suivante de mise à disposition précaire de la classe de musique et de deux classes au sein de l'école communale de Fraipont avec Madame SCHIFFER, Présidente de l'Atelier des Musiciens :

 Commune de TROOZ CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PRECAIRE DE LA CLASSE DE MUSIQUE ET DE DEUX CLASSES AU SEIN DE L'ECOLE COMMUNALE DE FRAIPONT ENTRE : La Commune de TROOZ, représentée par son bourgmestre, Monsieur Fabien BELTRAN, et son directeur général, Monsieur Bernard FOURNY, ci-après désignée « la Commune » ; Madame Nathalie SCHIFFER, domiciliée chaux-de-Liège, 237 à 4460 Grâce-Hollogne, responsable de l'Atelier des Musiciens a.s.b.l., ci-après désignée « l'Occupante ». PREAMBULE : Afin de développer les activités de l'Atelier des Musiciens, Madame Nathalie SCHIFFER occupe, au sein de l'école communale de Fraipont, la local de musique ainsi que au 2^{ème} étage depuis septembre 2021, et deux locaux supplémentaires, au 1^{er} étage, depuis septembre 2022. L'Occupante pourra, sous réserve de l'accord préalable du Collège communal, y occuper d'autres locaux. La présente Convention vise à fixer les modalités de cette occupation, de même que les droits et obligations des Parties. Les locaux mis à disposition sont destinés à la seule et exclusive de cours de musique, à l'exclusion de toute autre activité. EU EGARD A CES CONSIDERATIONS LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIV : A. Mise à disposition de la classe de musique et de deux classes supplémentaires au sein de l'école communale de FRAIPONT. Article 1. Objet de la convention La Commune met à disposition de l'Occupante la classe de musique, au 2^{ème} étage, ainsi que deux classes du 1^{er} étage au sein de l'école communale de Fraipont, aux fins de dispenser de cours de musique, aux conditions définies par la présente Convention. L'Occupante reconnaît expressément que la loi sur les loyers commerciaux (loi du 30 avril 1951) n'est pas applicable à la présente Convention.	Article 2. Désignation des locaux et infrastructures mis à disposition - Local(s) : - Classe de musique au 2^{ème} étage - Deux classes au 1^{er} étage - Réfectoire : non - Gravier (arrosables et au-dessus de la classe de musique) : non - Local où se trouve la photocopieuse : non (pas de possibilité de faire des photocopies) - Infrastructures : - Deux de récréation : non - Sanitaires : oui - Cuisine : non L'utilisation d'autres locaux (classes et/ou réfectoire) doit faire l'objet d'une demande officielle auprès du Collège communal. Les éventuels autres locaux qui seraient mis à disposition ultérieurement seront également régis par la présente convention. L'occupation accordée comprend la possibilité d'emporter du matériel dans les locaux mis à disposition de l'Occupante. L'Occupante ne pourra pas faire procéder à l'acadage ou l'entretien d'instruments de musique pendant les périodes d'occupation nocturne. Article 3. Entretien des locaux Les locaux occupés doivent être maintenus dans l'état dans lequel ils ont été trouvés avant le cours. Aucun papier, emballage, etc ne pourra être laissé au sol ou sur les tables. L'Occupante ne sera pas tenue au nettoyage des locaux à l'eau, qui sera effectué par les services communaux. L'Occupante s'engage à n'apporter aucune modification aux biens, tant mobilier qu'immobilier, sans autorisation préalable de la Commune. Article 4. Horaires de mise à disposition Les locaux dédiés aux cours de musique sont mis à disposition de l'Occupante les mercredi de 14 à 18 heures et les samedi de 9 à 12 heures. L'Occupante pourra, sous réserve de l'accord préalable du Collège communal, modifier l'horaire d'occupation des locaux. B. Modalités et prix Article 5. Prix et charges Le Service des finances de la Commune fournira à l'Occupante un tableau à compléter avec les plages d'occupation et qui devra être renvoyé dans les 8 jours fin de mois d'occupation. L'occupation de locaux est accordée moyennant une contrepartie financière de 2 € par heure d'occupation, selon le règlement relatif à la location de salles et de matériel communal, tel qu'arrêté par le Conseil communal du 27 mai 2018. Cette contrepartie sera versée dès réception de la facture sur le compte BE 14 091 000 4518 81.								
Article 6. Modalités pratiques L'Occupante s'engage à veiller ce que ses élèves et leurs accompagnateurs ne pénètrent pas dans les autres locaux que ceux dédiés à l'Atelier des Musiciens. Les enfants non accompagnés ne peuvent en aucun cas utiliser l'arsenal. Article 7. Durée et résiliation La présente Convention est conclue pour la présente année scolaire. Elle sera renouvelée par tacite reconduction. La Commune se réserve le droit de modifier les locaux occupés moyennant un préavis de 6 mois, sans devoir fournir de justification. De plus, en cas de manquement de l'Occupante à ses obligations contractuelles, ou en cas de rupture de confiance entre les 2 Parties, la Convention pourra être résiliée par la Commune. La Convention peut également être résiliée à l'initiative de l'Occupante en cas de manquement de la Commune à ses obligations contractuelles, ou pour cause de manquement personnel. Article 8. Contestation En cas de litige, les tribunaux de l'arrondissement de Liège sont seuls compétents. Fait à TROOZ, le 27 mai 2023, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien <table border="0" style="width: 100%;"><tr><td colspan="2">Pour la Commune,</td></tr><tr><td>Le Directeur général,</td><td>Le Bourgmestre,</td></tr><tr><td> Bernard FOURNY</td><td> Fabien BELTRAN</td></tr><tr><td colspan="2"> L'Occupante,</td></tr></table>	Pour la Commune,		Le Directeur général,	Le Bourgmestre,	 Bernard FOURNY	 Fabien BELTRAN	 L'Occupante,		
Pour la Commune,									
Le Directeur général,	Le Bourgmestre,								
 Bernard FOURNY	 Fabien BELTRAN								
 L'Occupante,									

21- INTERCOMMUNALE IGRETEC - AFFILIATION

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 30 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant qu'une prise de participation, par la Commune de TROOZ, dans le capital d'IGRETEC permettrait de conforter la collaboration entre les outils publics de la Région Wallonne ;

Considérant que le Secteur I de l'Intercommunale IGRETEC a entre autre pour objet :

BUREAU D'ETUDES ET DE GESTION

- d'étudier en commun ou éventuellement avec le concours des sociétés privées ou publiques intéressées, toutes questions relatives :
 - à la production, au transport et à la distribution du gaz et de l'électricité ;
 - à la fourniture de l'eau aux régies communales ou intercommunales et l'organisation de transports en commun ;
 - à la signalisation routière ;
 - à la radio-distribution ;
 - à la collecte et à la destruction des immondices et à tous autres services analogues ;
 - à la production, distribution, collecte et épuration de l'eau dans la perspective d'une gestion intégrée de l'eau, de l'optimisation et de l'harmonisation des activités du secteur de l'eau ; la coordination de l'égouttage avec le secteur de l'épuration ;
 - au démergement ;
- d'assumer la gestion journalière de tout organisme à caractère industriel, commercial ou de services, d'aider ou de contrôler cette gestion ; assumer la gestion de stations d'épuration et de démergement sur le territoire défini par les textes de loi et/ou réglementaires ;
- de prester des services techniques de tous genres, soit directement, soit avec le concours d'organismes publics ou privés, de bureaux, de techniciens ou d'experts spécialisés ;
- d'organiser l'assistance et la représentation éventuelle des associés ou de tiers dans leurs négociations avec les concessionnaires des services publics et défendre, à leur demande, leurs intérêts en toutes matières relatives au contrôle, à l'interprétation ou à l'exécution de contrats ;
- d'organiser un service d'étude, d'information et de documentation technique et juridique permanent à la disposition de tous ;
- d'aider les communes, les associés ou les tiers à résoudre les problèmes à caractère technique ou industriel auxquels ils sont confrontés ;
- l'Intercommunale peut faire toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'un ou l'autre des objets mentionnés ci-dessus, notamment par la constitution d'associations de communes dont I.G.R.E.T.E.C. peut être membre, par la réalisation des ouvrages d'art, usines et bâtiments et/ou par l'acquisition ou la gestion de ceux-ci ;

Considérant que la part à souscrire et libérer par la Commune de TROOZ se chiffre à 6,20 € ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 14 de souscrire et de libérer immédiatement une part A1 « communes » dans le capital de l'intercommunale IGRETEC au prix de 6,20 € et d'inscrire les crédits nécessaires à cette dépense au budget 2023.